

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires)



Direction Générale des Services

Service de l'Assemblée

# CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

# **ATTESTE**

que le Recueil des Actes Administratifs

du mois de JUILLET 2022 est mis à disposition du public sur le site Internet du Département de la Dordogne, à compter du 26 août 2022

Fait à Périgueux, le 26 août 2022

Le Directeur Général des Services,

Samuel POURNIER

# **SOMMAIRE**

# DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

# SYNDICAT MIXTE « PÉRIGORD NUMÉRIQUE »

COMITÉ SYNDICAL DU SMPN – Séance du 11 juillet 2022

<b>Délibération n° 2022-14 en date du 11 juillet 2022</b> Approbation du compte-rendu de la réunion du 21 mars 2022	. 2
<b>Délibération n° 2022-15 en date du 11 juillet 2022</b> Avenant n° 12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD	. 31
<b>Délibération n° 2022-16 en date du 11 juillet 2022</b> Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD	46
<b>Délibération n° 2022-17 en date du 11 juillet 2022</b> Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens	82
Délibération n° 2022-18 en date du 11 juillet 2022 Protocole adduction	87
<b>Délibération n° 2022-19 en date du 11 juillet 2022</b> Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24	. 99
<b>Délibération n° 2022-20 en date du 11 juillet 2022</b> Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY	. 110
<b>Délibération n° 2022-21 en date du 11 juillet 2022</b> Avenant n° 4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION	. 110
<b>Délibération n° 2022-22 en date du 11 juillet 2022</b> Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	. 131
<b>Délibération n° 2022-23 en date du 11 juillet 2022</b> Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé	. 135
Délibération n° 2022-24 en date du 11 juillet 2022 Avancement de grade	. 141
Délibération n° 2022-25 en date du 11 juillet 2022 Temps partiel	. 145
<b>Délibération n° 2022-26 en date du 11 juillet 2022</b> Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences	. 150

# DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

# **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

## SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Désignation de fonction / Délégation de signature
Arrêté n° 298174 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Bruno LAMONERIE
Arrêté n° 298711 en date du 19 juillet 2022 concernant M. Bruno LAMONERIE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Nomination/Délégation de signature
Normilation/ Delegation de signature
Arrêté n° 2022-DEL-149 en date du 4 juillet 2022 concernant M. Bruno LOISEAU
Arrêté n° 2022-DEL-150 en date du 4 juillet 2022 concernant M. François LOZACH
Arrêté n° 2022-DEL-151 en date du 4 juillet 2022 concernant M. Thomas BLANCHON
Arrêté n° 2022-DEL-152- en date du 4 juillet 2022 concernant M. Jean-François DESMAISON
Arrêté n° 2022-DEL-153 en date du 4 juillet 2022 concernant M. Thierry BOCQUIER
Arrêté n° 2022-DEL-154 en date du 4 juillet 2022 concernant M. Denis PASCOT
Arrêté n° 2022-DEL-155 en date du 4 juillet 2022 concernant M. Jérôme LEMONIE
Arrêté n° 2022-DEL-156 en date du 4 juillet 2022 concernant M. Lionel MARJARIE
Arrêté n° 2022-DEL-157 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Gilles VALADIÉ
Arrêté n° 2022-DEL-158 en date du 18juillet 2022 concernant M. Xavier SANCHEZ
Arrêté n° 2022-DEL-159 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Renaud TESTU
Arrêté n° 2022-DEL-160 en date du 18 juillet 2022 2022 concernant Mme Marion ANDRIEUX 174
Arrêté n° 2022-DEL-161 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Dominique BAYLE 175

Arrêté n° 2022-DEL-163 en date du 18 juillet 2022 2022 concernant Mme Christine BONDY	177
Arrêté n° 2022-DEL-164 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Julien BRETONNET	178
Arrêté n° 2022-DEL-165 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Ghislain BUCAU	179
Arrêté n° 2022-DEL-166 en date du 18 juillet 2022 concernant Mme Jacqueline CAILLAUD	180
Arrêté n° 2022-DEL-167 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Franck CASTETS	181
Arrêté n° 2022-DEL-168 en date du 18 juillet 2022 concernant Mme Marie-Christine CHAUSSERIE	182
Arrêté n° 2022-DEL-169 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Benoît CHEREAU	183
Arrêté n° 2022-DEL-170 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Patrick COLIN	184
Arrêté n° 2022-DEL-171 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Thierry CONSTANT	185
Arrêté n° 2022-DEL-172 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Alain DESSEIX	186
Arrêté n° 2022-DEL-173 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Alain DEVAUX	187
Arrêté n° 2022-DEL-174 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Jérôme DOUCET	188
Arrêté n° 2022-DEL-175 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Daniel GROS	189
Arrêté n° 2022-DEL-176 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Olivier HIVERT	190
Arrêté n° 2022-DEL-177 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Joël LAJARTHE	191
Arrêté n° 2022-DEL-178 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Rémi LAPORTE	192
Arrêté n° 2022-DEL-179 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Damien LASSERRE	193
Arrêté n° 2022-DEL-180 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Hervé MAGNOL	194
Arrêté n° 2022-DEL-181 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Pierre MALIVERT	195
Arrêté n° 2022-DEL-182 en date du 18 juillet 2022 concernant Mme Sophie MAUREL	196
Arrêté n° 2022-DEL-183 en date du 18 juillet 2022 concernant M. David MAURY	197
Arrêté n° 2022-DEL-184 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Bertrand MAZEAU	198
Arrêté n° 2022-DEL-185 en date du 18 juillet 2022 concernant M. René MURET	199
Arrêté n° 2022-DEL-186 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Pascal PANTAROTTO	200

Arrêté n° 2022-DEL-187en date du 18 juillet 2022 concernant M. Jérôme ROUZADE	201
Arrêté n° 2022-DEL-188 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Roger SIMON	202
Arrêté n° 2022-DEL-189 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Guillaume SZEWCZYK	203
Arrêté n° 2022-DEL-190 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Jean-Noël THEVIN	204
Arrêté n° 2022-DEL-191 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Philippe TRAVERS	205
Arrêté n° 2022-DEL-192 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Jean-Marc TREILLIS	206
Arrêté n° 2022-DEL-193 en date du 18 juillet 2022 concernant M. Michel VIGNAL	207
Arrêté n° 2022-DEL-194 en date du 25 juillet 2022 concernant M. Bruno TARRIT	208
DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	
DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE  Service des Affaires juridiques  Délégation d'autorisation d'ester en justice	
Service des Affaires juridiques	210
Service des Affaires juridiques Délégation d'autorisation d'ester en justice  Arrêté n° SAJ/2022/CTX/30 en date du 5 juillet 2022 portant désignation du cabinet CAZCARRA	210
Service des Affaires juridiques Délégation d'autorisation d'ester en justice  Arrêté n° SAJ/2022/CTX/30 en date du 5 juillet 2022 portant désignation du cabinet CAZCARRA et JEANNEAU pour défendre les intérêts du Département	
Service des Affaires juridiques Délégation d'autorisation d'ester en justice  Arrêté n° SAJ/2022/CTX/30 en date du 5 juillet 2022 portant désignation du cabinet CAZCARRA et JEANNEAU pour défendre les intérêts du Département	

# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAE)

Arrêté n° SPAE-22-069 en date du 18 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Lou Cantou » sur la commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE 217
Arrêté n° SPAE-22-070 en date du 18 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Le Chaboussier » sur la commune de BRANTÔME EN PÉRIGORD
Arrêté n° SPAE-22-071 en date du 18 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Les Bélisses » sur la commune de LALINDE
Arrêté n° SPAE-22-072 en date du 18 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Tour Pierre de Chaussade » sur la commune de LE BUISSON-DE-CADOUIN
Arrêté n° SPAE-22-073 en date du 18 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Wilson » sur la commune de PÉRIGUEUX
Arrêté n° SPAE-22-074 en date du 18 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie sur la commune de RIBÉRAC
Arrêté n° SPAE-22-075 en date du 18 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Le Galirou » sur la commune de TOCANE-SAINT-APRE
Arrêté n° SPAE-22-084 en date du 27 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Les Cèdres » sur la commune de PAYS-DE-BELVÈS
Arrêté n° SPAE-22-085 en date du 27 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Montesquieu » sur la commune de BERGERAC
Arrêté n° SPAE-22-086 en date du 27 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Montoroy » sur la commune de BERGERAC
Arrêté n° SPAE-22-087 en date du 27 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Saint Jacques » sur la commune de BERGERAC
Arrêté n° SPAE-22-088 en date du 27 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « La Prade » sur la commune d'EXCIDEUIL
Arrêté n° SPAE-22-089 en date du 27 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Jean Vézère » sur la commune de LE BUGUE
Arrêté n° SPAE-22-090 en date du 27 juillet 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Le Plantier» sur la commune de SARLAT-LA-CANÉDA

## Pôle Personnes handicapées Service des Etablissements et des Prestations

Arrêté n° SEP-PH-22-045 en date du 8 juillet 2022 concernant l'APEI PÉRIGUEUX	. 246
Pôle Aide Sociale à l'Enfance	
Arrêté n° PASE/SAF/2022/16 en date du 4 juillet 2022 fixant la tarification 2022 concernant l'ISE Tourny (Hébergement collectif) à PÉRIGUEUX	. 249
Arrêté n° PASE/SAF/2022/17 en date du 4 juillet 2022 fixant la tarification 2022 concernant l'ISE Tourny (Hébergement diversifié) à PÉRIGUEUX	. 251
Arrêté n° PASE/SAF/2022/18 en date du 4 juillet 2022 fixant la tarification 2022 concernant l'ISE Tourny (Service éducatif à domicile) à PÉRIGUEUX	. 253
Arrêté n° PASE/SAF/2022/19 en date du 4 juillet 2022 fixant la tarification 2022 concernant l'ISE Tourny (Maison dédiée) à PÉRIGUEUX	. 255
Arrêté n° PASE/SAF/2022/22 en date du 18 juillet 2022 fixant la tarification 2022 concernant la MECS de Bione (Service Hébergement collectif) à JUMILHAC-LE-GRAND	. 257
Arrêté n° PASE/SAF/2022/23 en date du 18 juillet 2022 fixant la tarification 2022 concernant la MECS de Bione (Hébergement diversifié) à JUMILHAC-LE-GRAND	. 259
Arrêté n° PASE/SAF/2022/24 en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil pour mineurs et jeunes majeurs à SALIGNAC-EYVIGUES	. 261
Arrêté n° PASE/SAF/2022/25 en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 portant renouvellement d'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil pour mineurs et jeunes majeurs à SAINT-VINCENT —DE - CONNEZAC	. 263
Arrêté n° PASE/SAF/2022/26 en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 fixant la tarification 2022 concernant Le Lieu de Vie « Terre Neuve-La Beylie » à SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	. 265
Pôle PMI — Promotion de la Santé Service Modes d'Accueil	
Arrêté n°2022-006 en date du 12 juillet 2022 concernant l'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les Gribouillis » à GROLÉJAC	. 268

# <u>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES TERRITOIRES ET DU</u> <u>DÉVELOPPEMENT</u>

#### Direction de l'Environnement et du Développement durable

#### Service des Politiques de l'Eau

Arrêté en date du 14 juin 2022 concernant la constitution du Comité Départemental de l'Eau

Dordogne-Périgord	271
<u>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT</u> <u>ET DES MOBILITÉS</u>	
Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités	
Règlementation de circulation	
Arrêté n° 22746AP en date du 27 juin 2022 relatif à la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes, sur les communes de CHANTÉRAC et SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	276
Limitation de vitesse	

Arrêté n° 22588AP en date du 29 juillet 2022 relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° 94 sur

la Commune de NONTRON.......279

# SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE - (SMPN) -

024-200045771-20220721-22\_593-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



# COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Alain OLLIVIER — Dominique Elus Région Nouvelle Aquita Elus SDE 24 : Pierre CHEVAL Elus EPCI : Jean-Jacques CH — Jean-Michel MAGNE — T		EDFERT – Michel DONNETT!
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Jean-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : René VISENTINI Pour les EPCI : Alain CASTANG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – Guy BOUCHAUD – Didier BAZINET – Frédéric DUTHEIL – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS		
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :  Sébastien IMBERDIS (Préfecture) — Gabriel GOUDY (NATHD) — Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquita Jean-Noël COUSTY (Payeur Départemental) — René ROUSSEAU (Suppléant de M. CHEYROU — Cc Val l'Homme) — Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) — Marion DHORDAIN (SMPN) — Gabrielle MARRE (SMPN) — Bernard BRET (SMPN) — Léo HUERTA (SMPN) — Stéphane GAUTHIER (SMPN) — Sandra KIANSKY (SMNAthalie RIBETTE (SMPN)			. CHEYROU – Cc Vallée d Gabrielle MARRE (SMPN)

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

#### 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
•	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

024-200045771-20220721-22\_593-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

#### 2- INFORMATION

Actualisation des prix

#### 3- QUESTIONS DIVERSES

COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

#### **DELIBERATION 2022-14**

#### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 21 MARS 2022

Voici le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 6 décembre 2021 qui reprend de manière exhaustive les échanges après retranscription des débats enregistrés.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session, nous avions évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, que les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs) :

- 1. Approbation du compte-rendu du CS du 28 février 2022,
- 2. Approbation du Compte de Gestion 2021,
- 3. Approbation du Compte Administratif 2021,
- 4. Affectation des résultats de l'exercice 2021,
- 5. Approbation du Budget Primitif 2022,
- 6. Participation financière des EPCI,
- 7. Adhésion du SMPN à la FNCCR,
- 8. Développement d'un outil de consolidation des adresses du fichier IPE,
- 9. Ressources humaines,
- 10. 10. Questions diverses.

Je vous propose que ce compte-rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

#### **EN CONSEQUENCE,**

#### LE COMITE SYNDICAL,

**VU** le compte-rendu du Comité Syndical du 21 mars 2022 présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE:**

**PROPOSE** d'approuver sans observations le compte-rendu ci-joint.

Répartition des voix sur le vote :				
Vote pour : Vote contre : Abste				
0	0			
	1			

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ

024-200045771-20220721-22\_593-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



#### COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 21 MARS 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 21 mars 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	14 mars 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX	
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Germinal PEIRO – Olivier CHABREYROU – Stéphane DOBBELS – Jérôme BETAILLE – Juliette NEVERS – Florence GAUTHIER – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : / Elus EPCI : Alain CASTANG – J-J CHAPELLET – Alain COURNIL – J-C CASSAGNOLE – Pascal MAZOUAUD – Michel DONNETTE – J-M MAGNE – Thierry BOIDÉ – Jacques FERBER – Régis DEFRAYE – Eric MONROUX – Bernard VAURIAC – Daniel JARDRI – J-J DUMONTET – Jeannette BAILLIEU – Philippe CHEYROU			
Délégués absents ou excusés :  A savoir :	Pour le Département : Jacques AUZOU – Fabienne LAGOUBIE – Pascal DELTEIL Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : Philippe DUCÈNE – Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS – René VISENTINI Pour les EPCI : Olivier BARROUX – Christophe CATHUS – Anthony WILLIAMS – Guy BOUCHAUD – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM			
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	Néant			
Total des Délégués présents ou représentés :	24 Délégués présents (titulaires ou suppléants)			
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :  Fabrice MAURIE (Payeur Départemental) – Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Brigitte LEGAT (Région N Aquitaine) – Simon BOYER (SPL NATHD) – Corinne DUCROCQ (CD 24 – suppléante) – René ROUSSEAU – suppléant) – J-P SAUTONIE (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Serge DELOULE (SMPN) – Berna (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Sarah NEUSY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN) – Sandra KIANSKY (SSTéphane GAUTHIER (SMPN) – Frédéric CHABOT (SMPN)			) – René ROUSSEAU (CCVH LE (SMPN) – Bernard BRET	

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

- 1. Approbation du compte-rendu du CS du 28 février 2022,
- 2. Approbation du Compte de Gestion 2021,
- 3. Approbation du Compte Administratif 2021,
- 4. Affectation des résultats de l'exercice 2021,
- 5. Approbation du Budget Primitif 2022,
- 6. Participation financière des EPCI,
- 7. Adhésion du SMPN à la FNCCR,
- 8. Développement d'un outil de consolidation des adresses du fichier IPE,
- 9. Ressources humaines,
- 10. Questions diverses.

024-200045771-20220721-22\_593-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

#### COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 21 MARS 2022

Nota: certaines questions ou interventions étaient inaudibles, l'intervenant parlant trop loin du micro; en outre certains intervenants n'ayant pas énoncé leur nom et n'étant pas identifiables, leur patronyme n'a pu être indiqué.

#### Introduction du Président :

Mes chers collègues bonjour à vous tous et on ne va pas tarder à enchaîner l'ordre du jour de cette réunion dont l'objet principal sera le vote du budget primitif suite à la dernière réunion que nous avons passée il y a quelques temps.

Entre les deux, il s'est produit des événements positifs avec notamment un courrier du Premier ministre, Jean CASTEX, qui nous informe que dans le cadre de l'appel à projet France Très Haut Débit Réseau d'Initiative Publique, une subvention d'un montant maximal de 45 M€ avait été allouée au Syndicat. Alors, vous me direz c'est ce qu'on espérait sur la phase 2 mais c'est encore mieux quand on nous le dit et puis encore mieux quand on a tout (coupure de son) ...tout ce que nous avons évoqué lors des orientations budgétaires puisque (coupure de son) contre 20 millions en 2020 et que pour 2022, dans un instant je vous proposerai d'inscrire un investissement, plus de 100 (coupure de son), ceux qui ont des questions à venir, (coupure de son) on aura l'occasion de revenir dessus (coupure de son).

Vous savez qu'on poursuit l'installation des Nœuds de Raccordement Optique et nous en avons un certain nombres qui sont programmés à partir du mois d'avril : Montcaret, La Chapelle-Grézignac, Issigeac, Le Buisson, Douville, Champagnac, Piégut, Le Bugue, qui sont programmés dans les mois à venir, après ceux de Mussidan, Lalinde, Beaumont, Saint-Léon-sur-l'Isle, Thenon, Saint-Cyprien, Sainte-Foy-et-Ponchat, Saint-Aulaye, Mareuil, Villefranche-de-Lonchat, Nontron et Milhac-de-Nontron, ce qui signifie que la pose des Nœuds de Raccordement Optique, bien sûr, marque l'avancée de la phase 2.

On poursuit le travail sur les pylônes puisqu'on vous a déjà indiqué au moment des orientations budgétaires que nous aurions 150 pylônes de téléphonie mobile qui doivent être mis en construction et qui devraient être terminés d'ici 2023, c'est à dire d'ici un à deux ans, au moins un an et demi et on poursuit les études d'implantation qui continuent.

Il ne passe pas un mois sans que je signale à Jean-Philippe SAUTONIE une commune qui n'a pas le téléphone à la mairie. La dernière que je lui ai indiquée c'est Groléjac. A Groléjac, il n'y a pas le téléphone à la Mairie, il y a le téléphone fixe bien sûr, mais vous sortez de la Mairie de Groléjac, le portable ne fonctionne pas alors que les mairies c'est une priorité.

Alors là, on a, dans ces 150 pylônes qui sont prévus, nous les verrons et j'espère que ça changera la carte de la couverture téléphonique pour notre département, mais là on a 9 pylônes nouveaux qui ont été proposés à la réunion de l'équipe projet départemental le 9 mars dernier, c'est à dire depuis la réunion des orientations budgétaires.

Ces 9 pylônes concernent la couverture de la Route Nationale 21 : Firbeix, Chalais, Chalais, encore un deuxième et puis Eyzerac et Vaunac et ensuite la partie porte-sud : Serres-et-Montguyard et Issigeac, Jérôme c'est vers chez toi, puis des pylônes de Lunas, Manzac-sur-Vern, Tourtoirac et Celles. Donc, on verra au cours de l'année 2022, là aussi, les choses s'améliorer en termes de téléphonie. Vous savez que c'est un chantier énorme l'histoire de la téléphonie. J'espère qu'on en verra le jour, une fois, je n'en sais rien totalement parce qu'il y a toujours des endroits qui seront situés dans un vallon et qu'on arrivera difficilement à couvrir.

Voilà, mes chers collègues ce que je voulais vous dire en entrée et je vous propose de désigner comme secrétaire de séance Monsieur Stéphane DOBBELS. Quelqu'un veut prendre sa place ? Non, personne, donc Stéphane si tu le veux bien, tu seras notre secrétaire de séance.

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Stánhano DORREI S · avec nlaisir

Le Président : mes chers collègues, il faut démarrer le point 1, sauf si quelqu'un souhaitait prendre la parole tout de suite. Non ? Eh bien on commence.

#### Ordre du jour :

- 1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 28 février 2022.
- 2. Approbation du Compte de Gestion 2021.
- 3. Approbation du Compte Administratif 2021.
- 4. Affectation des résultats de l'exercice 2021.
- 5. Approbation du Budget Primitif 2022;
- 6. Participation financière des EPCI.
- 7. Adhésion du SMPN au FNCCR.
- 8. Développement d'un outil de consolidation des adresses du fichier IPE.
- Ressources Humaines
   Rapport sur table pour l'autorisation de signer la convention -
- 10. Questions diverses.

#### Point n° 1 - Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 28 février 2022 -

Le Président : c'était il y a un mois, ce n'est pas vieux. Est-ce que par rapport à ce compte rendu un collègue a des observations à formuler ? Y a-t-il des abstentions ? Des oppositions ? Je n'en vois pas, donc ça veut dire qu'il est approuvé et je vous en remercie.

#### Le point n° 1 est approuvé.

Le Président : maintenant on va entamer le point 2, c'est l'approbation du Compte de gestion 2021 et là je donne la parole à Monsieur le Payeur, Monsieur MAURY que je remercie toujours d'être là, à nos côtés.

Point n° 2 – Approbation du Compte de Gestion 2021 –

Le Payeur Départemental : les comptes de gestion 2021, vous avez la délibération mais vous avez également joint la documentation, l'intégralité du compte de gestion qui sera communiquée à la chambre régionale des comptes.

Concernant la section de fonctionnement les recettes s'élèvent à : 5 392 809,92 €. Les dépenses s'élevant à 4 155 710,66 € pour un total pour la section de fonctionnement de 1 237 099,26 €.

Concernant la section d'investissement : en recettes 186 366 937,37 €.

Concernant les dépenses d'investissement : 119 087 888,87 € pour un excédent de 67 279 048,50 € et pour un résultat pour le total des sections de 68 516 147,76 €.

Si on se reporte aux résultats, à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire 2020, le total était de 21 169 053,93 €, ajouté au résultat de l'exercice 2021, 68 516 145,76 € le résultat de clôture de l'exercice 2021 est de 89 685 201,69 M€ et on n'a pas encore vu le compte administratif mais il y a une parfaite adéquation égalité entre les deux. Voilà je vous remercie.

Le Président : merci beaucoup Monsieur le Payeur. Mes chers collègues y a-t-il des questions ? Des demandes d'explication, des précisions par rapport au compte de gestion ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des abstentions des oppositions ? Je n'en vois pas.

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

le point n° 2 est approuvé. On peut passer au point n° 3.

#### Point n° 3 – approbation du Compte Administratif 2021 –

Le Président : bien entendu avant le vote je sortirai.

Jean-Philippe SAUTONIE : Mesdames, Messieurs, Président, donc après le compte de gestion, le compte administratif qui est effectivement identique au compte de gestion comme l'a dit monsieur le Payeur à l'instant. Donc outre le résultat cumulé de l'exercice 2021 qui se monte à 89 695 201,69 €, moi je souhaite attirer votre attention sur trois chiffres importants :

- c'est d'abord l'excédent global de clôture qui se monte à un peu plus de 89 M€, ce chiffre est certes important mais parce que lors de l'année 2021 nous avons mobilisé un certain nombre d'emprunts comme je l'avais dit lors des orientations budgétaires puisque les emprunts avaient été anticipés pour la phase 2 au regard de la faiblesse des taux d'intérêt en 2000 et donc il y avait une phase de mobilisation importante des emprunts en 2021, donc ce qui est venu gonfler, bien entendu, le résultat de la mobilisation de ces emprunts qui va être bien entendu reporté, ça c'est le premier chiffre.
- le deuxième chiffre, c'est les dépenses et les restes à réaliser à hauteur de 13 542 298,21 € donc ça on va l'inscrire au BP 2022,
- et le troisième chiffre important de ce compte administratif 2021, c'est le montant des dépenses d'investissement, qu'a rappelé le président en introduction, à hauteur de 66,9 M€, c'est à dire qu'en 2021, il a été réalisé en investissement, en travaux, plus de 66 M€ de travaux pour déployer la fibre sur le département de la Dordogne.

Donc voilà les trois données importantes de ce compte administratif qui fait apparaître au final en section d'investissement une capacité de financement de 72 998 638,77 €.

Stéphane DOBBELS : concernant la présentation de ce compte administratif, est-ce qu'il y a des questions ? Non pas de questions ? Donc je vous propose de le mettre au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le point n° 3 est adopté à l'unanimité. Je vous remercie. On peut rappeler le Président.

Le Président : bon mes chers collègues le compte administratif est approuvé à l'unanimité, merci de votre confiance et on peut continuer avec le point 4, c'est l'affectation des résultats de l'exercice 2021.

#### Point n° 4 – Affectation des résultats de l'exercice 2021 –

Jean-Philippe SAUTONIE : oui, Mesdames, Messieurs, donc à l'issue du vote du compte administratif, il vous est proposé dans cette délibération l'affectation des résultats de l'exercice 2021. Vous le savez dans le plan d'affaires de Périgord Numérique, il est notamment prévu que les redevances perçues servent à la section d'investissement pour rembourser une partie ou tout ou partie des emprunts.

Vous savez que nous avons perçu un certain nombre de redevances importantes en 2021 qui sont rappelées dans la délibération notamment au titre de la SPL, un peu plus d'1,3 M€ et des redevances antérieures et des redevances liées à des locations à Orange notamment de tubage. Donc au total, aujourd'hui, vous avez 1 737 296,03 € de redevances perçues à ce jour qui vous est proposé d'affecter à la section d'investissement.

Cette délibération vous propose en affectation du résultat de la section de fonctionnement en dotation complémentaire à la section d'investissement de :

- reporter cette somme de : 1 737 296,03 €

- reporter à la section de fonctionnement : 1 406 968,71 €

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

3 144 264.74 €.

Et dans le tableau, ci-dessous, on scinde : en section de fonctionnement et en section d'investissement, où il vous est proposé donc ce virement d'1 737 296,03 €.

Le Président : parfait. Mes chers collègues y a-t-il et des oppositions ? Des votes contre ? Vous voyez que notre histoire de recettes rentre. Il faut espérer que cela continuera à gonfler on verra bien en 2022 ce que l'on va rentrer mais il n'y a pas de raison puisque nos recettes pourront augmenter à mesure que les adhésions vont se faire forcément. Alors s'il n'y a pas d'oppositions ou d'abstentions mes chers collègues ? On peut passer à l'approbation du budget de 2022. Monsieur SAUTONIE c'est à vous.

Le point n° 4 est approuvé.

#### Point n° 5 - Approbation du Budget Primitif -

Jean-Philippe SAUTONIE: oui, merci Président. Donc à l'écran vont s'afficher les tableaux comparatifs des propositions 2022 au regard des propositions de 2021 et des reports restant à faire. Alors ce budget, bien entendu, qui vous est proposé s'inscrit totalement dans les orientations budgétaires qui ont été vues le 28 février dernier où on a rappelé notamment l'engagement fort de la phase 2 et la montée en puissance d'une nouvelle accélération des travaux, notamment de la phase 2 et la fin des travaux de la phase 1 sur 2022 et un peu plus de, on le verra, 100 M€ de travaux. Donc ce budget il vous propose dans un premier temps:

- des réajustements des enveloppes des AP sur la phase 1 ainsi que des AP sur la phase 2 pour pouvoir correspondre au déroulement des travaux année sur année jusqu'en 2025.
- globalement donc d'inscrire en section de fonctionnement des crédits à hauteur de 5 682 971,59 €, on verra le détail au tableau tout à l'heure, et des dépenses d'investissement à hauteur de 118 135 988,47 €, où vous avez d'une part des reports à hauteur de 13 542 298,21 €, chiffre que nous avons vu au compte administratif et des crédits nouveaux à hauteur de 104 593 690,26 €.

Dans le tableau proposé que vous avez à l'écran, vous avez l'inscription de certaines sommes détaillées pour le BP 2022 :

- les dépenses imprévues à hauteur de 500 000 € en fonction des aléas sur les travaux, en section d'investissement. On avait 495 000 € l'année dernière,
- vous avez des annuités d'emprunt que Périgord Numérique commence à rembourser à hauteur de 4 M€, l'année dernière c'était 1,9 M€ de remboursé la montée en puissance,
- les frais d'études qui sont très importants puisqu'on à la fin de la phase 1 et le début de la phase 2,
- vous avez différents frais d'insertion etc.,
- je n'insiste pas sur les petits montants et surtout sur les lignes du bas, vous avez notamment les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles, en fait ce sont les sommes que nous versons à la SEMIPER pour payer les entreprises puisque vous savez que la SEMIPER est notre mandataire à hauteur de 86 951 052,11 €. Au total on retrouve bien les 118 135 988,47 €, incluant les reports liés aux engagements 2021.

Pour les dépenses de fonctionnement, là aussi vous avez le comparatif 2021 et 2022, donc vous avez un certain nombre de dépenses imprévues à hauteur de 30 000 € comme l'année dernière :

- les frais d'énergie à hauteur de 300 000 €,
- carburant fournitures entretien diverses.
- vous avez les différents droits d'usage qui augmentent, ce sont les conventions ENEDIS, SDE, sur l'accroche des supports

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

<u>les droits d'usage GC Bl O qu'on app</u>elle c'est avec orange notamment et là on monte à 1 280 000 M€,

un poste très important sur le fonctionnement,

- vous avez les locations mobilières notamment les véhicules,
- la fin des travaux à hauteur de 25 000 € dans les nouveaux locaux, dans l'ancienne mairie d'Atur donc des services de Périgord Numérique.
- entretien réparation ont diminué un petit peu à 305 000 €, c'est toujours difficile d'estimer, c'est ce qu'on appelle la vie du réseau et la maintenance des pylônes, donc selon qu'on a un peu plus ou un peu moins de casse c'est compliqué à estimer, même s'il faut se féliciter que l'année dernière nous avons très peu consommé cette ligne de crédit,
- vous avez les études et les recherches, un poste en augmentation, à 290 000 € où vous avez à la fois donc des capacités d'études notamment vis-à-vis d'huissiers sur des malfaçons ou autres de travaux et surtout l'étude de Datacenter qui avait été validée au Comité Syndical de décembre pour un montant de 250 000 €.

#### Pour continuer, vous avez :

- le personnel extérieur au service donc ça c'est tous les personnels mis à disposition à Périgord Numérique. Le chiffre est en augmentation mais parce que le Département n'a pas facturé l'année 2020 et l'année 2021. Donc nous inscrivons trois années 2020, 2021 et 2022 que nous rattachons à l'exercice donc qui vient gonfler ce chiffre-là du fait de ne pas avoir eu les titres de recettes du Département sur deux années passées,
- rémunération intermédiaire donc là il y a un point important, on le verra tout à l'heure c'est la mise aux normes des adresses avec l'ATD qui fait ce travail pour Périgord Numérique. Le fonctionnement du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) mis en place par l'ATD avec l'ensemble des concessionnaires de réseau. La French Tech et le travail des permissions de voirie donc, ça c'est un poste important qui nous aide à avancer sur le déploiement de la fibre,
- et vous avez après la rémunération du personnel titulaire donc c'est le personnel recruté en direct par Périgord Numérique qui augmente légèrement notamment par le fait du recrutement des deux contrôleurs travaux qui vous ont été présentés la dernière fois.

Voilà pour le budget de fonctionnement tel qu'il est présenté et détaillé dans ce tableau. Donc pour conclure cette présentation, il vous est proposé d'inscrire :

- en fonctionnement un crédit à hauteur de : 5 682 971,59 €
- et en dépenses d'investissement un crédit à hauteur de : 118 135 988,47 €.

Le Président : mes chers collègues je le précise pour les nouveaux élus, en matière de fonctionnement, dans ce syndicat, il n'y a pas d'indemnités de fonction ni pour le Président, ni pour les Vice-présidents, ni pour les membres. Je vous le dis parce que quelquefois on l'oublie mais je le répète et c'est comme ça depuis le début.

Alors est-ce que sur ce budget, mes chers collègues, qui va nous permettre de faire 108 M€ de travaux, est-ce que vous avez des questions ? Est-ce que vous souhaitez des précisions ? Des explications ? etc. Par exemple Jean Philippe je pourrais demander comment on débloque nos emprunts? On les débloque au fur et à mesure gu'on les effectue ?

Jean-Philippe SAUTONIE : en fait, il y a deux solutions effectivement, soit c'est au fur et à mesure qu'on a des besoins mais deuxième condition nous devons respecter la phase de mobilisation qui est liée à la signature du contrat et comme on avait anticipé, il y a maintenant presque quatre ans les emprunts, on est arrivé en 2021 où les emprunts classiques avec les banques, comme la Société Générale, le Crédit Agricole

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

ou autre, arrivaient à échéance de mol·lilisation en 2021, c'est pour ça que c'est venu gonfler le compte

administratif.

Par contre à la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts et Consignations, la phase de mobilisation est plus longue, ils ne sont pas encore décaissés. Donc là on attend d'avoir le besoin en trésorerie pour les décaisser ça sert à rien de trop les décaisser tôt, donc on joue entre le besoin de trésorerie et la phase de mobilisation selon la durée contractuelle de cette phase de mobilisation.

Le Président : eh oui, puisque bien évidemment on remboursera en fonction de ce que l'on a décaissé, de ce qu'on aura mobilisé ? Bon est-ce que vous avez d'autres questions mes chers collègues ? Vous voyez 2022, on est déjà fin mars dans huit/dix jours c'est le 1<sup>er</sup> avril, c'est la semaine prochaine, lundi dans dix jours. Regardez à quelle vitesse ça défile. Si on a la chance que fin 2024, comme on l'espère, on a quasiment bouclé le département, ça fait qu'il ne nous reste pas deux ans, ça va aller très vite.

Je ne sais pas comment vous le percevez sur le territoire moi où je suis gêné, mes chers collègues, je vous le dis c'est quand je vais dans les cantons qui vont passer en dernier et pour voir un canton qui passe en dernier il suffit d'aller dans le mien. Puisque la partie qui borde la Dordogne, si vous voulez à Saint-Cyprien, celle-là est concernée mais la partie de Belvès et surtout de Villefranche-du-Périgord, elle est la plus éloignée qu'est-ce que vous voulez que j'y fasse, c'est comme ça et ça me gêne parce que je vais dans des cantons à des réunions de Maires et je suis obligé de leur dire, ben vous, vous passerez en 2024 2025. Chaque fois, je me dis heureusement qu'on a choisi de faire la montée en débit parce que notre situation serait intenable, totalement intenable, heureusement qu'il y a eu ça. Il y a eu la montée de la 4G en même temps qui a un peu atténué les choses. Les choses ont bougé c'est l'endroit où je suis le plus gêné sinon quand on présente, on l'a fait à une session du Département, quand on présente la carte de la Dordogne, aujourd'hui, avec ce qui est fait et ce qui est en travaux, on voit bien qu'on a très sérieusement avancé, mais forcément il y a eu des premiers qui étaient d'ailleurs à l'endroit où la fibre est arrivée on l'a pas inventé il y a eu des premiers et malheureusement il y aura des derniers.

Les derniers malheureusement regardez où ils sont, ils sont essentiellement à la périphérie ça c'est mon canton, c'est Domme Villefranche, ici c'est le canton de Salignac si vous voulez, il y a une partie comme ça, ici il y a un petit bout là-haut, ici il y a tout à fait le Nord au-dessus de Nontron, il y a l'Est, en gros il y a la périphérie et il y a un grand espace en plein milieu puisqu'il faut aussi que la fibre arrive là. Bon, alors je ne suis pas pressé de vieillir, faut pas être pressé de vieillir mais je me dis que si on était dans deux ans on a toujours envie de quelque chose quand on est jeune on a toujours envie d'être plus âgé. Moi, à l'âge que j'ai maintenant si ça pouvait s'arrêter ce serait très bien. Mais là quand même il me tarde que ça avance un peu, je me dis quand même dans un an ou deux on va arriver et puis on verra que c'est la fin. Thierry.

Thierry BOIDÉ: Président c'est vrai qu'effectivement on veut être les premiers. C'est comme partout il faut des premiers et des derniers et à l'invitation de vos conseillers départementaux, Jérôme BETAILLE et Sylvie CHEVALIER, avec Jean Philippe SAUTONIE nous sommes allés à une réunion cantonale pour présenter le déploiement de la fibre dans le canton du sud bergeracois et déjà quand on explique aux élus, quand on explique toute la phase d'études, entre le moment où quelqu'un vient faire un relevé de boîtes aux lettres et tous les gens qui sont derrière des ordinateurs pendant 12 mois pour préparer des études avant de commencer des travaux qu'on ne voit pas mais quand on regarde bien et quand on explique que l'eau potable n'est pas arrivée partout donc je le dis je suis Président d'un Syndicat où dans les années 50, il y a eu l'eau à Montpon et dans ma commune c'était en 70, donc c'était près de vingt ans après. L'électricité n'est pas arrivée partout non plus.

Là je crois que ce qu'il faut quand même retenir le point positif si vous l'avez dit c'est presque un an d'avance parce que je rappelle c'était 2025 et je dirais même c'est 6 ans d'avance puisqu'au départ s'il n'y avait pas eu cette modification du calendrier, que vous avez acceptée, où chacun va mettre deux fois plus, à partir de 2022, on le verra tout à l'heure pour les EPCI, c'était 2029 voire 2030, et puis il faut se rappeler parce qu'effectivement on parle de la fibre depuis 2007 mais je le rappelle, on le redit à chaque réunion, la création de Périgord Numérique, c'est dans cette enceinte en janvier 2014, qu'en 2014 derrière il y a des

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

stections municipales qui remodifient la composition des EPCI qui les EPCI remodifient la composition du

SMPN.

Que dans la foulée il y a des élections départementales en mars et des élections régionales donc on a vraiment commencé à travailler sur les études à partir de 2016 et c'est vraiment à partir de 2018 que la première phase où on fait de la montée en débit et effectivement qu'elle peut être contestée un moment mais qui s'est avérée et on l'a vu pendant la pandémie au moins à donner du débit sur une bonne partie du territoire de la Dordogne mais en réalité on aura déployé 300 000 prises en 6 à 7 années, donc voilà, c'est ca qu'il faut retenir mais effectivement il y a des premiers il y a des derniers et c'est bien.

Si on est en périphérie c'est parce qu'aussi je peux vous dire, vous avez Gironde Numérique par exemple, ils ont fait des travaux partout pour faire plaisir à tout le monde c'est à dire qu'ils ont posé des armoires pour dire aux élus ont fait des travaux chez vous que les gens aient la paix sociale avec les administrés mais il n'y a rien de câblé, donc vous pouvez poser une armoire si elle n'est pas reliée.

Là ce qui a été fait c'est bien le principe de la toile d'araignée et c'est vrai qu'après on arrive en périphérie parce qu'on déploie la fibre comme il se doit.

Le Président : tout à fait. D'ailleurs on a beaucoup moins de récriminations aujourd'hui. On a beaucoup moins de récriminations qu'on en avait il y a un an ou il y a deux ans, parce que les gens ont compris qu'on était engagé dans un processus et que les choses vont avancer. Est-ce que vous avez d'autres remarques mes chers collègues ? D'autres questions ? Pardon, oui, je t'en prie Stéphane.

Stéphane DOBBELS : c'est vrai que des fois on pourrait espérer que ça avance parfois un peu plus vite. On a quelques réunions tendues des fois avec quelques entreprises. Au tout début de la mise en place de la fibre optique c'était certaines entreprises qui avaient un peu de retard, là aujourd'hui celles qui avaient du retard sont revenues dans le cours du temps, dans les règles normales. Malheureusement on voit que certaines qui ont été très vite à faire du déploiement ont plus de difficultés pour faire les ajustements et puis les travaux un peu plus minutieux.

En tout cas avec Thierry et avec Alain ont fait les suivis mensuels avec l'ensemble des entreprises et on rappelle les calendriers qui sont importants pour nous puisqu'on a vu tout à l'heure, on va avoir encore 45 M€ de FSN. Mais on a une date nous qui est impérative qui est le mois d'avril 2022 sur lequel voilà pour la première phase du FSN il faut qu'on soit également au rendez-vous pour avoir l'intégralité des subventions attendues. Donc on se charge, effectivement, de mettre une pression positive on n'est pas là pour taper sur les entreprises mais mettre une pression positive pour arriver au résultat.

Le Président : très bien. D'autres remarques mes chers collègues ? D'autres interventions ? D'autres questions ? Je n'en vois pas. Je soumets à votre approbation le budget primitif de 2022. Y a-t-il des abstentions? Y a-t-il des oppositions? Je n'en vois pas donc le budget est adopté. Je vous en remercie on passe au point 6.

Le Point n° 5 est adopté.

#### Point n° 6 – Participation financière des EPCI –

Jean-Philippe SAUTONIE : oui Président, Mesdames, Messieurs, après le vote du budget, il faut effectivement assurer les recettes et notamment la part financière relevant des EPCI de la Dordogne.

Je vous rappelle que toutes les intercommunalités de la Dordogne adhèrent à Périgord Numérique et contribuent en investissement et en fonctionnement. Il est rappelé la répartition avec notamment le Département 34 % des charges de fonctionnement, la Région Aquitaine 25%, le SDE 15%, chaque Communauté d'agglomération 4% et chaque Communauté de communes 1%.

Pour ce qui concerne le fonctionnement, le résultat de cette répartition donne pour chaque Communauté des communes une contribution pour 2022 à hauteur de 17 590,19 €. Il est rappelé que c'était 17 252,63 € pour 2021, donc une très, très légère augmentation de 250 € et pour les deux agglomérations de la

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

pordagne une participation au fonctionrement de 70 360,78 €, c'était 69 010,53 € pour 2021. Ça c'est pour

le fonctionnement.

Pour l'investissement : vous savez que pour les intercommunalités, comme pour le Département, comme pour la Région, sur ce nouveau calendrier il y avait un doublement des contributions des collectivités, doublement qui avait été accepté par toutes les parties bien entendu.

Donc pour les EPCI, globalement on passe de 900 000 € par an à 1,8 M€ par an, ce qui est rappelé dans la délibération et vous avez le tableau global du plan de financement de la phase 2 pour ce qui concerne la contribution des EPCI et on l'a mis, année par année, de manière qu'à partir d'aujourd'hui, les intercommunalités puissent construire leur budget chaque année, puisqu'elles attentent cette délibération et c'est important qu'elles l'aient et alors en 2021 les EPCI avaient commencé à contribuer à la phase 2 puisqu'on l'a lancée en 2021 mais à hauteur de 190 000 € globalement et là, à partir de 2022, on est bien sûr le doublement donc 1,8 M€ chaque année jusqu'en 2026 puisque l'engagement était sur cinq ans et vous avez pour chaque intercommunalité, au prorata de sa population, comme habituellement la contribution qui sera demandée pour laquelle il y avait eu un accord de principe puisque chaque intercommunalité avait délibéré sur le principe du doublement. Donc vous avez là, pour l'ensemble des intercommunalités, la contribution demandée en 2022, 2023, 2024, 2025, et 2026.

Donc, il vous est proposé d'approuver cette ventilation de la contribution des EPCI par intercommunalité ainsi que leur contribution au fonctionnement conformément aux chiffres que je viens de donner.

Le Président : Jean-Philippe est-ce que vous pouvez rappeler comment est calculée la contribution des EPCI, au nombre d'habitants ?

Jean-Philippe SAUTONIE : alors c'est 3 % du budget d'investissement qui après la ventilation est faite au prorata du nombre d'habitants défalqué pour les deux agglos de la population en zone AMII. Donc la règle c'est la plus juste possible, c'est à dire que pour chaque intercommunalité c'est le ratio de la population, on prend la population totale et on divise par la population de chaque intercommunalité et pour les deux agglos on a défalqué les 13 communes de l'agglomération de Périgueux, ancienne C@p Connexion, et la ville de Bergerac qui est en zone AMII, de façon que la contribution soit la plus juste possible de toutes les intercommunalités.

Le Président : il y a que les agglos ne paient pas pour les ...

Jean-Philippe SAUTONIE: pour la zone AMII.

Le Président : pour la zone AMII autour de Périgueux et pour la ville de Bergerac.

Jean-Philippe SAUTONIE: tout à fait.

Le Président : mais la ville de Bergerac du coup le chiffre d'habitants de la ville de Bergerac n'est pas compté. Jean-Philippe SAUTONIE : il n'est pas compté. En fait, on utilise la zone RIP (Réseaux d'Initiative Publique), hors la zone privée AMII qui est la ville de Bergerac et l'ancienne CAP de Périgueux.

Le Président : on leur fait un beau cadeau quand même.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est ce qui a été utilisé dans tous les Syndicats Mixtes parce qu'en fait c'est le plus juste, c'est-à-dire qu'on enlève la population qui n'est pas concernée par l'aménagement, on ne déploie pas...

Le Président : je suis d'accord avec vous. On n'y fait pas de travaux mais on aurait pu considérer que ce qu'on faisait nous c'était équiper la Dordogne et qu'ils ont eu la chance que leur ville soit payée par tout le monde d'ailleurs, parce que c'est payé par les impôts des français le reste, ça ne tombe pas du ciel ! On aurait pu considérer ça. Je vous dis ça parce que c'est bien qu'on leur dise qu'on fait des cadeaux aux agglos de temps en temps. Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire ? Ça veut dire que si la moitié des

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

cantons avait été couverte par la zone A MII la moitié des cantons n'aurait pas payé, on aurait fait payer que les pauvres gens qui n'étaient pas couverts par la zone AMII. Si vous poussez le raisonnement comme ça, alors que nous notre travail c'est d'équiper l'ensemble du département de la Dordogne. Donc j'estime que

c'est un beau cadeau qu'on leur fait. Jean-Jacques vas-y.

Jean-Jacques CHAPELLET: et sur le fonctionnement?

Le Président : par contre, ils paient pour le fonctionnement ?

Jean-Philippe SAUTONIE : le fonctionnement c'est différent puisque c'est une contribution au pourcentage dans les statuts, donc là on ne tient pas compte de la population. Voilà, c'était 4 % pour les agglos sur le fonctionnement et 1 % pour les Communautés de communes.

Le Président : Jean-Jacques tu te rattrapes un peu, alors c'est bien. Non mais je plaisante mais je veux dire, ça aurait pu se discuter aussi, c'est une question de solidarité. Parce qu'il y en a qui ont eu le bol qu'on le leur paye, il y en a qui ont le bol qu'on ne leur paye pas. Imaginez-vous ce que ça fait dans l'agglo de Bordeaux où sur 1 500 000 habitants il y a en a 800 000 pour qui on l'a payé et les autres...

Parce que ça veut dire quand même d'une façon en général que le monde rural profond c'est lui qui se le paye. C'est ça que ça veut dire. C'est vrai au niveau national, entre les agglos et le monde rural, mais c'est même vrai à l'intérieur du monde rural.

Jean-Philippe SAUTONIE : et en plus Président, si je peux rajouter, c'est que vous aviez fait le choix en Dordogne de n'appeler les intercommunalités qu'à 3 % du budget global d'investissement...

Le Président : oui c'est vrai.

Jean-Philippe SAUTONIE: ...la moyenne nationale est à 15%.

Le Président : on avait eu, vous vous souvenez, Thierry tu le disais souvent, on nous comparait à Saint-Yrieix, on nous disait à Saint-Yrieix ça va plus vite mais à Saint-Yrieix ils apportaient 17 % du montant de l'investissement, je me rappelle de ça.

Jean-Philippe SAUTONIE : j'avais vu le Président de l'intercommunalité de Saint-Yrieix-la-Perche; il apportait chaque année 750 000 €.

Le Président : c'est ça. Bon écoutez, c'est comme ça, l'essentiel c'est que chacun puisse l'assumer pendant les années à venir. Est-ce qu'il y a d'autres questions mes chers collègues par rapport au fonctionnement et à l'investissement ? Tout le monde paye de toute façon c'est un projet général.

Le point n° 6 est adopté.

Point n° 7 – Adhésion du SMPN à la FNCCR –

Jean-Philippe SAUTONIE : oui Mesdames Messieurs, il vous est proposé dans cette délibération d'adhérer à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et en Régies, la FNCCR qui regroupe l'ensemble des collectivités territoriales qui gère des réseaux électricité, gaz, chaleur, éclairage, numérique etc.

Nous, jusqu'à présent, on n'avait pas adhéré à la FNCCR même si on profitait de certains services et notamment ils ont de très bons services sur le suivi législatif, ils apportent des soutiens aussi importants aux projets que développe chaque syndicat et ils faisaient partie du Comité de Concertation Nationale du 9 décembre dernier.

Ils accompagnent l'ensemble des adhérents et aujourd'hui l'ensemble des outils que la FNCCR a à disposition des Syndicats est très intéressant pour le personnel notamment de Périgord Numérique et des

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

<u>stus et donc il vous est proposé, à partir d</u>e 2022, d'adhérer à la FNCCR au titre de la compétence numérique

de Périgord Numérique.

Cette adhésion coûte 4 900 €/par an. On a accès à l'ensemble du réseau de la FNCCR et donc il vous est proposé d'approuver cette adhésion à la FNCCR, de désigner Monsieur Alain COURNIL représentant Périgord Numérique à la FNCCR comme à l'AVICCA qui est la deuxième association représentant les réseaux et d'habiliter Monsieur le Président à signer tout document pour assurer l'adhésion à la FNCCR.

Le Président : merci Monsieur SAUTONIE. C'est une bonne chose et il faut qu'on le fasse on ne l'avait pas fait pour le moment mais je crois que c'est utile de le faire aujourd'hui. Mes chers collègues pas d'abstentions ? Pas d'oppositions sur cette proposition ? On est arrivé au bout, est-ce qu'il y a des questions diverses ?

Le point n° 7 est approuvé.

Jean-Philippe SAUTONIE: non, il y a deux...

Le Président : pardon j'avais tourné la page comme ça mais je n'avais pas vu qu'il y avait deux pages. Alors on continue.

Point n° 8 – Développement d'un outil de consolidation des adresses fichier IPE –

Jean-Philippe SAUTONIE : Mesdames, Messieurs, il vous est proposé la création d'un outil avec l'ATD pour s'assurer de la mise aux normes de toutes les adresses de Dordogne.

Vous savez l'enjeu de la normalisation des adresses qui est nécessaire pour commercialiser les prises et lorsqu'on a commencé le relevé des boîtes aux lettres qui se fait encore sur le territoire, toutes les communes n'avaient pas réalisé la mise aux normes de leurs adresses et on s'aperçoit aujourd'hui qu'il peut y avoir des différences entre les relevés des boîtes aux lettres faits notamment au début de la phase 1, et la mise aux normes aujourd'hui des adresses dans les communes et s'il n'y a pas concordance dans le relevé de boîtes aux lettres et la mise aux normes des adresses, il y a un blocage lors de la commercialisation et les opérateurs ne pourront pas entamer, ce qu'on appelle, les procédures de raccordement.

Donc pour s'assurer qu'on n'ait pas de mauvaise surprise et des échecs de raccordement, il est proposé, c'est un peu une innovation qu'on essaie de faire avec l'ATD, donc de développer un outil permettant la mise à jour du fichier IPE (information préalable enrichie) qui est la base de données de toutes les adresses normalisées des prises FttH sur la base des informations contenues dans la base adresse nationale qui après est référencée bien entendu et de vérifier en fait de peigner toutes les adresses et d'apporter les corrections nécessaires.

On a estimé à trois ans ce travail, c'est 300 000 adresses en Dordogne et un coût annuel de 15 000 € qui serait donc versé à l'ATD pour réaliser cet outil et la vérification de l'ensemble des adresses de la Dordogne. Beaucoup de Syndicats ne l'ont pas fait et il y a vraiment des difficultés d'adressage et par anticipation, aujourd'hui, on a travaillé avec l'ATD pour essayer de mettre en place cet outil et de lancer la procédure si vous validez cette délibération qui propose donc une convention d'assistance technique du rattachement de la base IPE dans le fichier adresse pour le déploiement des prises FttH en Dordogne.

Le Président : est-ce que ce fichier, Jean-Philippe peut être mutualisé ?

Jean-Philippe SAUTONIE: alors tout à fait...

Le Président : avec d'autres organismes qui ont besoin d'avoir des adresses aussi ?

Jean-Philippe SAUTONIE: alors ce fichier...

Le Président : et je pense en particulier aux pompiers.

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Joan-Philippe SALITONIE - tout à fait

Le Président : parce qu'alors là c'est la cata où on n'a pas fait l'adressage c'est toujours la cata. Ils vont dans des lieux-dits, ils ne savent pas où sont les gens.

Jean-Philippe SAUTONIE: alors, ce fichier effectivement, j'ai vu plusieurs fois le Colonel COLOMES et son adjoint, ce fichier sera totalement mutualisé avec le SDIS et intégré dans la géolocalisation de l'ensemble des véhicules justice permettant à toute heure de la journée mais surtout de la nuit de trouver la maison au bon endroit et on sait que souvent ces quelques secondes qui permettent de sauver des vies et donc demain effectivement l'ensemble de la base adresse permettra au SDIS de savoir exactement où habite Monsieur x ou y avec un numéro de rue, un nom de rue, intégrés dans les GPS des véhicules du SDIS.

Donc c'est aussi un progrès important en termes de sécurité aux personnes et ce fichier servira, et il sert déjà pour les communes où les adresses ont été normées, pour la livraison des colis qui est aussi facilitée puisque là on ne cherche pas la maison x ou y on a un numéro avec une plaque. Voilà c'est totalement géolocalisé.

Le Président : bien entendu les mairies l'auront ?

Jean-Philippe SAUTONIE: ah oui, tout à fait.

Le Président : parce que pour les systèmes de livraison, ça dépend des sociétés mais il faudra que les sociétés puissent y accéder. Les sociétés de livraison je veux dire parce que sinon....

Jean-Philippe SAUTONIE : il y a toute une procédure, où les habitants envoient à tous les organismes leur nouvelle adresse, que ce soit les impôts, les banques, les assurances etc., après ils doivent quand ils vont commander quelque chose, donner leur adresse et comme dans beaucoup de communes, actuellement les panneaux de rue sont mis en œuvre ainsi que les numéros, mais dans certaines communes ça fonctionne déjà dès lors que les habitants donnent leur adresse à la place de leurs anciennes adresses ils donnent la nouvelle.

Le Président : et leur adresse sera géolocalisée même pour les livreurs ?

Jean-Philippe SAUTONIE: oui, parce qu'ils vont donner le numéro...

Le Président : les sociétés de livreurs auront ça aussi ?

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est intégré dans les GPS. Peut-être que Léo, là-dessus enfin on verra. Le Président : parle au micro, il y a une demande de parole.

Léo HUERTA : comme vous l'avez dit en fait ça va dépendre de la plateforme utilisée par les livreurs et de la plateforme GPS et de la bonne intégration des données produites par les collectivités dans les plateformes GPS.

C'est en cours, le travail de l'ATD est à saluer même au niveau national c'est quand même à souligner par différentes institutions dont l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires), du coup le travail est en cours donc le travail est important au niveau des collectivités de bien procéder à la normalisation des adresses et de l'autre côté sur la partie technique donc que toutes ces données soient bien intégrées pour qu'effectivement elles puissent retomber dans le GPS du SDIS qui est un peu spécifique mais aussi dans celui des livreurs pour favoriser toutes les activités économiques.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est une vraie modernité.

Le Président : je suis en train de dire, je te donne la parole, ça va passer comme dans le domaine public. Regardez les élections, ça vous intéresse des fois les élections de temps en temps. On se casse la tête pour avoir les adresses je vous signale. Quand vous voulez envoyer un courrier adressé. Moi j'ai été Maire 31 ans

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

et même dans une commune on se cassait la tête, parce qu'il y a toujours des gens qui changent etc. et toujours des retours et là en vérité, ça va passer dans le domaine public ça alors ?

Philippe CHEYROU: moi je vais le faire au niveau de ma commune j'ai que 250 électeurs la mise à jour des listes électorales doit se faire à la nouvelle adresse. J'imagine les grosses communes, ça va être très laborieux. Il y a aussi un croisement qui est nécessaire c'est avec les recensements qui se faisaient avec les anciennes adresses, qu'il va falloir faire avec les nouvelles et c'est très compliqué si on n'arrive pas à croiser toutes les données.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est pour ça et on pourra faire un point de situation. Cette délibération propose de faire les croisements de manière à ce que vraiment la base adresse que vous avez constituée au niveau de votre commune et de vos communes soit conforme aux relevés des boîtes aux lettres que les entreprises ont réalisés en géolocalisation et l'ATD va peigner tout ça et à la sortie, normalement, il n'y aura plus d'erreurs, enfin on va aller jusqu'au bout de façon à ce qu'il n'y ait pas d'erreur et qu'on ait vraiment les adresses exactes.

Le Président : excuse-moi, je te donne la parole Dominique, mais qu'est-ce que tu veux dire Jean-Philippe, tu dis les entreprises ont fait leur adresse, ce n'est pas à elles de le faire ?

Jean-Philippe SAUTONIE: non, alors en fait il y a deux processus...

Le Président : moi je ne sais pas, je raisonne, je me dis...

Stéphane DOBBELS : les entreprises installent la fibre...

Le Président : ... les communes font l'adressage vous êtes d'accord ? Donc les communes ont une liste de familles avec des rues et des numéros. Ce sont elles qui le font ça ?

Jean-Philippe SAUTONIE: oui...

Le Président : d'accord ? Donc les communes le communiquent à nos entreprises qui installent la fibre et qui le rentrent dans leur...

Jean-Philippe SAUTONIE : non parce qu'en fait, nous dans le marché de chaque entreprise il y a ce qu'on appelle un relevé de boîtes aux lettres, c'est une mesure et une obligation nationale où avant de poser le moindre boîtier optique l'entreprise fait un relevé de boîtes aux lettres géolocalisé. On sait exactement que là il y a une prise FttH...

Le Président : mais est-ce qu'on sait si c'est monsieur DURAND ou Monsieur DUPONT qui est là ?

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est là où on croise avec le nom de la personne et on peigne le fichier relevé de boîtes aux lettres et la normalisation des adresses faite par la commune de manière à ce que le jour où il y a la commercialisation ce soit conforme et on s'est aperçu qu'il y avait des différences effectivement pour notamment les communes qui avaient commencé il y a quelques années mais sans toute la méthode aujourd'hui que déploie l'ATD.

Donc là on repasse tout au peigne de façon à ce qu'au fur et à mesure qu'on livre les territoires en FttH on ait les adresses normées et qui correspondent bien aux prises FttH déployées sur le territoire et aux habitations.

Le Président : Dominique.

Dominique BOUSQUET : alors c'est le côté pervers, c'est très bien que les boîtes de messagerie et toutes les adresses et ce qu'il faudrait c'est qu'elles aient aussi les itinéraires, parce qu'on voit des camions

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

maintenant s'engager dans des tous pet ts chemins parce que le GPS les fait passer par le plus court. Donc

des fois ça pose problème.

Le Président : ça arrive chez moi.

Cacophonie.

Le Président : après c'est encore autre chose. C'est encore une rectification GPS parce que ça peut se signaler. Moi j'habite un lieu-dit qui s'appelle le "Valat", le "vallon", "Lobola" en patois et bien au "Valat", on peut y aller par deux routes et régulièrement je vois des camions de livraison de matériaux qui arrivent vers chez moi, je n'ai rien commandé, je sors et je leur dis vous allez où ? Chez Monsieur untel. Je leur dis, attendez, il faut faire demi-tour, il faut faire 1,5 km parce que c'est par l'autre entrée du hameau et c'est le même hameau.

A un moment donné à Castelnaud, ils signalaient la descente vers le bas par les petites rues qui passent sous trois porches. Alors imaginez-vous que ça passait pas et bien le GPS il y a des gens qui s'engageaient là, ils sortaient en m'engueulant c'est devant la mairie, de quoi vous vous mêlez le GPS nous dit ça, je leur dis le GPS il ne va pas. C'est quand même un souci mais je repense aux listes électorales rien que ça c'est un super boulot parce que sur les listes électorales on a tous dans les communes des gens qu'on a perdus, enfin moi j'en ai deux ou trois on ne savait pas où ils étaient. Des gens qui étaient partis, ils ne se sont pas fait inscrire ailleurs et on les a toujours, on ne peut pas les radier parce qu'on ne peut pas leur écrire, donc ils sont là voilà. En tout cas, vous êtes d'accord pour qu'on consolide les adresses ?

Stéphane DOBBELS : en tant que Président de l'ATD et signataire de la convention, je préfère ne pas participer au vote.

Le Président : ça c'est mieux. Faites attention à ça toujours parce que pour un rien maintenant on se fait attraper. Bon d'accord, mais enfin quand même on peut se dire que ça va faciliter la vie de beaucoup de personnes dans les années à venir.

Les nouveaux facteurs quand ce sont des jeunes les nouveaux facteurs on leur met la tournée dans un ordre et c'est pareil si le gars ne connaît pas, il y a pleins d'endroits où il ne peut pas y arriver et le pire c'est les pompiers parce que là c'est la santé, la sécurité. Bon on peut passer au point n° 9 alors c'est les ressources humaines.

Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Non.

Le point n° 8 est approuvé.

Point n° 9 – Ressources humaines –

Jean-Philippe SAUTONIE : oui Mesdames, Messieurs donc lors de ce budget primitif 2022, il vous est proposé une création de poste. Il vous est rappelé dans ce cadre-là les emplois permanents créés au sein de Périgord Numérique et surtout donc nous avons notre gestionnaire comptable et financier qui vient de réussir au concours de rédacteur principal de 2ème classe et je tiens à la féliciter et notamment saluer son engagement au sein de Périgord Numérique, donc vu sa réussite au concours, je vous propose donc de créer le poste nécessaire pour la nommer sur ce poste avec ce nouveau grade donc de rédacteur principal 2ème classe. C'est Sandra KIANSKY qui est là.

Le Président : vous voulez bien vous lever ?

Jean-Philippe SAUTONIE : elle a beaucoup travaillé pour passer ce concours tout en assurant son travail à Périgord Numérique et je tiens vraiment à le dire et tout le travail qu'elle fait avec l'ensemble de l'équipe.

SMPN – 2 Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex

Le Président : félicitations Madame.

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

concours et de garder son poste de catégorie C en le transformant dans la filière technique pour étudier la possibilité de renforcer le service information et communication où aujourd'hui nous avons énormément de demandes, à la fois sur le système d'information avec la gestion de l'ensemble des logiciels et de la cartographie, la gestion de la hotline parce que tout en multipliant les travaux sur le territoire aujourd'hui on a une hotline qui est saturée par les demandes de particuliers notamment et la production de documents de communication. Donc ça permettra, face à la saturation de ce service, de pouvoir recruter dans le temps un agent territorial de catégorie C filière technique sur un poste d'adjoint de service information et communication. Voilà pour ce qui concerne le personnel.

Le Président : merci Monsieur SAUTONIE. Mes chers collègues y a-t-il des questions par rapport aux ressources humaines ? Petit à petit notre affaire s'étoffe. On a démarré très petit mais les besoins existent. Très bien.

Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Non.

Le point 9 et adopté.

Rapport sur table pour l'autorisation de signer la convention -

Jean-Philippe SAUTONIE : oui Mesdames, Messieurs donc le Président vous a lu, en introduction... Le Président : je ne vous ai pas lu la lettre, je vais vous la lire parce que des comme ça je n'en ai jamais reçue. Alors c'est donc le Premier ministre :

« Monsieur le Président, Cher Germinal,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé d'allouer au dossier que vous avez présenté le 11 février 2021, dans le cadre de l'appel à projets France très Haut Débit Réseau d'Initiative Publique, une subvention d'un montant maximal de 45 M€.

La Caisse des Dépôts et Consignations, opérateur de l'Etat pour cette action prendra contact avec vous afin de permettre au plus vite la contractualisation de ce soutien.

Je vous prie de croire Monsieur le Président à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi,

Jean CASTEX ».

Jean-Philippe SAUTONIE : alors comme le dit ce courrier la Caisse des Dépôts prendra rapidement contact avec nous, elle a déjà pris contact avec nous et pour aller vite, sur les premiers décaissements de ces 45 M€, il faut conclure une convention dont vous avez le modèle mais on vous demande la plus grande confidentialité puisque cette convention est quasiment terminée mais elle n'est pas signée puisque le Président n'avait pas l'autorisation de la signer, il reste encore quelques petits calages sur cette convention. Mais pour ne pas perdre de temps, c'est la raison pour laquelle le Président vous propose ce dossier sur table, d'autoriser le Président à signer cette convention selon le modèle qui vous est joint pour permettre la mise en œuvre de ces 45 M€ pour la phase 2. Donc il s'agit bien de la convention FSN avec la Caisse des Dépôts et Consignations et Périgord Numérique sur l'octroi des 45 M€, ce sont toutes les conventions d'application financière, les décaissements, l'ensemble du calendrier de la phase 2 et de la cartographie de la phase 2.

Donc, il est proposé :

- de prendre acte de l'allocation définitive de la subvention FSN d'un montant de 45 M€,
- de remercier l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour l'allocation de cette subvention et les conseils et la coopération que nous avons avec L'Agence,
- et autoriser le Président à ratifier cette convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

<u>e Président : mes chers collègues, y a-l</u>-il des remarques ? Des abstentions ? Des oppositions ? Non ? Je

vous remercie. Je vous fais remarquer une chose, les Premiers ministres passent et nous on reste. Parce que le premier courrier d'un Premier ministre que j'ai reçu c'était de Manuel VALLS, je vous rappelle sur la phase 1, il nous promettait 60 M€. Ça, c'était le premier que j'ai reçu d'un Premier ministre en tant que Président et il a été confirmé par Edouard PHILIPPE deux ans après qui est montée à 64 M€, si je ne me trompe pas. On a eu 4 M€ de plus. Vous voyez et là c'est le troisième coup. Il faut apprécier notre stabilité, les autres défilent.

Thierry BOIDÉ: début inaudibles... quelques millions de plus.

Le Président : je ne sais pas honnêtement, parce que sur la phase 2, je vous rappelle que la Ministre de la Cohésion des Territoires qui d'ailleurs, suite à cette histoire-là, a eu une promotion formidable puisque Madame GOURAULT est rentrée au Conseil Constitutionnel depuis deux semaines on n'était pas à 45 M€ au début, on a démarré à 28 M€ si je ne me trompe pas...

Jean-Philippe SAUTONIE: tout à fait.

Le Président : elle est venue inaugurer un pylône en pleine forêt de la Double qui était en service depuis quatre ans d'ailleurs je vous signale mais comme on est des gens aimables et républicains, on ne l'a pas fait trop remarquer, sauf que l'argument était qu'il venait d'être converti à la 4G, il venait d'être équipé à la 4G mais ce pylône y était depuis trois/quatre ans. Tu te rappelles où c'était ?

Jean-Philippe SAUTONIE: c'était sur Saint-Jean-d'Estissac.

Le Président : où ?

Jean-Philippe SAUTONIE : Saint-Jean-d'Estissac, canton de Villamblard.

Le Président : canton de Villamblard. C'était au milieu de la forêt.

Jean-Philippe SAUTONIE: oui.

Le Président : alors ce n'est pas la Double c'était en bas, c'est vers chez toi. Dès que je vois une forêt je crois que c'est la Double parce quand on est au milieu de la forêt dans la Double... et là on était en plein milieu des bois, elle est arrivée avec le Préfet inauguraient ce pylône. Alors je dis quand est-ce que qu'on l'a dressé ? Il y a quatre ans qu'on l'a dressé. Mais bon c'était pas mal. Mais à cette occasion, on en avait parlé et elle avait dit je te promets que ça va être révisé, qu'on va monter etc. A l'arrivée on a 45 M€ c'est quand même pas mal sur la phase 2, ce n'est pas rien.

Stéphane DOBBELS : phases cumulées1 et 2, on est un département qui a reçu le plus de subventions au titre du FSN. On a plus de 100 M€ je crois, à dépasser les 100 M€ il n'y en avait pas beaucoup.

Jean-Philippe SAUTONIE : on est à 105 M€, on est le premier département.

Le Président : si vous comptez 64 M€ et 45M€ ça fait 109 €.

Jean-Philippe SAUTONIE: non c'est 60,4 M€

Le Président : c'était 60,4 M€, je me trompe. On a passé donc les 100 M€.

Jean-Philippe SAUTONIE : voilà.

Le Président :...on est à 100 M€ et en gros on dit toujours qu'on fait 500 M€ de travaux mais en vérité c'est 480 M€ ou 490 M€ ?

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est 520 M€.

SMPN – 2 Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Thierry BOIDÉ: propos inaudibles.

Le Président : moi je dis tout le temps l'Etat aura apporté 20 % de l'opération en termes d'investissements. Jean-Philippe SAUTONIE : vous vous trompez peut-être pas qu'il y aura peut-être une petite rallonge parce que le gouvernement ré-ouvre pour les raccordements complexes et longs. Alors le montant est très faible, Gabrielle y travaille actuellement, c'est ....

Gabrielle MARRE : propos inaudibles ça ne va pas être énorme.

Le Président : ça ferait combien ?

Jean-Philippe SAUTONIE: ça fait au total...

Le Président : ça ferait combien ?

Gabrielle Marre: propos inaudibles.

Jean-Philippe SAUTONIE: 1,2 M€.

Le Président : on est preneur. Je n'ai pas de conseils à donner au Gouvernement mais il faudrait quand même qu'il se dépêche parce que dans un mois ce ne sera pas le même enfin peut-être le même. Jean-Philippe SAUTONIE : donc voilà sur les financements Etat... et ce n'est pas fini.

Le Président : on est le combien aujourd'hui ? On est le 22 ?

Thierry BOIDÉ: non, le 21.

Stéphane DOBBELS : le 21.

Le Président : le 21. Dans un mois on sera à trois jours du deuxième tour et dans la semaine qui suivra, d'ici 1 mois ½ un nouveau gouvernement aura été mis en place. Ecoutez, on vous tiendra informés mais même s'il faut rajouter un quatrième Premier ministre on est d'accord, il n'y a pas de problème.

Le rapport sur table est adopté.

Alors mes chers collègues une fois qu'on a dit ça il y a les questions diverses. Qu'est-ce qu'il y a dans les questions diverses ?

#### Point 11 - Questions diverses -

Jean-Philippe SAUTONIE: je ne sais pas si la SPL peut intervenir? Vous avez le guide des Collectivités qui vous a été remis sur table qui va être envoyé à toutes les communes qui explique effectivement le choix du réseau, comment passez la fibre, coupure de service, dommage réseau, l'exploitation du réseau, ce sont toutes des explications je sais que beaucoup d'élus étaient demandeurs d'avoir des explications sur la vie du réseau, donc la SPL a constitué, pour l'ensemble des départements actionnaires, ce guide à destination des Collectivités et des élus. C'est la première fois qu'il est diffusé, ce jour.

Il sera envoyé à tous les Maires voilà donc c'est une première étape sur la communication avec des numéros pour les administrés, des numéros sur la maintenance de la fibre et la vie du réseau, des explications sur les Nœuds de Raccordement Optique, les points de mutualisation, les points de branchement optique, voilà, tout le modèle de la SPL sur cette communication.

Le Président : qui c'est qui parle ?

Jean-Philippe SAUTONIE: vous voulez dire un mot?

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Simon BOYER : donc je suis responsable juridique de Nouvelle Aquitaine Très Haut Débit, je remplace Monsieur GOUDY Gabriel qui ne pouvait pas être là aujourd'hui. Donc en effet c'est un guide qui a été fait, pour les Maires des communes qui ont déjà été ouvertes normalement vous recevez un mail déjà adressé par la SPL avec un ensemble de documents, des plaquettes pour expliquer le raccordement, pour expliquer l'exploitation, la maintenance.

Mais on a souhaité faire un guide écrit qui regroupe un peu toutes les informations pour que vous puissiez vraiment aiguiller vos administrés simplement avec tous les outils qui sont mis en place sur NATHD donc à savoir le numéro de Hotline grand public, le numéro de Hotline qui est réservé aux élus qu'on appelle la Hotline VIP avec un traitement préférentiel et puis ensuite les informations sur à la fois le serveur d'éligibilité, le site internet et l'ensemble des problématiques qui existent sur les réseaux en exploitation, donc les pannes comment on peut les comprendre et comment elles peuvent être expliquées aux citoyens et également toutes les problématiques sur les poteaux ou les équipements du réseau.

Le Président : c'est très bien. Je crois que l'information ne nuit pas, on en aura besoin. Monsieur SAUTONIE est-ce que vous pouvez nous dire un mot du problème des entreprises. Alors moi, je ne suis pas payé par Orange mais je ne suis pas payé pour critiquer Orange non plus, puisque la plupart du temps on a de très bonnes relations avec la société Orange.

Mais ceci dit, on rencontre pas mal d'entreprises qui ont des difficultés parce qu'au moment du raccordement ils reçoivent des propositions qui sont très élevées avec des difficultés notamment pour ceux qui ont plusieurs bâtiments et qui demandent de la fibre sur plusieurs bâtiments.

Alors, Jean-Philippe va vous dire ce que l'on fait parce que ça touche des grosses boîtes et ils nous engueulent à nous. Ils se retournent vers nous en disant comment ça se fait, etc. Alors Jean-Philippe va vous dire ce qu'on fait dans ce cas-là.

Jean-Philippe SAUTONIE : oui, en fait sur le raccordement il faut distinguer le raccordement classique pour un particulier, pour des besoins domestiques, où là vous utilisez les grands opérateurs bien connus Orange, SFR, Bouygues, Numéricable, etc. Donc là, on est sur le raccordement à vocation domestique pour les particuliers.

Et vous avez à côté le raccordement des entreprises qui peut se faire de deux sortes :

- 1. raccordement des entreprises classiques, un peu comme pour les particuliers,
- 2. et des raccordements avec un vrai service d'accès à la fibre et c'est là où il y a une vraie différence. Alors sachant qu'il y a une culture au sein des entreprises, je dirai un peu délicate des directeurs informatiques qui, aujourd'hui, ne maîtrisent pas forcément cette notion de raccordement, cette qualité de service et pour être souvent appelé par des entreprises avec des échanges intéressants, on voit bien qu'ils sont un peu perdus entre est-ce que je prends un abonnement un peu comme à la maison, à 50 €, ou est-ce que je vais vers le service entreprise avec un abonnement professionnel. Donc déjà la logique est d'aller plutôt sur un abonnement professionnel. Mais après c'est cette capacité, face à l'ensemble des fournisseurs d'accès internet, de choisir le bon fournisseur et le bon service.

La SPL a travaillé sur un catalogue de services entreprises, je crois que ça il faut le saluer avec un recrutement d'un chargé d'affaires entreprises et ça c'était une demande forte que notamment Périgord Numérique a porté au conseil d'administration de la SPL pour accompagner les entreprises. Mais en même temps Périgord Numérique le fait, puisque vous le savez depuis des années on a une mission d'assistance qui permet de faire le point sur les besoins des entreprises et d'adapter le service nécessaire à l'entreprise. Alors il y a une question aussi tarifaire, c'est qu'entre un abonnement grand public et un abonnement entreprise, il y a forcément une différence parce que derrière il y a un service il y a d'abord un SAV mais aussi un panel de services jusqu'à des sauvegardes, des doubles liaisons, etc. et c'est vrai, moi je crois qu'aujourd'hui sur le territoire en termes de développement économique, en termes d'attractivité du

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

reprisoire, en termes de soutien aux en reprises, je pense que c'est important que nous conduisions une mission d'accompagnement des entreprises pour qu'elles puissent vraiment choisir le bon abonnement adapté à ses besoins, des besoins qui évolueront dans le temps, la révolution numérique est là et les besoins vont être que croissants d'où l'importance d'avoir un bon niveau de service.

Et aujourd'hui, nous essayons d'amener les entreprises à aller vers des fournisseurs d'accès spécialisés dans le service entreprises. Parce que vous avez des opérateurs grand public qui ont aussi un département business, qu'on appelle, donc service pour les entreprises mais vous avez des opérateurs, comme Adista, Covage, Céleste, qui sont spécialisés que pour les entreprises ou les collectivités. Il faut savoir, par exemple, que le département, le Grand Périgueux, la ville de Périgueux, l'ATD, le SDIS sont passés chez Adista. C'est une procédure de marché public, qui a permis de gagner enfin un vrai gain budgétaire, on est passé chez Adista donc aujourd'hui en Dordogne vous avez surtout Adista, Covage arrive un petit peu ou Céleste, qui eux n'essaient pas de vendre d'abord un service mais essaient d'apporter un service adapté aux besoins de l'entreprise. Donc si vous entendez des entreprises qui ont des difficultés, le conseil qu'on donne aujourd'hui c'est de faire faire plusieurs devis, de voir plusieurs niveaux de service mais d'aller voir du côté d'Adista ou d'autres ...

Jeannette BAILLIEU: comment ça s'écrit Adista?

Jean-Philippe SAUTONIE: A d i s t a, qui vraiment se développe sur la Dordogne. Une des premières entreprises qu'on a raccordées, c'est un travail de longue haleine qu'on a eu, c'est la FEED à Sainte-Alvère qui est raccordée par Adista, par exemple. Vous avez Répetto qui est raccordé par Adista, TPL qui est en cours à Sarlat, qui apporte vraiment un service sur mesure je crois que c'est ça qui est important pour les entreprises y compris sur de la sauvegarde, y compris sur des doubles liaisons, une garantie de temps de rétablissement avec un objectif de résultat.

Bien entendu, on n'est pas 50 € mais quand on sait l'enjeu d'avoir un bon débit et un très haut débit sécurisé, forcément ça se paye, une entreprise consomme beaucoup plus d'électricité qu'une maison et paye beaucoup plus d'électricité donc c'est la même logique je dirais que pour l'électricité donc entre la mission de la SPL, la mission de Périgord Numérique on travaille avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne sur cette logique-là, de développer cette prise de conscience, de travailler avec des opérateurs entreprises qui ont aussi des délais de raccordement plus courts.

Il y a une entreprise qui m'a appelé une fois, un grand opérateur pour ne pas le nommer Orange, donnait 15 semaines de délai de raccordement, 15 semaines de délai de raccordement, en mois ça fait presque 4 mois, alors qu'un opérateur d'entreprises l'a fait en trois semaines, vous voyez la différence d'accès au très haut débit avec des opérateurs entreprises. Donc là, on est au début de la généralisation de la commercialisation et c'est vraiment un enjeu que d'amener ce conseil aux entreprises pour qu'elles aient vraiment le meilleur service parce que demain une des principales ressources des entreprises ça sera "comment je communique ? Comment je gère mes données" ? Et c'est à travers un bon abonnement, un bon service, qu'elles pourront le faire de manière pertinente pour l'attractivité de leur entreprise et leur développement.

Nom: propos inaudibles. Grand public mais pour le coup.

Jean-Philippe SAUTONIE : on a les coordonnées de ces opérateurs et on imagine faire des réunions. Il était prévu, avant le COVID, de faire des réunions par territoire opérateur, c'est qu'on invite l'ensemble des opérateurs sur un territoire que ce soit grand public ou entreprises de manière à donner toute cette information là et l'idée c'est de faire un guide entreprises aussi comme ce guide général où vous avez tous les noms des opérateurs d'opérateurs avec les coordonnées et pour des cas particuliers, on vous donnera les coordonnées d'Adista, de Céleste ou de Covage bien entendu.

Le Président : moi je pense qu'il faudrait le faire rapidement le guide, Jean-Philippe, parce qu'il ne faut pas que nous soyons accusés de diriger les gens vers telle ou telle entreprise, ça nous reviendra en boomerang, on nous accusera etc., donc il s'agit de faire attention et de dire aux entreprises : voilà la liste des opérateurs

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Controprises, adressez-vous à eux Mais l'est quand même spectaculaire parce qu'on a une entreprise de Sarlat qui a 100 employés où le gars voulait plusieurs branchements etc., il n'était absolument pas satisfait par ce qu'Orange lui proposait, à tel point qu'il s'en prenait à nous, en disant le travail n'a servi à rien, etc., je redémarre à zéro etc., et c'est un grand patron. Il a commencé par accrocher Jean-Philippe, après moi. Je suis revenu vers lui, j'ai dit maintenant tu te "démerdes".

En vérité, Jean-Philippe s'en est occupé; il a consulté Adista qui a fait une offre totalement différente mais totalement différente et qui du coup lui agrée. Donc vous voyez c'est quand même et nous on ne peut pas être accusé de diriger les gens d'un côté ou de l'autre, sinon on va se faire taper dessus alors je vous en prie.

Gabrielle MARRE: propos inaudibles.

Le Président : ça c'est bien mais ça n'empêche pas qu'on remette à jour le petit guide entreprises qu'on avait fait il y a trois ans et mais c'est vrai, qu'on remette toutes les adresses pour alors..., je vous en prie.

Simon BOYER: oui et juste donc pour compléter ce que vient de dire Gabrielle donc aujourd'hui NATHD a commercialisé avec environ 45 opérateurs entreprises que ce soit à la fois des opérateurs plutôt locaux ou des opérateurs nationaux comme Adista, vous en parliez et il y a également sur le site de NATHD un serveur d'éligibilité spécialisé entreprises qui sert à la fois pour les opérateurs qui veulent regarder un petit peu le potentiel de pénétration en fonction de la taille des entreprises mais également pour les entreprises. Lorsqu'elles se trouvent, elles peuvent compléter par leur SIRET ou leur adresse pour se trouver et lorsqu'elles cliquent, les opérateurs qui leur apparaissent sont à la fois les opérateurs locaux qui interviennent sur sa zone où les opérateurs nationaux pour qu'elles puissent avoir un choix puisque c'est vrai que quand il y a la liste avec les 45 entreprises ça peut être compliqué pour une entreprise qui ne connaît pas spécialement grand-chose enfin voir les 45 opérateurs et vers lequel se tourner donc là c'est pour les aider et il y a également un petit guide pour savoir quel type de profil et quels types d'abonnements prendre en fonction de la taille de son entreprise et de ses besoins.

Le Président : en tout cas si vous avez des soucis localement n'hésitez pas à appeler Jean-Philippe pour qu'on puisse les mettre en rapport c'est tout simplement pour qu'on rendre le meilleur service aux entreprises. Mes chers collègues y a-t-il d'autres choses ? Oui Alain.

Alain CASTANG: je voudrais revenir sur la téléphonie mobile. Lors de la réunion de l'équipe projet, il a été signalé qu'à l'heure actuelle beaucoup d'opérateurs externalisent le site, c'est-à-dire qu'ils le donnent à d'autres entreprises pour renégocier les locations ou les ventes des sites. On nous a demandé de se méfier, bien sûr, puisqu'il y a pas mal de risques mais le risque majeur c'est que l'opérateur déplace le pylône pour le mettre ailleurs. Voilà.

Le Président : ils ont le droit de faire ça?

Alain CASTANG: oui, justement moi j'ai un pylône et j'ai une société qui m'a appelé qui s'appelle Valocîme et qui m'a fait une proposition et là j'ai été quand même étonné c'est pour ça que je voudrais que l'équipe projet regarde ça parce que moi sur mon pylône j'avais signé pour une location annuelle sur 12 ans de 1 023 € et cette société me propose d'abord 3 750 € annuels mais avec une avance de 9 000 € tout de suite et des annuités à 3 000 €, donc vous imaginez que c'est intéressant pour une commune rurale. Donc quelque part je ne voudrai pas qu'on se fasse bluffer et que derrière ça le résultat on nous enlève le pylône. Donc je vais me rapprocher, je vois que Monsieur IMBERDIS est là, je vais me rapprocher aussi des services de l'Etat pour savoir où ça en est parce que ça paraît curieux, voilà.

Le Président : mais je ne comprends pas Alain ce que tu dis. Toi tu as un pylône déjà ?

Alain CASTANG: oui?

Le Président : à toi ?

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Alain CASTANG: non, j'ai un pylône moi qui est SFR...

Le Président : qui a été obtenu ?

Alain CASTANG: par les axes routiers.

Le Président : tu l'as obtenu à cause de l'axe routier ça ?

Alain CASTANG: voilà.

Le Président : bon qui doit l'installer ce pylône ?

Alain CASTANG: il est installé.

Le Président : il est installé!

Alain CASTANG: il est installé.

Le Président : mais il est installé par qui ?

Alain CASTANG: par SFR.

Le Président : et maintenant...

Alain CASTANG : et maintenant j'ai la société Valocîme qui est dans son droit, qui a reçu l'agrément pour venir négocier sur le foncier du site et qui moi avec SFR j'avais signé une location de 1 023 €/an sur 12 ans et eux voilà ce qu'ils me proposent.

Le Président : si tu as signé avec SFR, tu ne peux pas signer avec un autre.

Alain CASTANG: ils ont le droit de le faire.

Le Président : hein ?

Alain CASTANG: Ils ont le droit de le faire.

Cacophonie.

Le Président : et donc du coup SFR ne pourrait plus se mettre sur ton pylône ?

Alain CASTANG : ils gardent, c'est eux qui après ont la négociation avec les opérateurs.

Jean-Philippe SAUTONIE : ils prennent une société écran pour faire l'infrastructure. Ce n'est pas eux, en fait ce n'est plus les opérateurs en direct qui construisent le pylône, ils prennent en quelque sorte un mandataire qui à leur place fait la maîtrise foncière, construit le pylône après ils viennent mettre leur appareillage dessus. Il y a un développement...

NOM: propos inaudibles.

Jean-Philippe SAUTONIE: non, non et en fait il y a une surenchère...

Alain CASTANG: c'est une surenchère.

Jean-Philippe SAUTONIE : il y a une surenchère là-dessus.

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Caconhonia

Nom : c'est un opérateur ?

Jean-Philippe SAUTONIE : non c'est comme TDF par exemple. Par exemple SFR, aujourd'hui, sous-traite à TDF le montage de leurs pylônes.

Le Président : oui d'accord mais une fois que la deuxième boîte a monté le pylône, elle ne va pas lui payer toute la vie 3 000 €/mois ? Ce n'est pas possible.

Jean-Philippe SAUTONIE: par an.

Le Président : non mais puisqu'ils l'ont monté, ils l'ont monté après si SFR fait travailler un mandataire pour élever les pylônes, après tout pourquoi pas. Mais je ne comprends pas pourquoi le mandataire te proposerait de l'argent à toi.

Alain CASTANG: propos inaudibles. C'était marqué dans les textes que j'ai reçu quelqu'un? J'ai reçu la proposition... c'est très avantageux.

Stéphane DOBBELS : sur un point qui est déjà monté.

Le Président : mais eux, ils vont le répercuter sur SFR, il y a un truc que je ne comprends pas.

Alain CASTANG: bien sûr ils vont répercuter sur SFR.

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est de la location de support.

Alain CASTANG: c'est pour ça que je dis je prends le risque aussi qu'on m'enlève le pylône. Si SFR ne veut pas signer cette convention, c'est ce qui était marqué sur les textes, on risque jusqu'à enlever le pylône et le déplacer dans la commune voisine.

Le Président : Alain.

Alain COURNIL : oui, il y a quand même quelques limites possibles parce que le Maire a la possibilité de refuser des implantations de pylônes dès lors qu'il le motive. Dans la motivation il y a la sécurité et tout un tas de trucs mais il y a un élément fort de motivation, c'est que l'étude de mutualisation n'ait pas été faite et si par exemple dans ton cas il y a un pylône et qu'il puisse être mutualisé tu peux en tant que Maire refuser qu'on en mette un autre parce que la mutualisation n'a pas été étudiée.

Alain CASTANG : si on le propose sur la commune voisine, je ne vois pas comment je vais refuser.

Thierry BOIDÉ: pour avoir représenté l'Union des Maires à l'équipe projet l'autre jour, c'est vrai que ces cas ont été abordés mais ce qui a été dit ça, ça a d'ailleurs été souligné par Jean-Philippe SAUTONIE et Monsieur le Préfet, l'intérêt quand même je rappelle c'est la couverture pour la population. Donc, je peux entendre qu'effectivement 3 000 € à la place de 1 000 € ou 1 500 €, c'est bien pour une commune mais il faut savoir si on veut que ça couvre la téléphonie pour sa population ou pas voilà.

Donc le risque de vouloir de la surenchère c'est qu'à la fin SFR dise je ne reste pas et dans ce cas-là c'est la population qu'en subira les conséquences.

Le Président : est-ce qu'à ce moment-là ils sont obligés d'être mutualisés ?

Thierry BOIDÉ: alors Jean-Philippe.

Jean-Philippe SAUTONIE : oui, sur le principe. C'est-à-dire que lorsqu'on fait une étude et c'est l'exemple des nouveaux pylônes qui ont été obtenus que vous avez annoncés, Président, je pense à la RN21, de Sorges

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

à Firboix et à Eymet aussi. le vais vous donner un exemple : si sur une commune, il n'y a aucun opérateur

qui passe, le pylône sera un pylône quatre opérateurs, il y aura les 4, Orange, SFR, Bouygues et Free. Si, sur une commune donnée il n'y en a qu'un qui passe, on va prendre les trois autres, parce que, par exemple sur 2022 on avait une dotation de 40 sites, 10 sites par opérateur et pour essayer de répartir au mieux sur le territoire en fonction des zones qui ne captent pas, on ne va pas mettre partout des pylônes quatre opérateurs, dès lors qu'il y en a 1 ou 2 ou 3 qui passent. On va venir compléter celui qui ne passe pas. Donc, on fait des quatre opérateurs mais on peut faire un opérateur, deux opérateurs, ou trois opérateurs et c'est en fonction des mesures. Sur le territoire on le voit Orange ...

Le Président : si je comprends bien, s'il y en a zéro qui passe les quatre peuvent s'installer sur le même pylône.

Jean-Philippe SAUTONIE : ...et ça c'est l'équipe projet qui décide. On dit on veut les 4.

Le Président : et après il y a un autre pylône ou il n'y en a que deux qui passent ?

Jean-Philippe SAUTONIE: on met les deux autres.

Le Président : on met les deux autres.

Jean-Philippe SAUTONIE: c'est ça.

Le Président : chaque fois il n'y en aura qu'un.

Jean-Philippe SAUTONIE: alors chaque fois on essaie...

Le Président : s'il y en n'a qu'un qui passe, on peut mettre les trois autres ?

Thierry BOIDÉ: propos inaudibles.

Le Président : mais oui. Moi, je ne sais pas mais on ne va pas mettre des pylônes partout, si chacun veut son pylône ce n'est pas possible. Le but c'est que quand les opérateurs le souhaitent, ils soient présents sur l'ensemble des pylônes, non ?

Jean-Philippe SAUTONIE : mais de toute façon c'est l'équipe projet qui fait le choix des opérateurs en fonction des études. C'est-à-dire si...

Le Président : l'équipe projet est où au niveau national ?

Jean-Philippe SAUTONIE: non, c'est local, c'est l'équipe projet...

Le Président : c'est nous.

Jean-Philippe SAUTONIE: c'est nous...

Le Président : c'est nous avec l'Etat ?

Jean-Philippe SAUTONIE : oui avec le Préfet tout à fait. Donc l'idée c'est bien qu'en tout lieu il y ait les 4 opérateurs. Voilà mais s'il y a déjà un opérateur sur place on va venir compléter par les trois autres, Le Président : c'est logique.

Jean-Philippe SAUTONIE : mais ça peut être un nouveau pylône.

Alain CASTANG : ce que j'ai voulu faire, moi, à travers cet exemple c'est qu'on alerte les Maires parce qu'il va y avoir quand même sur deux communes y aura un pylône pratiquement. C'est d'alerter des Maires qui

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

no cont pas au courant parce qu'ici on dest pratiquement des initiés du numérique et puis de la téléphonie mobile, mais dans les communes vous avez la majorité des Maires qui ne connaissent pas comment ça fonctionne et moi je voudrais, ce qu'on nous a dit à l'équipe projet, alerter les Maires par rapport à mon exemple de dire faites attention parce que je rejoins Thierry BOIDÉ sur le fait que l'intérêt qu'on a pour notre territoire c'est d'avoir un téléphone qui marche bien partout mais c'est vrai, il y en a quelques-uns qui vont se faire prendre au piège.

Le Président : alors redit-moi ton cas précis Alain. Ça c'est chez toi...

Alain CASTANG: oui.

Le Président : ... toi, tu as obtenu un pylône du fait de la bordure de la RN 21 ?

Alain CASTANG: sur les axes routiers par SFR. Il a été posé...

Le Président : alors pourquoi par SFR puisque les quatre pourraient y aller ?

Alain CASTANG: parce que SFR, dans le programme des axes routiers, ne couvrait pas le CD 933 et la RN 21 et c'est à travers ça qu'ils ont eu obligation de positionner un pylône dans la région où je suis par rapport à ces axes routiers et comme moi je suis sur un point haut, ils sont venus me le proposer vu que j'avais un terrain disponible.

Le Président : bon.

Alain CASTANG: ce terrain disponible, ils me l'ont négocié et bien sûr l'intérêt c'était d'avoir de la téléphonie mobile donc je l'ai négocié au meilleur prix, c'est à dire qu'on s'est mis d'accord sur une surface qui est minime qui faisait 5 mètres sur 5 mètres et ils m'ont proposé 1 023 € tous les ans pendant 12 ans et on resignera après. Mais derrière ça, l'équipe projet, l'autre jour nous a dit attention, aujourd'hui, pour externaliser ces soucis de sites et tout ça, les opérateurs ont laissé le choix, et c'est la loi, à 3 sociétés externes dont Valocîme pour revenir négocier ces sites.

Donc ils sont revenus renégocier, alors moi je me disais ils vont me proposer 2 000 €, mais là quand même, il y a des Maires qui vont être sensibles, 9 000 € de suite plus 3 000 €/an c'est...

Le Président : mais eux qui c'est qu'ils vont installer sur ce pylône ?

Alain CASTANG: mais il n'y a rien d'installé.

Le Président : non, ils installeront...

Alain CASTANG: ... c'est juste des papiers...

Le Président : c'est SFR qui vont le louer ?

Alain CASTANG: mais ils y sont déjà SFR, ils sont installés.

Jean-Philippe SAUTONIE : ils reprennent le site. Ils reprennent le site pour le re-proposer aux opérateurs.

Alain CASTANG : ils négocient le site.

Le Président ; mais à terme on n'aura pas les quatre opérateurs sur ce pylône ?

Alain CASTANG: non pas forcément...

Jean-Philippe SAUTONIE : pas forcément mais...

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Alain CASTANIG · nas forcément

NOM : si c'est stratégique, ils iront.

Le Président : ça c'est une histoire de grosses boîtes et s'ils sont assez idiots pour aller sous-traiter leurs sites qu'ils avaient obtenus c'est leur affaire, c'est complètement ridicule.

Alain CASTANG: ça après pour mutualiser des sites sur des sites qui ne sont pas obligatoires à plusieurs sites, ce n'est qu'une question financière et stratégique. Moi je sais d'ores et déjà que pour se brancher sur un pylône qui est tout seul, l'autre opérateur c'est de l'ordre de 10 000 € à 30 000 € plus le fait qu'il y ait au moins 500 clients qui se raccordent dessus. Donc quelque part c'est stratégique.

Jean-Philippe SAUTONIE: ils revendent leurs sites.

Le Président : normalement c'est SFR qui devait le payer ?

Alain CASTANG: là pour moi c'est SFR qui est impliqué puisqu'ils sont propriétaires du pylône.

Le Président : leur avantage c'est qu'ils n'auraient pas l'investissement à faire alors ?

Alain CASTANG: mais si... l'investissement est fait mais... derrière ça c'est ce que je ne comprends pas, parce que certainement que Valocîme va leur négocier d'autres services, à mon avis c'est ça.

Le Président : tout ça c'est lamentable. Il faudrait que le législateur impose que les quatre grands opérateurs, au niveau national, aient le droit de se raccorder sur tous les pylônes qui seront imposés aux uns et aux autres.

Alain CASTANG: oui mais...

Le Président : sinon c'est...

Alain CASTANG : que ça soit lamentable, je suis bien d'accord avec toi mais ce que je veux dire c'est pour ça que j'alerte là aujourd'hui, il faut prévenir les Maires de regarder ce qu'ils font quand ils vont aller négocier.

Jean-Philippe SAUTONIE: de toute façon, Bernard BRET est présent-là et Sébastien IMBERDIS, dès lors qu'il y a un pylône qui a été obtenu sur un secteur comme Lunas, Manzac-sur-Vern, Tourtoirac, Celles, etc., que le Président a annoncé, l'équipe projet prend contact avec le Maire et l'accompagne dans les premières réunions avec l'opérateur de façon vraiment à expliquer tout le fonctionnement...

NOM: propos inaudibles.

Jean-Philippe SAUTONIE: oui.

NOM: propos inaudibles.

Jean-Philippe SAUTONIE: tout à fait...

NOM : Ils achètent le terrain propos inaudibles.

NOM : propos inaudibles. Ils sont informés des travaux c'est tout. L'opérateur peut passer par un particulier et ça se fait, chez moi ça se fait.

Le Président : moi j'attire votre attention sur une chose, les pylônes téléphoniques, ce n'est pas bien vu pour tout le monde. Vous avez des gens qui n'en veulent pas. Dans mon canton, manque de pot, sur les

024-200045771-20220721-22\_593-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

trois premiers que nous avons construits à Valeuil à Saint-Germain ou à Saint-Privat-en Périgord et le troisième site c'était Bouzic, c'est chez moi, il y a eu une association, on nous a accusé de vouloir donner le cancer à tous les gosses du village, etc. ça a été un bazar atroce, deux ans de discussions, d'engueulades, avec des réunions où j'avais des copains à moi qui m'insultaient ou qui me traitaient de tout, non mais je vous jure que c'est comme ça, donc il ne faut pas s'amuser qu'il y ait un opérateur par pylône parce que si on multiplie les pylônes ça fera des histoires à force, moi c'est ce que je vois arriver.

#### Cacophonie.

Dominique BOUSQUET: début inaudible. Les opérateurs payent assez cher. A Thenon, j'ai enlevé le pylône de téléphonie mobile sur le château d'eau parce qu'en bas il y avait une école maternelle et j'avais des pétitions des parents d'élèves, alors que c'est une erreur parce que ça part en parapluie, donc s'il y avait un endroit où ils ne risquaient rien, c'était bien sous l'antenne. Donc on m'a fait déplacer l'antenne ailleurs mais les propriétaires se sont battus pour toucher des sommes importantes à l'époque, pour installer les pylônes à l'extérieur. Donc c'est du business.

Le Président : très bien mes chers collègues, y a-t-il des points que vous souhaitiez...Thierry ?

Thierry BOIDÉ: par rapport à l'information, je voulais vous dire que suite à cette réunion de projet, Bruno LAMONERIE, le Président de l'Union des Maires, doit rédiger un courrier en partenariat en concomitance avec Monsieur le Préfet pour justement alerter les Maires sur ce sujet.

Le Président : d'accord. Parfait. Mes chers collègues y a-t-il un autre point que vous souhaitiez qu'on évoque ? Il n'y en a pas. S'il n'y en a pas, je lève la séance, je vous remercie beaucoup. Pardon, il y a quelqu'un qui voulait une information, allez-y.

Serge DELOULE : pour rappeler l'effacement des réseaux par rapport aux déploiements ? Jean-Philippe ?

Jean-Philippe SAUTONIE: ah oui.

Le Président : rapporter quoi ?

Jean-Philippe SAUTONIE : c'est par rapport à l'effacement des réseaux mais ça avait été évoqué la dernière fois. Il faut attirer aussi l'attention des Maires, on en a parlé avec Thierry BOIDÉ, que lorsque le chantier est engagé sur un territoire, on ne peut pas programmer après des effacements de réseaux et on a eu des cas, il y a quinze jours sur la commune de Mensignac où ça a reculé la recette et donc la commercialisation, puisqu'entre temps il y a eu des effacements de réseaux.

Donc, il faut que les Maires soient très vigilants dès lors que le chantier de tirage de la fibre commence, que ce soit en aérien ou en souterrain, il ne peut pas y avoir d'effacement de réseaux tant que les travaux ne sont pas terminés et tant qu'on n'a pas commercialisé, parce qu'on prendrait des mois de retard, donc on vous fera une notice explicative puisque c'est Se rge DELLOULE qui est sur le terrain et concerné par ça et embêté par ça tous les jours mais c'est un enjeu pour tenir le calendrier si vous voulez tenir le calendrier, on ne peut pas faire sur une commune d'effacement de réseaux dès lors que le chantier a démarré.

Le Président : très bien mes chers collègues, je lève la séance, merci infiniment et à très bientôt.

La séance est levée à 16 heures 10.

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



#### COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Alain OLLIVIER – Dominique Elus Région Nouvelle Aquita Elus SDE 24 : Pierre CHEVAL Elus EPCI : Jean-Jacques CHA – Jean-Michel MAGNE – T		DFERT – Michel DONNETTE
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour la Région Nouvelle Aqu Pour le SDE 24 : René VISEN Pour les EPCI : Alain CASTAN	ninal PEIRO — Jacques AUZOU — Olivier CHABREYROU — J uitaine: Benjamin DELRIEUX — Nicolas PLATON TINI IG — Christophe CATHUS — Jean-Claude CASSAGNOLE — L — Hervé DELAGE — Christophe NAJEM	
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	M. Olivier CHABREYROU do	nne pouvoir à Mme Juliette NEVERS	
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (t	itulaires ou suppléants)	
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Noël COUSTY (Payeur l'Homme) – Jean-Philippe	cture) – Gabriel GOUDY (NATHD) – Brigitte LEGAT (Rég Départemental) – René ROUSSEAU (Suppléant de M. SAUTONIE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – G to HUERTA (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – S	CHEYROU — Cc Vallée de abrielle MARRE (SMPN) —

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

#### 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB_2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

# 2- INFORMATION

Actualisation des prix

# 3- QUESTIONS DIVERSES



COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

#### **DELIBERATION 2022-15**

# AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DU RESEAU TRES HAUT-DEBIT CONCLUE ENTRE PERIGORD NUMERIQUE ET LA SPL NATHD

Considérant que Périgord Numérique a confié, par le biais d'une convention de Délégation de service public, l'exploitation et la commercialisation de son réseau très haut-débit en fibre optique à la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, dont il est actionnaire. Cette convention a été signée le 7 novembre 2016 par Monsieur le Président de Périgord Numérique pour une durée allant jusqu'au 15 décembre 2032.

Considérant que cette convention a déjà été modifié par :

- L'avenant n°1, signé le 20 septembre 2017, venant préciser les termes utilisés dans le contrat, modifier certaines fautes, préciser certains articles, redéfinir les modalités de versement des redevances au Délégant du fait de l'entrée du Syndicat mixte ouvert Charente Numérique au capital du Délégataire et modifier certaines annexes;
- L'avenant n°2, signé le 1<sup>er</sup> juin 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;
- L'avenant n°3, signé le 11 juillet 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégataire et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation ;
- L'avenant n°4, signé le 8 janvier 2019, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégataire et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;
- L'avenant n°5, signé le 11 juin 2019, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par NATHD;
- L'avenant n°6, signé le 16 août 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Délégataire à traiter les études remises par le Délégant ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD);
- L'avenant n°7, signé le 19 février 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Délégataire.

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

- L'avenant n°8, signé le 9 octobre 2020, introduisant des nouvelles modalités de réalisation des raccordements avec du génie civil, de traitement des dévoiements, densifications, extensions et enfouissement, de traitement des sinistres. Cet avenant a également fait évoluer le catalogue de services de NATHD et la grille tarifaire de la convention et modifié l'annexe 10 relatif au bordereau de prix unitaires.
- L'avenant n°9, signé le 1<sup>er</sup> mars 2021, modifiant l'article 22.4 relatif aux modalités de versement de la redevance Rd3 du fait de l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine au capital du Délégataire.
- L'avenant n°10, signé le 7 mai 2021, modifiant les articles 32.2 et 33.1 pour lever toute ambiguïté sur le traitement comptable des IRU par les Délégants, l'annexe 10 afin de permettre l'application de deux forfaits pour les prestations de raccordements longs, l'annexe 12K relative à l'offre Fibre Office et créant une nouvelle annexe 12B quinquies relative à l'offre FttH Passive, permettant aux opérateurs de disposer de liens NRO-PM en mode CAPEX.
- L'avenant n°11, signé le 28 mars 2022, modifiant l'article 22.3 pour permettre le versement deux fois par an de la redevance Rd2, l'annexe 1 pour présenter le projet global du Délégant, l'annexe 10 pour ajouter une prestation en cas d'échec de passage en façade d'un câble de raccordement, le catalogue de services du Délégataire et l'annexe 18 pour intégrer une prestation de dépose-repose de câble dans le BPU.

Considérant que par l'avenant n°7, la possibilité de mettre en place des protocoles expérimentaux entre le SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE (SMPN) et NATHD a été instaurée, dans la limite d'un montant maximal de 100 000 euros et d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois. Depuis l'arrêt du service universel, NATHD, en tant qu'opérateur d'immeuble, reçoit de nombreuses demandes de réalisation des travaux des adductions des maisons neuves. En effet, si Orange s'était engagé auprès du Gouvernement à maintenir temporairement sa mission de service universel en 2021, l'opérateur redirige désormais toutes les demandes d'adductions neuves vers les opérateurs d'immeuble, dès lors que le service fibre est disponible pour le logement. Aussi, les Parties souhaitent utiliser un protocole expérimental afin d'expérimenter la réalisation des adductions neuves des maisons individuelles, lotissements et immeubles neufs et leurs prises en exploitation par NATHD avant la mise en place d'une solution pérenne et industrielle. Cependant, au vu du montant moyen important que peuvent atteindre les travaux d'adduction, le plafond de 100 000 € du protocole expérimental limite son utilisation à une trentaine de cas. De ce fait, au vu du nombre croissant de demandes, il est proposé de déroger de manière exceptionnelle au montant maximal de 100 000 euros pour le « protocole relatif à la mise en place de l'offre d'adduction et de prise en exploitation des constructions neuves sur le territoire de NATHD » et de le monter à 3 000 000 euros pour l'ensemble de la plaque NATHD (7 départements).

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 21.2 du contrat de DSP pour modifier les modalités de paiement entre les Parties, pour ce qui concerne les prestations inscrites au BPU, et notamment les raccordements. En effet, dans le cadre de la Convention, NATHD paye la réalisation des raccordements finals aux Clients opérateurs, avant de les refacturer au SMPN ce qui nécessite parfois une avance de trésorerie de 6 mois pour NATHD. Pour éviter toute problématique liée à la gestion de la trésorerie de NATHD et maximiser pour le SMPN le taux de reversement des redevances décrit ci-dessous, il convient de permettre une facturation au SMPN à un rythme mensuel, et non plus trimestriel.

Considérant que du fait de l'avancement des travaux et des prises en exploitation, les charges d'exploitation portées par le SMPN augmentent, dont principalement l'offre iBLO d'Orange. Afin de permettre un versement plus rapide de la redevance variable Rd3 par NATHD au SMPN et afin qu'il puisse bénéficier le plus rapidement des recettes variables, il est proposé que soit ainsi modifié le mode de calcul de la redevance Rd3, contenu dans l'article 22.4, selon les principes suivants :

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

- Calculer la redevance sur le fondement du résultat d'activité propre de chaque territoire départemental;
- Supprimer le préalable d'un équilibre financier de NATHD afin que puisse être versée la redevance Rd3 au SMPN dès qu'il a un résultat cumulé positif;
- Fixer le taux de reversement de la Rd3 au niveau maximal pour le SMPN tout en permettant à NATHD de faire face à ses charges, soit 98%.

Considérant que du fait des nombreuses négociations de NATHD avec les opérateurs commerciaux et de besoins nouveaux, il est proposé de modifier différentes offres du catalogue tarifaire annexé à la convention:

- Offre IxEN: Création de l'annexe 12M;
- Offre OPÉRA Office: Modification de l'annexe 12K afin de supprimer le profil de 10 Mbps et de baisser le prix du profil 100 Mbps à 60€/mois ;
- Offre FON: Modification de l'annexe 12F pour restructurer globalement l'offre de location FON afin de l'intégrer pleinement au catalogue de services de NATHD, sans distinction de forme avec les autres offres. Ainsi, sont ajoutées des définitions, des précisions sur les services commercialisables, les durées de location ou d'achat d'IRU, les cas de maintenance ou encore les engagements de service. Également, il est proposé de modifier les tarifs des deux modalités (Fon point à point et FON pour raccorder les NRO) :

	Lo	cation annu	elle	IF	tU .
Abonnement sur linéaire FO	1 an	3 ans	5 ans	7 ans	15 ans
0 à 25 km	1,35€	1,15€	0,85 €	4,80 €	8,40 €
0 à 25 km 25 à 100 km 100 à 200 km 200 à 400 km ≥ 400 km ≥ 400 km  ition mono-fibre aintenance annuelle par ml** S par point de livraison C Raccordement et Desserte Interne par int de livraison nimum de facturation - hors site Client Final	1,15€	1,00€	0,75€	4,25€	7,10 €
100 à 200 km				3,65 €	5,80 €
200 à 400 km	1,05€	0,85€	0,65 €	3,00 €	4,65 €
≥ 400 km				2,75€	4,00 €
Option mono-fibre			-10%		
Maintenance annuelle par ml**	0,13 €				
FAS par point de livraison	2 500 €				
GC Raccordement et Desserte Interne par point de livraison			Sur dev	ris	
Minimum de facturation - hors site Client Final	2 000 ml				
Minimum de facturation - site Client Final			5 000 r	nl	

	Location 10	ans (ml/an)
Nombre de lignes desservies par le NRO/NRA à la cible	Mono Fibre	Bi Fibre
≥ 2 000 lignes	1,20 €	1,50 €
≥ 1 500 lignes	0,88 €	1,10€
≥ 1 150 lignes	0,72 €	1,00€
< 1 150 lignes	0,50 €	1,00 €
Maintenance annuelle par ml	Inclu	ıse
Minimum de facturation	2 000 ml	
Maximum de facturation*	13 00	0 ml
Distance maximale	60 00	0 ml
FAS par point de livraison	2 500 €	
GC Raccordement et Desserte Interne par point de livraison	Sur devis	

024-200045771-20220721-22\_594-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

- Offre NetCity Service : Modification de l'annexe 121 pour intégrer deux modifications :
  - O Une baisse des tarifs des troncs de collecte 10G nécessaires au rapatriement du trafic réseau de7 500€ à 4 500€;
  - o La possibilité pour un opérateur de déporter le tronc de collecte en local via une offre sur mesure.
- Mise à jour du sommaire du catalogue de services : Modification de l'annexe 12.

Considérant que pour permettre à NATHD d'effectuer de nouvelles prestations nécessaires à la bonne exploitation du réseau, il convient de modifier l'annexe 10 de la Convention relative au Bordereau de prix unitaires pour intégrer les modifications suivantes :

- Modification de la rémunération de NATHD pour les raccordements FttE pour y introduire la prestation de visite terrain systématique;
- Précision de la rémunération de NATHD pour la réalisation des raccordements NetCity qui est identique à celle prévue pour la réalisation des raccordements FTTE, à l'exception de l'indexation qui ne sera pas pratiquée sur ces raccordements ;
- Ajout d'une prestation de déport de tronc de collecte réalisé sur devis prévue dans le contrat Net City Service;
- Création d'une prestation d'élagage dans le cas de raccordements, en cas de dépassement de plantations situées en propriété privée voisine sur le trajet du câble de raccordement.

Considérant que le projet d'avenant 12 est annexé au présent rapport.

Par suite, il est proposé au Comité syndical :

- 1) D'APPROUVER le projet d'avenant n°12, joint au présent rapport, à la convention de Délégation de service public conclue entre le SMPN et la SPL NATHD signée le 7 novembre 2016, modifiant les articles 21.2 et 22.4 et les annexes 10, 12, 12K, 12F et 12I, et créant l'annexe 12M de la Convention:
- 2) D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le projet d'avenant n°12 à la convention de Délégation de service public conclue entre le SMPN et la SPL NATHD en date du 7 novembre 2016 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n°12.

#### EN CONSEQUENCE,

# LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU l'article 20 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant législation du Code de la commande publique;

VU la convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut-débit conclue entre Périgord Numérique et la SPL Nouvelle-Aquitaine THD en date du 7 novembre 2016;

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

VU le projet d'avenant n°12 à la Délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut-débit conclue entre Périgord Numérique et la SPL Nouvelle-Aquitaine THD en date du 7 novembre 2016 ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE:**

**PROPOSE** d'approuver l'intégration de l'avenant n°12 à la convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut-débit conclue entre Périgord Numérique et la SPL Nouvelle-Aquitaine THD en date du 7 novembre 2016, modifiant les articles 21.2 et 22.4 et les annexes 10, 12, 12K, 12F et 12I, et créant l'annexe 12M de la Convention.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°12 à la convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut-débit conclue entre Périgord Numérique et la SPL Nouvelle-Aquitaine THD en date du 7 novembre 2016 et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'avenant n°12.

Répart	ition des voix sur	le vote :
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :
24	0	0

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

# AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DES RESEAUX TRES HAUT DEBIT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PÉRIGORD NUMÉRIQUE

#### **ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

Le Syndicat mixte ouvert **PÉRIGORD NUMÉRIQUE**, dont le siège est sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200, 24019 PÉRIGUEUX CEDEX, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO habilité par une délibération du Comité syndical en date du [...],

Dénommé ci-après, le « Délégant » ou le « Syndicat » ou « l'Autorité délégante »

D'UNE PART,

ET

La société publique locale **NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 15 600 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénommé ci-après, la « SPL NATHD », la « SPL » ou le « Délégataire »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:**

Les Parties ont conclu, en date du 7 novembre 2016, une convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Délégataire du réseau très haut débit du Délégant (ci-après « la Convention »).

#### Ce contrat a déjà été modifié par :

- L'avenant n°1, signé le 20 septembre 2017, venant préciser les termes utilisés dans le contrat, modifier certaines fautes, préciser certains articles, redéfinir les modalités de versement des redevances au Délégant du fait de l'entrée du Syndicat mixte ouvert Charente Numérique au capital du Délégataire et modifier certaines annexes;
- L'avenant n°2, signé le 1<sup>er</sup> juin 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services;
- L'avenant n°3, signé le 11 juillet 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégataire et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation;
- L'avenant n°4, signé le 8 janvier 2019, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégataire et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation;
- L'avenant n°5, signé le 11 juin 2019, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par NATHD;
- L'avenant n°6, signé le 16 août 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Délégataire à traiter les études remises par le Délégant ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD);
- L'avenant n°7, signé le 19 février 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Délégataire.
- L'avenant n°8, signé le 9 octobre 2020, introduisant des nouvelles modalités de réalisation des raccordements avec du génie civil, de traitement des dévoiements, densifications, extensions et enfouissement, de traitement des sinistres. Cet avenant a également fait évoluer le catalogue de services de NATHD et la grille tarifaire de la convention et modifié l'annexe 10 relatif au bordereau de prix unitaires.
- L'avenant n°9, signé le 1<sup>er</sup> mars 2020, modifiant l'article 22.4 relatif aux modalités de versement de la redevance Rd3 du fait de l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine au capital du Délégataire.

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

- L'avenant n°10, signé le 7 mai 2021, modifiant les articles 32.2 et 33.1 pour lever toute ambiguïté sur le traitement comptable des IRU par les Délégants, l'annexe 10 afin de permettre l'application de deux forfaits pour les prestations de raccordements longs, l'annexe 12K relative à l'offre Fibre Office et créant une nouvelle annexe 12B quinquies relative à l'offre Ftth Passive, permettant aux opérateurs de disposer de liens NRO-PM en mode CAPEX.
- L'avenant n°11, signé le 28 mars 2022, modifiant l'article 22.3 pour permettre le versement deux fois par an de la redevance Rd2, l'annexe 1 pour présenter le projet global du Délégant, l'annexe 10 pour ajouter une prestation en cas d'échec de passage en façade d'un câble de raccordement, le catalogue de services du Délégataire et l'annexe 18 pour intégrer une prestation de dépose-repose de câble dans le BPU, et créant.

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

# Article 1er: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier exceptionnellement le plafond prévu à l'article 8 de la Convention dans le cadre du protocole d'accord relatif à la mise en place de l'offre d'adduction et de prise en exploitation des constructions neuves sur le territoire de NATHD
- Modifier l'article 21.2 de la Convention relatif aux « Modalités de paiement » ;
- Modifier l'article 22.4 de la Convention relatif aux « Modalités de calcul et de versement de la redevance de mise à disposition variable Rd3 » ;
- Modifier l'annexe 10 de la Convention relative au « Bordereau de prix unitaires » ;
- Faire évoluer le catalogue de services de la Convention.

# Article 2 : Modification du plafond prévu à l'article 8 de la Convention dans le cadre de l'expérimentation relative à l'offre d'adduction et la prise en exploitation des constructions neuves sur le territoire de NATHD

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les Parties conviennent d'augmenter de manière exceptionnelle le plafond initial de cent milles (100 000) euros pour le seul protocole expérimental relatif à la mise en place de l'offre d'adduction et de prise en exploitation des constructions neuves sur le territoire de NATHD figurant en annexe 1.

En effet, en raison des caractéristiques liées à la mise en place de l'offre d'adduction et la prise en exploitation des constructions neuves sur le territoire de la SPL NATHD qui nécessitent des travaux importants et une gestion de nombreux cas du fait de l'arrêt du service universel, les Parties s'accordent sur un montant maximum de trois millions d'euros (3 000 000 €) pour mener à bien cette expérimentation.

La durée maximale du protocole expérimental n'est pas modifiée et ne pourra pas dépasser 6 mois reconductible 1 fois.

#### Article 3: Modification de l'article 21.2 de la Convention

Dans le cadre de la Convention, le Délégataire paye la réalisation des raccordements finals aux Clients opérateurs, avant de les refacturer au Délégant ce qui nécessite parfois une avance de

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

trésorerie de 6 mois. Pour éviter tout sujet lié à la gestion de la trésorerie du Délégataire et maximiser pour le Délégant le taux de reversement de la redevance variable Rd3, les Parties souhaitent modifier les délais de paiement des prestations inscrites dans l'annexe 10 de la Convention « Bordereau de prix unitaires » pour les passer au mois et non plus au trimestre.

En conséquence, l'article 21.2 de la Convention est modifié comme suit :

« La facturation de ces prestations est effectuée à un rythme mensuel, sur la base d'un tableau récapitulatif remis par le Délégataire au Délégant détaillant le nombre de raccordements terminaux réalisés par type, la liste de l'ensemble des raccordements et autres investissements réalisés sur commande du Délégant durant le mois écoulé, précisant le lieu (adresse du Client final) ainsi que la référence du bon de commande et les prix correspondants.

Le Délégant s'engage sur un délai de paiement maximal de trente (30) Jours, à compter de la réception de la facture et de l'ensemble des pièces justificatives susvisées et à condition que ce décompte et ses pièces justificatives ne soient ni erronées ni incohérentes. En cas de contestation, le Délégant paiera la partie non contestée de la facture en attendant la régularisation de la partie contestée. »

#### Article 4: Modification de l'article 22.4 de la Convention

Afin de permettre un versement plus rapide de la redevance variable Rd3 par le Délégataire au Délégant afin que ce dernier puisse payer ses charges d'exploitation dont principalement la location des infrastructures à Orange, les Parties conviennent que NATHD supportera le risque du retard sur les territoires les moins avancés et ainsi, de modifier le mode de calcul de la redevance Rd3 selon les principes suivants :

- Calculer la redevance sur le fondement du résultat d'activité propre du Délégant ;
- Supprimer le préalable d'un équilibre financier du Délégataire afin qu'il puisse verser la redevance Rd3 au Délégant dès que ce dernier a un résultat cumulé positif;
- Fixer le taux de reversement de la Rd3 au niveau maximal permettant au Délégataire de faire face à ses charges, soit 98%.

L'article 22.4 est donc modifié et remplacé par la rédaction suivante :

« La Redevance variable Rd3 est calculée sur la base du résultat d'activité dégagé par le Réseau objet de la présente Convention dont l'exploitation et la commercialisation ont été confiées au Délégataire par le Délégant.

Le résultat d'activité du Réseau sera calculé comme suit pour chaque exercice N, en retranchant du chiffre d'affaires du Délégataire tiré du Réseau du Délégant les charges suivantes :

- Charges structurelles et de fonctionnement du Délégataire et non attribuables spécifiquement à un Délégant, réparties égalitairement par territoire départemental entre le Délégant et les Autres Délégants ayant confié l'exploitation et la commercialisation du réseau BLOM construit par eux au Délégataire;
- Redevance fixe Rd1 telle que définie à l'article 22.2 de la Convention ;
- Redevance de co-financement Rd2 telle que définie à l'article 22.3 de la Convention ;
- Rémunération forfaitaire R1 versée au Concessionnaire de services du Délégataire répartie égalitairement par territoire départemental entre le Délégant et les Autres

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Délégants ayant confié l'exploitation et la commercialisation du réseau BLOM construit par eux ;

- Rémunération fixe R2 versée au Concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements raccordables ou raccordables sur demande mis à disposition du Délégataire par le Délégant;
- Rémunération variable R3 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements commercialisés par le Délégataire sur le territoire du Délégant.

Le Délégataire reversera en année N+1, 98% du résultat d'activité cumulé positif du Délégant éventuellement obtenu en année N en déduisant les versements qui ont déjà eu lieu les années précédentes.

A titre exceptionnel, le Délégataire pourra toutefois proposer à son Conseil d'Administration, qui devra l'accepter, un taux de versement inférieur à 98% notamment en cas de difficultés économiques en année N ou de prévisions de charges plus importantes en année N+1.

Le montant de la redevance Rd3 à appeler par le Délégant sera transmis par le Délégataire au Délégant après l'Assemblée Générale de clôture des comptes du Délégataire qui se tient chaque année avant le 30 juin.

Le Délégataire pourra compenser les sommes qu'il doit au Délégant au titre de la redevance de mise à disposition avec les créances dont il dispose sur le Délégant notamment au titre :

- De retard de plus de 2 (deux) mois de paiements des sommes dues par le Délégant au Délégataire au titre de l'Article 21 relatif au remboursement des prestations confiées par le Délégant au Délégataire;
- Des intérêts et du remboursement du capital des emprunts éventuellement souscrits par le Délégataire pour compenser les retards de paiement du Délégant. »

# Article 5 : Évolution du catalogue de services

#### • Article 5.1 : Modification de l'annexe 12

Afin de mettre à jour le sommaire du catalogue de services du fait des modifications introduites par le présent avenant, les Parties conviennent de modifier l'annexe 12 et de la remplacer par l'annexe 2 au présent avenant.

#### • Article 5.2 : Introduction de l'offre IxEN

Les Parties conviennent d'introduire l'offre IXEN v21.01 permettant de faire du raccordement de sites de type :

- Point à point
- o Point à PoP
- o PoP à PoP

Par conséquent, l'annexe 12M « *Conditions particulières du service IxEN* » est introduite à la Convention et figure en annexe 3 du présent avenant.

# • Article 5.3 : Modification de l'offre OPÉRA Office

Les Parties conviennent de modifier l'offre OPERA Office afin d'introduire les modifications suivantes :

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

- Suppression du profil 10Mbps;
- Introduction du profil 100Mbps à 60€.

Ces modifications visent à réaligner l'offre sur le tarif milieu de marché actuel qui permet d'adresser le Client Final à un tarif approchant les 100€. Aucun article de l'offre n'est modifié.

Par conséquent, l'annexe 12K « *Conditions particulières du service Ligne Opéra Office* » est modifiée et remplacée par l'annexe 4 du présent avenant.

#### Article 5.4 : Modification de l'offre FON

Les Parties conviennent de modifier l'annexe 11F afin d'y introduire les modifications suivantes :

- o Offre FON classique:
  - Ajout d'une location 1 an
  - Suppression de la location 10 ans
  - Ajout d'un tarif d'IRU 7 ans
  - Paliers tarifaires FON :
    - Fusion des tranches 0-10km et 10-15km au profit d'une tranche 0-25km;
    - Ajout d'un palier : ≥ 400 km
  - Utilisation des tarifs de FON standard pour la Desserte Optique Mobile, avec possibilité de ne mobiliser qu'une seule fibre pour un tarif 10% inférieur à la grille.
  - Accès à chaque palier tarifaire rendu possible par un cumul des linaires en parc
  - Mise à jour du tarif de maintenance
  - Diminution des Frais d'Accès au Service
- Offre FON NRO: mise en cohérence des Frais d'Accès au Service avec la tarification de la FON classique.

Par conséquent, l'annexe 12F « Conditions particulières de location service Fibre optique noire » à la Convention est modifiée et remplacée par l'annexe 5 du présent avenant.

#### • Article 5.5 : Modification de l'offre NetCity Service

Cette nouvelle version de l'offre NetCity Service qui permet à certains opérateurs de commercialiser des offres aux collectivités ayant souscrit une offre d'IRU NetCity Infra apporte deux modifications :

- Une baisse des tarifs des troncs de collecte 10G nécessaires au rapatriement du trafic réseau de7 500€ à 4 500€;
- La possibilité pour un opérateur de déporter le tronc de collecte en local via une offre sur mesure

Par conséquent, l'annexe 12I « NetCity Service » à la Convention est modifiée et remplacée par l'annexe 6 du présent avenant.

#### Article 6: Modification de l'annexe 10 « Bordereau de prix unitaires » de la Convention

• Article 6.1 : Introduction d'une nouvelle prestation d'élagage dans le cadre de la réalisation de raccordement, en cas de dépassement de la végétation en domaine public

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Les Parties conviennent de modifier l'annexe 10 de la Convention afin d'introduire un nouvel article 1.1.7 « Rémunération du Délégataire pour la réalisation des Raccordements standards nécessitant une intervention d'élagage » permettant au Délégataire d'effectuer une prestation d'élagage en domaine public, notamment lorsque des plantations empêchent la réalisation d'un raccordement.

La réalisation de cette prestation est encadrée par le processus qui est décrit en annexe 7 du présent avenant.

Article 6.2 : Modification de l'article 1.1.2 « Rémunération pour la réalisation des raccordements FTTE »

Les Parties conviennent de modifier l'article 1.1.2 de l'annexe 10 afin de :

- o Introduire la prestation de visite terrain, jusqu'alors additionnelle, dans les prestations liées au raccordement FTTE et à l'activation ;
- Préciser la rémunération des raccordements Netcity qui est identique à celle prévue pour la réalisation des raccordements FTTE, à la seule différence qu'ils ne feront pas l'objet d'une indexation.
- Article 6.3 Introduction d'une nouvelle prestation de déport de tronc de collecte

Les Parties conviennent de modifier l'article 1.2 de l'annexe 10 de la Convention afin d'introduire afin d'introduire une prestation de tronc de collecte déporté réalisée sur devis prévue dans le contrat NetCity Service.

Les modifications de l'annexe 10 introduites par les articles 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus visés figurent en annexe 8 du présent avenant qui annule et remplace l'annexe 10 de la Convention.

#### Article 7 : Entrée en vigueur et effet du présent avenant

Les stipulations du présent avenant n°12 à la Convention prennent effet à la date de sa notification au Délégataire par le Délégant. Les clauses de la Convention et de ses Annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

#### **Article 8: Annexes**

Les annexes ci-dessous complètent le présent avenant :

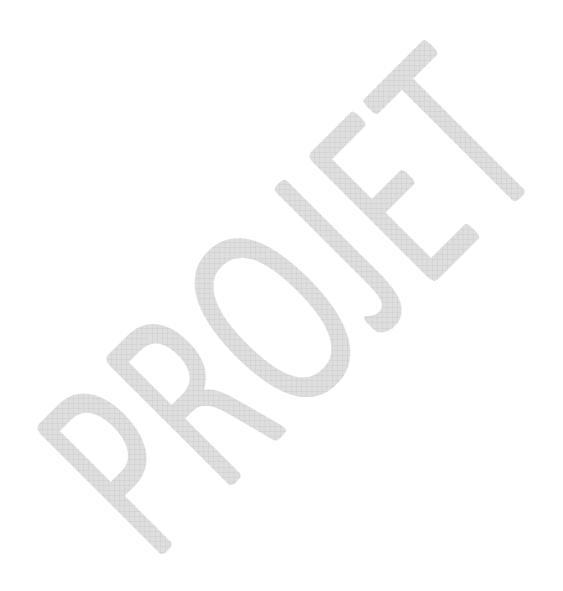
- Annexe 1 : Protocole d'accord relatif à la mise en place de l'offre d'adduction et de prise en exploitation des constructions neuves sur le territoire de NATHD ;
- Annexe 2 : Annexe 12 Catalogue de Services Sommaire ;
- Annexe 3: Annexe 12M « Conditions particulières du service IXEN 21.01 »;
- Annexe 4 : Annexe 12K « Conditions particulières du service Ligne Opéra Office » ;
- Annexe 5 : Annexe 12F « Conditions particulières de location service Fibre optique noire » ;
- Annexe 6 : Annexe 12I « Conditions particulières du service NetCity Service »
- Annexe 7 : Processus encadrant la réalisation d'une prestation d'élagage en domaine public ;
- Annexe 8 : Annexe 10 « Bordereau de prix unitaires ».

$\Gamma_{\alpha}$	it à	en deux (2) exemplaires le
ᆷ	па	

024-200045771-20220721-22\_594-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

> M. Germinal PEIRO SMO Périgord Numérique Président

M. Gabriel GOUDY SPL Nouvelle-Aquitaine THD Directeur-général



024-200045771-20220721-22\_595-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



### COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Alain OLLIVIER – Dominique Elus Région Nouvelle Aquita Elus SDE 24 : Pierre CHEVAI Elus EPCI : Jean-Jacques CH – Jean-Michel MAGNE – T		DFERT – Michel DONNETTE
Délégués absents ou excusés :  A savoir :	Pour la Région Nouvelle Aqu Pour le SDE 24 : René VISEN Pour les EPCI : Alain CASTAI	ninal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – J ultaine: Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON ITINI NG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – L – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM	
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	M. Olivier CHABREYROU do	nne pouvoir à Mme Juliette NEVERS	
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (t	itulaires ou suppléants)	
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Noël COUSTY (Payeur l'Homme) – Jean-Philippe	cture) – Gabriel GOUDY (NATHD) – Brigitte LEGAT (Rég Départemental) – René ROUSSEAU (Suppléant de M. SAUTONIE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – G 60 HUERTA (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – S	CHEYROU – Cc Vallée de abrielle MARRE (SMPN) –

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

# 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

024-200045771-20220721-22\_595-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

# 2- INFORMATION

• Actualisation des prix

# 3- QUESTIONS DIVERSES

COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

#### **DELIBERATION 2022-16**

# PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE (SMPN) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NATHD

Considérant que le SMPN est actionnaire de la SPL NATHD. Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux Statuts de NATHD, le SMPN a nommé un représentant permanent au sein du Conseil d'administration de NATHD, respectivement M. Alain COURNIL.

Considérant que l'article L.1524-5 du CGCT s'applique aux SPL du fait de l'article L.1531-1 du CGCT qui énonce que les SPL sont soumises, à l'exception des dispositions du présent article, au Titre II du Livre V de la première partie du CGCT relatif aux « Sociétés d'économie mixte ».

Considérant que l'article L.1524-5 du CGCT impose aux représentants permanents d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration d'une SPL de produire un rapport annuel qui porte « notamment sur les modifications des Statuts ».

Considérant que ce rapport présente, pour l'exercice 2021, l'actionnariat de la SPL, les organes de gouvernance ainsi que leurs décisions qui contribuent au contrôle exercé par le SMPN et les autres actionnaires sur NATHD, contrôle qui est analogue à celui exercé sur leurs propres services. Ce rapport présente également les Comités de suivi qui ont eu lieu en 2021 et qui précèdent toujours les décisions du Conseil d'administration. Enfin, ce rapport présente les comptes de la société pour l'exercice 2021.

Considérant que pour l'exercice 2021, les Statuts ont été modifiés pour tenir compte de l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine au capital de NATHD.

Considérant que le Conseil d'administration de NATHD a pu délibérer sur de nombreux sujets (avenants aux contrats de DSP, avenants au contrat de Concession liant NATHD à LFNA, modification du catalogue de services de NATHD...etc.).

Considérant que le rapport annuel des représentants permanents du SMPN au Conseil d'administration de la SPL NATHD est annexé à la présente délibération.

Par suite, il est proposé au Comité syndical :

1) D'approuver le rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de la SPL NATHD.

024-200045771-20220721-22\_595-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

#### EN CONSEQUENCE,

### LE COMITE SYNDICAL,

VU l'article L.1531-1 du CGCT;

VU l'article L.1524-5 du CGCT;

VU le rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de la SPL NATHD ;

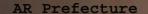
#### **APRES EN AVOIR DELIBERE:**

APPROUVE le rapport annuel des représentants du SMPN au conseil d'administration de la SPL NATHD.

Répartition des voix sur le vote :			
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :	
24	0	0	
24	0	0	

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ



024-200045771-20220721-22\_595-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

# RAPPORT ANNUEL DE L'ANNEE 2021

Rapport des représentants de l'actionnaire Périgord Numérique au Conseil d'administration de la SPL NATHD

Article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales





PREAMBULE	
I.PRESENTATION DE LA SOCIETE	
1. Les dates-clés de la société	Δ
2. Les missions de la SPL NATHD	<del>(</del>
i. Exploitation et commercialisation des réseaux très haut débit en fibre optique	<del>(</del>
ii. Développement et exploitation des services numériques	<del>6</del>
II.GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA SPL NOUVELLE-AQUITAINE THD	7
Actionnariat et Direction de la SPL	7
2. Organigramme de la SPL	8
3. Mandataires sociaux	<u>9</u>
4. Les faits marquants de l'exercice 2021	9
i. Assemblée générale	9
a- Les Assemblées générales	9
b- La modification des Statuts	10
ii. Conseils d'administration	11
iii. Comités de suivi	14
III.INFORMATIONS FINANCIÈRES	16
1. Principes et méthodes comptables appliqués à la DSP	16
i. Immobilisations incorporelles	16
ii. Immobilisations corporelles	16
a- Coût d'acquisition	16
b- Amortissements des biens non-décomposables	16
iii. Créances	17
2. Analyse financière	17
i. Décomposition du compte de résultat annuel	17
a- Le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation	17
b- Les charges d'exploitation	
c- Le résultat net	21
ii. Flux financiers entre NATHD et LFNA	
a- Rémunération contractuelle	21
b- Pénalités	
c- Bordereau de prix unitaire (BPU)	
d- Clause de retour à meilleure fortune	
iii. Flux financiers facturés aux SMO	
iv. Flux financiers entre NATHD et les FAI	2 <i>€</i>





٧.	V	ersement des redevances de mise à disposition par le Délégataire au Délégant	27		
	a-	Redevance Rd1	27		
	b-	Redevance Rd2	28		
	C-	Redevance Rd3	28		
vi. Décomposition du bilan					
	a-	Actif	29		
	b-	Passif	30		
vi	i	Présentation du hudget prévisionnel de l'exercice 2022	31		





#### **PREAMBULE**

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».

En application de l'article L.1531-1 du CGCT, ces dispositions sont applicables aux sociétés publiques locales (SPL). Ainsi, les représentants des actionnaires au Conseil d'administration de la SPL NATHD doivent soumettre, une fois par an, un rapport écrit à leur assemblée délibérante respective.

Le présent rapport porte sur le dernier exercice comptable clos (année 2021). Il fait l'objet d'une approbation en date du 13 mai 2021 par le Conseil d'administration de la SPL NATHD avant d'être présenté à l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires.

Conformément à la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ce rapport contient d'ores et déjà des nouvelles dispositions qui entreront en vigueur dans le courant de l'année 2022.

Malgré la pandémie de COVID 19, ce rapport fait état d'une évolution générale majeure et positive de la société en 2021 :

- La prise en exploitation de 212 942 prises en 2021 sur les 7 départements de Nouvelle-Aquitaine couverts par les Syndicats mixtes, soit presque quatre fois plus qu'en 2020 (Total 281 454 prises au 31 décembre 2021);
- La facturation de 65 477 prises des usagers finaux ayant souscrit un service au 31 décembre, soit 7 fois plus qu'en 2020 (65 477 vs 8 555);
- o Un chiffre d'affaires multiplié par 9 par rapport à 2020, soit 67 M€;
- L'équilibre des comptes de NATHD sur l'année 2021;
- Le versement de 39 624 045 € (TTC) de redevances aux Syndicats Mixtes sur l'année 2021;
- L'entrée directement au capital de NATHD de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 50% dans l'objectif de fournir à terme de nouveaux services numériques régionaux.

#### I. PRESENTATION DE LA SOCIETE

#### 1. Les dates-clés de la société

Le **20 mars 2015**, trois Syndicats mixtes ouverts (Lot-et-Garonne Numérique, Périgord Numérique et le SYDEC 40), issus de la décision de 3 Départements et la Région, créent la Société Publique Locale (SPL) Aquitaine THD, l'objectif étant de doter la région d'infrastructures numériques de pointe pour tous, à même notamment de favoriser la compétitivité et l'innovation des entreprises en tous points du territoire. La stratégie des collectivités régionales en matière de THD est de créer ensemble un réseau en propriété publique, pour maîtriser le rythme et les zones de déploiement, et ainsi compenser





insuffisance, constatée et annoncée, de l'action privée. La maîtrise d'ouvrage est portée par les syndicats mixtes ouverts dont la Région est membre.

En **juin 2015**, lors d'une délibération commune aux trois ex-Régions (Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes), la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage pour un accès de tous à la fibre optique, avec la SPL Aquitaine THD.

Le **17 octobre 2016**, lors de l'assemblée générale de la SPL composée des représentants des syndicats mixtes créateurs, le changement de nom de la SPL Aquitaine THD en Nouvelle-Aquitaine THD a été décidé

Le **07 novembre 2016**, Mathieu Hazouard, conseiller régional délégué au Très Haut Débit (THD) et Président de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, signe 4 contrats pour l'exploitation et la commercialisation du réseau THD en Nouvelle-Aquitaine :

- Une concession de services avec Axione Bouygues Energies & Services pour une durée de 16 ans
- Trois délégations de service public avec ses trois primo actionnaires : les syndicats mixtes ouverts Lot-et-Garonne Numérique, Périgord Numérique et le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes.

Le **29 mai 2017**, le Conseil d'administration de Nouvelle-Aquitaine THD autorise la signature de la Délégation de Service Public avec Charente Numérique, une fois celui-ci devenu actionnaire.

Le **7 septembre 2017**, NATHD et Charente Numérique signent un contrat de Délégation de service public ayant le même objet et le même contenu que les DSP signées avec les primo-actionnaires.

Le **03 octobre 2017**, à l'occasion du Conseil d'administration de Nouvelle-Aquitaine THD, la Société Publique Locale (SPL) a officialisé l'arrivée de deux nouveaux Syndicats Mixtes entrants : Charente Numérique et DORSAL. Ainsi, les collectivités (Région, Départements, EPCI, Communes) de 7 départements de la Nouvelle-Aquitaine se retrouvent regroupées afin de créer un réseau fibre optique en propriété publique : Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Charente, Corrèze, Creuse et Haute-Vienne.

Le 20 avril 2018, NATHD et DORSAL signent à leur tour un contrat de Délégation de service public.

Le **05 juillet 2018**, signature d'Ozone ; le 1er opérateur à rejoindre le réseau public. Il sera suivi au long de l'année 2018 par KNet, Nordnet, Videofutur, Coriolis, Bouygues Telecom et FREE.

Le **19 novembre 2018**, signature par les premiers opérateurs entreprises, K-Net, Net1C, OpenIP et Saclak Network, de l'offre Fibre Entreprise de NATHD.

Le **19 décembre 2018**, raccordement du 1er abonné au réseau public commercialisé par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD à Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne).

Le **4 février 2019**, 1<sup>er</sup> raccordement d'une entreprise via une offre Entreprise du catalogue de services de NATHD à Ussel (19).

Le **19 février 2019**, signature par Orange du contrat d'accès FTTh de NATHD.

Le **24 avril 2019**, signature par SFR du contrat d'accès FTTh faisant de NATHD l'un des premiers RIP sur le territoire français avec la présence des 4 OCEN.

Le **20 juillet 2019**, raccordement du millième abonné sur le réseau NATHD.

Le **25 février 2020**, cession du contrat de FREE à la société Investissements pour la Fibre des Territoires (IFT) qui vient commercialiser le réseau de NATHD en cofinancement.





En **juillet 2020**, les quatre opérateurs commerciaux d'envergure nationale (OCEN) et cinq opérateurs alternatifs commercialisent le réseau public NATHD auprès du grand public. En ce qui concerne les entreprises ce sont plus de 30 opérateurs qui ont souscrit une offre Fibre Entreprise de NATHD.

En **février 2021**, NATHD a mis en place sa propre console de pilotage des données afin d'avoir un contrôle et une vision complète sur l'état du réseau. Cette console, dont l'accès est transmis aux actionnaires permet d'avoir un accès facilité des données sur l'exploitation et la commercialisation du réseau.

Le **8 juin 2021**, l'Assemblée générale extraordinaire de NATHD s'est réunie pour autoriser et valider l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine au capital de la société. Depuis le 6 septembre 2021, la Région Nouvelle-Aquitaine possède donc 50% du capital de NATHD, concrétisant ainsi son implication dans le développement du très haut débit sur le territoire.

En **octobre 2021**, le cap des 250 000 logements raccordables a été franchi. La construction du réseau a progressé rapidement durant l'année puisque ce sont 127 000 logements qui sont devenus raccordables.

En **novembre 2021**, un service dédié à la fibre Entreprise a été ouvert sur le site de NATHD, permettant ainsi aux opérateurs spécialisés de connaître l'éligibilité des entreprises en fonction de différents critères et aux entreprises d'avoir une meilleure information sur les offres à leurs dispositions.

## 2. Les missions de la SPL NATHD

i. Exploitation et commercialisation des réseaux très haut débit en fibre optique

L'aménagement numérique est un enjeu majeur pour l'attractivité et le développement des territoires. En opposition avec les zones à plus forte densité démographique, les territoires les plus ruraux, moins rentables, doivent gérer eux-mêmes le déploiement des réseaux très haut débit en fibre optique.

L'objectif d'aménagement numérique des actionnaires de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD est d'apporter la fibre optique à tous les habitants qui ne sont pas situés sur une zone conventionnée avec un opérateur privé.

Cette ambition représente le raccordement en fibre optique de plus de 700 000 foyers et entreprises, ce qui fait du réseau que la SPL Nouvelle-Aquitaine THD prendra en exploitation, le plus grand réseau très haut-débit du Sud-Ouest de la France.

Sur le territoire couvert par les syndicats mixtes, le réseau d'initiative publique est :

- Construit par les Syndicats mixtes ;
- Financé par les collectivités locales (Région, Département et EPCI) avec l'aide de l'Etat ;
- Exploité et commercialisé par la SPL Nouvelle-Aguitaine THD.

# ii. Développement et exploitation des services numériques

Avec l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le capital de NATHD à hauteur de 50%, les missions de la SPL ont légitimement augmenté. En effet, du fait de la compétence de la Région en matière de développement économique, NATHD s'intéresse particulièrement à la mise en place de services numériques utiles aux entreprises.

De plus, à la suite de la demande régionale NATHD a d'ores et déjà lancé des réflexions sur :

■ L'exploitation par ses soins d'un backbone régional pour raccorder les différentes communautés scientifiques et publiques sur le territoire régional ;





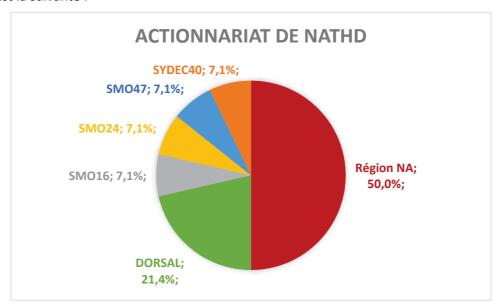
- La création d'un observatoire des réseaux fibre à l'échelle régionale ;
- La mutualisation de services numériques ;
- La création de services numériques d'envergure régionale.

L'ensemble de ces réflexions complémentaires à l'exploitation du réseau FTTh doivent permettre, d'aboutir à un environnement numérique régional de qualité en s'appuyant sur les atouts de NATHD aux premiers rangs desquelles sa capacité de mutualisation régionale et de création de modèles économiques équilibrés.

# II. GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA SPL NOUVELLE-AQUITAINE THD

#### 1. Actionnariat et Direction de la SPL

En 2021, l'actionnariat de NATHD a évolué pour être finalement composé des 5 Syndicats mixtes ouverts présent déjà en 2020 ainsi que de la Région Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble des actionnaires sont représentés dans les organes de direction de la SPL. Aujourd'hui, la répartition du capital de NATHD est la suivante :



L'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine a entraîné une modification des statuts de NATHD et une nouvelle répartition au sein du Conseil d'administration. Si auparavant, le Conseil d'administration était composé de deux administrateurs par territoire départemental couvert par les Syndicats mixtes, il est désormais composé comme suit :

Actionnaire	Nombre d'administrateurs
Région Nouvelle-Aquitaine	7
Charente Numérique	1
DORSAL	3
Lot-et-Garonne Numérique	1





Périgord Numérique	1
SYDEC 40	1
TOTAL	14

La Région Nouvelle-Aquitaine possède ainsi la moitié des sièges au Conseil d'administration. Les SMO possèdent quant à eux 1 administrateur par territoire départemental couvert, ce qui explique que DORSAL possède 3 représentants. La répartition des sièges au sein du Conseil d'administration est faite proportionnellement à la répartition du capital social de NATHD.

L'exercice 2021 a été marquée par les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021. Ces élections ont entraîné une modification de la composition des SMO qui ont dû désigner de nouveaux représentants au Conseil d'administration, conformément à l'article R.1524-3 du Code général des collectivités territoriales.

Avec l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine, ce sont 7 nouveaux administrateurs qui ont également dû être désignés.

Ainsi, au 31 décembre 2021, les administrateurs de la SPL sont les personnes suivantes :

ACTIONNAIRES	ADMINISTRATEURS	DATE DE NOMINATION PAR L'ACTIONNAIRE
Région Nouvelle-Aquitaine	M. Florent BOUDIÉ M. Philippe Jean-Pierre CHAGNIAT M. Pascal COSTE M. Benjamin DELRIEUX M. Mathieu HAZOUARD M. Renaud LAGRAVE M. Philippe NAUCHE	28 septembre 2021
Charente Numérique	M. Thibaut <b>SIMONIN</b>	21 octobre 2021
DORSAL	Mme Patricia <b>BUISSON</b> M. Stéphane <b>DESTRUHAUT</b> Mme Hélène <b>FAIVRE</b>	13 octobre 2021
Lot-et-Garonne Numérique	M. Pierre <b>CAMANI</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2021
Périgord Numérique	M. Alain <b>COURNIL</b>	4 octobre 2021
SYDEC 40	M. Olivier <b>MARTINEZ</b>	21 octobre 2021

Monsieur Mathieu HAZOUARD a été réélu Président du Conseil d'administration de NATHD lors de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2022.

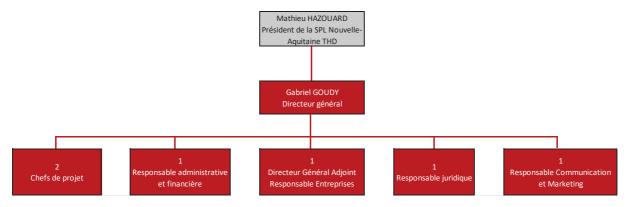
# 2. Organigramme de la SPL

Afin de mener à bien sa mission et de remplir l'ensemble de ses obligations contractuelles, la SPL Nouvelle-Aquitaine THD a mis en place un organigramme composé, en 2021, de sept salariés. Les missions de ces différentes personnes sont réparties selon leurs spécialités et leurs compétences.

Ainsi, au 31 décembre 2021, l'organigramme de la SPL NATHD était le suivant :







## 3. Mandataires sociaux

Deux personnes ont le caractère de mandataires sociaux pour NATHD :

- Monsieur Mathieu HAZOUARD, Président de NATHD;
- Monsieur Gabriel GOUDY, Directeur Général de NATHD.

La Présidence de NATHD est assurée par Monsieur Mathieu HAZOUARD à titre gratuit et sans rémunération. Il ne dispose pas non plus d'avantages en nature. Conformément à ce qu'a décidé le Conseil d'administration, le Président, comme les autres administrateurs, peut se faire défrayer les frais qu'il a avancé dans le cadre de ses fonctions (repas, transports, hébergement...etc.).

Le Directeur Général, Monsieur Gabriel GOUDY, est rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Le Directeur Général dispose également d'avantages en nature avec la mise à disposition d'un véhicule de fonction.

# 4. Les faits marquants de l'exercice 2021

i. Assemblée générale

#### a- Les Assemblées générales

Durant l'exercice 2021, une Assemblée générale mixte a été tenue le 8 juin 2021.

Lors de cette Assemblée générale mixte, les actionnaires ont voté :

- Assemblée générale ordinaire :
  - Pour l'approbation des comptes de l'exercice 2020 ;
  - Pour l'affectation du résultat de l'exercice 2020 qui s'établissait à une perte de 1 405,30€;
  - L'absence de distribution de dividendes ;
  - Pour l'approbation des 20 conventions règlementées ;
  - Pour l'approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
  - Pour la ratification de la nomination de Monsieur Pierre CAMANI en lieu et place de Monsieur Jean-Marie LENZI au Conseil d'administration;
  - Pour la désignation du cabinet 2AC Aquitaine comme Commissaire aux comptes titulaire et du cabinet AFEC comme Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices comptables.
- Assemblée générale extraordinaire :
  - Pour la modification des Statuts dont la teneur sera précisée ci-après.





#### b- La modification des Statuts

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2021, les actionnaires ont voté favorablement pour la modification des statuts de NATHD. Cette proposition de modification avait été faite par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 3 novembre 2020.

Conformément aux articles L.1524-1 du CGCT et 36 des Statuts, l'ensemble des Comités syndicaux des Syndicats mixtes actionnaires a validé ce projet de modification aux dates suivantes :

Charente Numérique : 18 novembre 2020 ;

DORSAL: 2 décembre 2020;

Lot-et-Garonne Numérique : 18 novembre 2020 ;

Périgord Numérique : 23 novembre 2020 ;

SYDEC 40 : 21 janvier 2021.

Les modifications des Statuts approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- Préambule : Ajout de la Région Nouvelle-Aquitaine dans la liste des soussignés des Statuts ;
- Article 2 : Modification de l'objet statutaire de NATHD en ajoutant « des activités en matière de promotion, développement et exploitation de services numériques nécessaires au développement et l'attractivité économique du territoire néo-aquitain » ;
- Article 6 : Modification du tableau de répartition du capital de NATHD par le tableau suivant :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
SYDEC 40	1 114 286	1 114 286	7,14%
SMO Lot-et-Garonne Numërique	1 114 286	1 114 286	7,14%
SMO Périgord Numérique	1 114 286	1 114 286	7,14%
SMO Charente Numérique	1 114 285	1 114 285	7,14%
DORSAL	3 342 857	3 342 857	21,44%
Région Nouvelle-Aquitaine	7 800 000	7 800 000	50%
Total	15 600 000	15 600 000	100%

- Article 7 : Modification des règles de désignation des représentants des actionnaires au Conseil d'administration de NATHD pour arrêter les règles suivantes :
  - La totalité des sièges est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire;
  - Pour la Région Nouvelle Aquitaine, le nombre de représentants est de sept (7) ;

59

• Pour chaque autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire, le nombre de représentants est d'un (1) pour chaque territoire départemental que son ressort territorial couvre.





#### ii. Conseils d'administration

En 2021, trois réunions du Conseil d'administration de la société ont été organisées afin de pouvoir prendre des décisions qui permettent à la SPL de mener son action mais également afin de pouvoir partager des informations et affirmer le contrôle analogue mené par les collectivités actionnaires sur la Société. La tenue des élections départementales et régionales au mois de juin 2021 a empêché l'organisation de davantage de Conseils d'administration du fait du temps nécessaire à la désignation par les instances décisionnaires des syndicats mixtes et de la Région Nouvelle-Aquitaine de leurs représentants au sein de NATHD.

#### Ces Conseils ont eu lieu:

#### Le **26 février 2021** où il a été décidé de :

- Reporter, à la suite du report des élections départementales et régionales, au 30 juin 2021 la date maximale de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire et l'organisation d'une Assemblée générale mixte;
- Agréer la Région Nouvelle-Aquitaine en tant que nouvel actionnaire de NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°8 au contrat de DSP entre Charente Numérique et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°6 au contrat de DSP entre DORSAL et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°9 au contrat de DSP entre Lotet-Garonne Numérique et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°9 au contrat de DSP entre Périgord Numérique et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°9 au contrat de DSP entre le SYDEC 40 et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer l'avenant 1 au protocole expérimental conclu entre NATHD et Orange pour la mise en place des raccordements longs;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer l'avenant 1 aux protocoles expérimentaux conclus entre NATHD et les syndicats mixtes actionnaires pour la mise en place des raccordements longs;
- Fixer le taux de reversement de la Redevance Rd3 à 0% conformément à ce qui est prévu aux contrats de DSP conclus entre les SMO et NATHD ;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer le contrat de sous-traitance de réalisation de l'opération de Raccordement final (STOC) à l'Opérateur commercial v21.01;
- Valider les évolutions des conditions particulières de l'offre FTTh passif;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un contrat de transfert et un courrier de négociation avec Orange et SCOREFIT;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un marché avec SCOREFIT pour l'exécution d'une prestation de calcul de charges des appuis communs ENEDIS lors des raccordements;
- Envoyer un courrier à Madame la Présidente du Directoire d'ENEDIS pour l'arrêt du calcul de charges sur les poteaux gérés par ENEDIS et servant aux raccordements;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°9 au contrat de DSP entre Charente Numérique et NATHD;





- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°7 au contrat de DSP entre DORSAL et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°10 au contrat de DSP entre Lotet-Garonne Numérique et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°10 au contrat de DSP entre Périgord Numérique et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°10 au contrat de DSP entre le SYDEC 40 et NATHD;
- Autoriser le Directeur Général à lancer la procédure de mise en concurrence pour un marché relatif à la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant;
- Modifier les conditions d'emploi du Directeur Général ;

#### Le 11 mai 2021, où il a été décidé de :

- Arrêter les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Affecter le résultat de l'exercice 2020 au compte de report à nouveau débiteur ;
- Arrêter les termes du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2020;
- Approuver le contenu des conventions réglementées suivantes, signées durant l'exercice 2020, à savoir :
  - Avenant n°6 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et Charente Numérique;
  - Avenant n°7 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et Charente Numérique;
  - Avenant n°4 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et DORSAL;
  - Avenant n°5 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et DORSAL;
  - Avenant n°7 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et Lot-et-Garonne Numérique;
  - Avenant n°8 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et Lot-et-Garonne Numérique;
  - Avenant n°7 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et Périgord Numérique;
  - Avenant n°8 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et Périgord Numérique;
  - Avenant n°7 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et le SYDEC 40;
  - Avenant n°8 au contrat de Délégation de service public conclu entre NATHD et le SYDEC 40;
  - Protocole relatif à la réalisation de pré-raccordements sur le territoire de DORSAL conclu entre NATHD et DORSAL;





- Protocole expérimental pour la fourniture par Orange d'une prestation de relevé d'information des appuis communs appartenant à ENEDIS lors des raccordements de ses clients conclu entre NATHD et Charente Numérique;
- Protocole expérimental pour la fourniture par Orange d'une prestation de relevé d'information des appuis communs appartenant à ENEDIS lors des raccordements de ses clients conclu entre NATHD et DORSAL;
- Protocole expérimental pour la fourniture par Orange d'une prestation de relevé d'information des appuis communs appartenant à ENEDIS lors des raccordements de ses clients conclu entre NATHD et Lot-et-Garonne Numérique;
- Protocole expérimental pour la fourniture par Orange d'une prestation de relevé d'information des appuis communs appartenant à ENEDIS lors des raccordements de ses clients conclu entre NATHD et le SYDEC 40;
- Protocole relatif à la fourniture de services à titre expérimental pour la réalisation des raccordements longs conclu entre NATHD et Charente Numérique;
- Protocole relatif à la fourniture de services à titre expérimental pour la réalisation des raccordements longs conclu entre NATHD et DORSAL;
- Protocole relatif à la fourniture de services à titre expérimental pour la réalisation des raccordements longs conclu entre NATHD et Lot-et-Garonne Numérique;
- Protocole relatif à la fourniture de services à titre expérimental pour la réalisation des raccordements longs conclu entre NATHD et Périgord Numérique;
- Protocole relatif à la fourniture de services à titre expérimental pour la réalisation des raccordements longs conclu entre NATHD et le SYDEC 40;
- Convoquer une Assemblée générale mixte pour approuver les comptes de l'exercice 2020 et pour approuver la modification des Statuts de la société;
- Valider les cinq rapports d'information annuels aux Délégants de NATHD ;
- Valider les cinq rapports écrits des représentants des Syndicats mixtes actionnaires au Conseil d'administration de NATHD;
- Valider les évolutions des conditions tarifaires d'accès aux réseaux de communications électroniques exploités et commercialisés par NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer le contrat de sous-traitance de réalisation de l'opération de Raccordement final (STOC) à l'Opérateur commercial STOC v21.02;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer l'avenant n°7 au contrat de Concession de services conclu entre NATHD et LFNA;
- Valider l'étude réalisée par le cabinet Cap Hornier pour la détermination du bon tarif de récurrent pour l'offre de cofinancement de NATHD et envoyer un courrier au Premier Ministre et à la Présidente de l'ARCEP;
- Attribuer le marché n°2021-03 pour la désignation du Commissaire aux comptes de NATHD pour les exercices 2021 à 2026 et proposer les attributaires retenus à la désignation de l'Assemblée générale.





#### Le 8 décembre 2021, où il a été décidé de :

- Prendre acte de la nomination des nouveaux administrateurs de NATHD;
- Fixer les modalités de défraiement du Président du Conseil d'administration et des administrateurs ;
- Modifier le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- Approuver le budget prévisionnel de NATHD pour l'exercice 2022;
- Approuver la modification de l'actionnariat de la société La Fibre Nouvelle-Aquitaine;
- Autoriser le Directeur Général de lancer la procédure de mise en concurrence, d'attribuer et de signer un marché relatif au développement, à l'hébergement et à la maintenance d'une plateforme de pilotage d'activité;
- Valider les évolutions des conditions tarifaires d'accès aux réseaux de communications électroniques exploités et commercialisés par NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer le contrat de sous-traitance de réalisation de l'opération de Raccordement final (STOC) à l'Opérateur commercial STOC v21.03;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°10 au contrat de DSP entre Charente Numérique et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°8 au contrat de DSP entre DORSAL et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°11 au contrat de DSP entre Lotet-Garonne Numérique et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°11 au contrat de DSP entre Périgord Numérique et NATHD;
- Valider et autoriser le Directeur Général à signer un avenant n°11 au contrat de DSP entre le SYDEC 40 et NATHD;
- Prendra acte du rapport d'information annuel de La Fibre Nouvelle-Aquitaine;

En complément de ces Conseils d'Administration et durant tout l'exercice 2021, NATHD a envoyé à tous les administrateurs une lettre d'information mensuelle sur les principaux indicateurs des missions de NATHD.

Également, une matinée d'information a été organisée le 16 novembre 2021 pour les nouveaux administrateurs, notamment issus de la Région Nouvelle-Aquitaine, afin de faciliter leur intégration et leur compréhension des sujets complexes traités par NATHD.

#### iii. Comités de suivi

Pour se conformer à l'article 29 des contrats de DSP signés par la Société avec l'ensemble des SMO actionnaires ainsi qu'à l'article 36 du contrat de Concession signé par la Société avec LFNA et pour suivre l'évolution de la construction des réseaux très haut débit des Comités de Suivi ont été instaurés dès la création de la société. Avec l'entrée de la Région comme actionnaire direct, la vocation de ces Comités a été élargie à la préparation technique des Conseils d'administration et participent ainsi à





assurer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL. Ces **Comités de suivi** ont été organisés pendant l'année 2021. Ils ont eu lieu :

- Le 25 janvier 2021 ;
- Le 1<sup>er</sup> mars 2021;
- Le 26 avril 2021;
- Le 15 novembre 2021.

A chaque réunion, le Comité de suivi est composé des agents de la SPL NATHD et d'agents des actionnaires de la Société. Les représentants du concessionnaire de la SPL, à savoir la société La Fibre Nouvelle-Aquitaine, sont associés à une partie de ces Comités. Les participants peuvent parfois se faire accompagner de personnes extérieures (AMO notamment).

Ces Comité de Suivi font l'objet d'une présentation, d'un compte-rendu de documents divers mis à la disposition des participants par NATHD sur un serveur partagé.

En 2021, les **Comités de suivi technique** mis en place depuis 2018 afin d'alléger les Comités de suivi normaux ont été maintenus.

Ils ont eu lieu:

- Le 8 avril 2021;
- Le 8 juin 2021 ;
- Le 28 septembre 2021;
- Le 2 décembre 2021.

A chaque réunion, le Comité de suivi technique est composé des chefs de projet de NATHD, des agents des actionnaires de la Société, de représentants du concessionnaire de la SPL, à savoir la société La Fibre Nouvelle-Aquitaine, et parfois de personnes extérieures (AMO notamment).

Les Comités de Suivi Technique n'ayant qu'un rôle de préparation, les sujets y étant abordés, une fois préparés, sont présentés en Comité de Suivi.

Ces Comité de Suivi technique font l'objet d'une présentation, d'un compte-rendu de documents divers mis à la disposition des participants par NATHD sur un serveur partagé.

A la demande des SMO actionnaires de NATHD, des **Comités de suivi dédiés aux Responsables administratifs et financiers** ont été mis en place en 2021. Ces Comités de suivi permettent de traiter des questions de rémunération du Concessionnaire, de facturation ou encore de reversement des redevances. En 2021, ils ont eu lieu aux dates suivantes :

- Le 12 janvier ;
- Le 9 mars;
- Le 4 mai ;
- Le 23 juin ;
- Le 28 septembre ;
- Le 30 novembre.

A chaque réunion, le Comité de suivi technique est composé de la Responsable administrative et financière de NATHD et des agents des actionnaires de la Société.





Ces Comité de Suivi RAF font l'objet d'une présentation, d'un compte-rendu de documents divers mis à la disposition des participants par NATHD sur un serveur partagé.

# III. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Principes et méthodes comptables appliqués à la DSP

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Comparabilité et continuité de l'exploitation ;
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels au 31/12/2021 ont été établis conformément aux règles comptables françaises suivant les prescriptions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n°2015-06 du 23 novembre 2015 et n°2016-07 du 4 novembre 2016.

Pour l'application du règlement relatif à la comptabilisation, l'évaluation, l'amortissement et la dépréciation des actifs, l'entité a choisi la méthode prospective.

#### i. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement), des coûts directement attribuables à ces immobilisations en vue de leurs utilisations envisagées.

#### ii. Immobilisations corporelles

#### a- Coût d'acquisition

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, constitué de leur prix d'achat (y compris droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux, escomptes de règlement).

#### b- Amortissements des biens non-décomposables

La période d'amortissement à retenir pour les biens non-décomposables est fondée sur la durée réelle d'utilisation.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée d'utilisation ou de la durée d'usage prévue :

65

- Matériel informatique : 3 ans.





#### iii. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

# 2. Analyse financière

En l'état actuel des missions confiées par l'actionnaire Région à NATHD les comptes de la société sont principalement basés sur les résultats de sa mission d'exploitation des réseaux FTTh confiés par les 5 SMO au travers des 5 Délégations de Service public.

## i. Décomposition du compte de résultat annuel

# a- Le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation

	Variation			
COMPTE DE RESULTAT	2021 - Réel	2020 - Réel	en€	en %
Vente de marchandises				
Production vendue	66 994 797	7 058 370	59 936 427	849%
Montant net du chiffre d'affaires	66 994 797	7 058 370	59 936 427	849%
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation	17 238	17 238	0	0%
Reprise sur provisions, transferts de charges	3 219	3 918	-699	-18%
Autres produits	8	11	-3	-28%
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	67 015 262	7 079 538	1 109 513	5548%

En 2021, NATHD continue de générer du chiffre d'affaires. L'arrivé de SCOREFIT en cofinancement au mois d'avril 2021, en plus d'IFT qui est déjà sur ce mode d'achat depuis septembre 2020, génère une augmentation de recette de 43 290 K€, NATHD atteint un chiffre d'affaires de 66 995 K€. Ce chiffre d'affaires se décompose comme suit :

CA HT	2021	2020	Variation 2021/2020
CA total HT	66 994 797 €	7 058 370 €	59 936 426 €
dont GP Offre Passif IRU (fixe et récurrent)	45 877 565 €	2 587 081 €	43 290 484 €
dont GP Offre Passif et passif Collecte Activé	1 925 491 €	1 300 482 €	625 010 €
dont GP Offre Actif	252 366 €	111 802 €	140 565 €
dont GP FTTH Pro + Opéra Office GTR 10H	47 094 €	240 €	46 854 €
dont Offre FTTB	86 776 €	12 572 €	74 203 €
dont Hébergement	1 818 548 €	872 837 €	945 711 €
dont Refacturation Raccordement	16 590 289 €	2 169 517 €	14 420 772 €
dont Refacturation Etudes	259 880 €	3 840 €	256 040 €

66





dont refacturation WDM       136 788 €       0 €       136 788 €
------------------------------------------------------------------

Le chiffre d'affaires sur les raccordements (16 590 K€) représente les montants préalablement facturés par LFNA (mode OI) et les opérateurs (mode STOC). La contrepartie se trouve dans les charges d'exploitation.

La subvention d'exploitation d'un montant de 17,2K€ est versée par la Région Nouvelle-Aquitaine et est la contrepartie des loyers payés par NATHD pour la mise à disposition de ses locaux.

Les transferts de charges correspondent à des écritures comptables, sans flux de trésorerie réel, venant neutraliser des charges, elles-mêmes sans flux de trésorerie. Ces inscriptions dans les comptes répondent au cadre réglementaire et normatif français en matière d'établissement des comptes annuels.

Ainsi, pour 2021, les produits d'exploitation de NATHD s'élèvent à 67 015 K€.

En complément d'information la répartition par département du chiffre d'affaires est la suivante, « 33 » représentant la Région :

SMO	Recettes	Refacturation Raccos/Etudes/ WDM	Production vendu
16	9 035 130 €	4 235 471 €	13 270 601 €
19	16 467 545 €	6 117 786 €	22 585 330 €
23	5 068 032 €	1 262 102 €	6 330 134 €
87	6 816 557 €	1 733 197 €	8 549 754 €
40	6 171 476 €	1 748 084 €	7 919 560 €
47	3 591 177 €	1 259 953 €	4 851 130 €
24	2 857 923 €	630 365 €	3 488 288 €
33	- €	- €	- €
Total	50 007 840 €	16 986 957 €	66 994 797 €

Comme il est possible de le voir, l'intégralité du chiffre d'affaires de NATHD pour l'exercice 2021 provient de l'exploitation des réseaux construits par les SMO.

La répartition des recettes, pour chaque type d'offres, par département est la suivante :

Activité	Somme de A16	Somme de B19	Somme de C23	Somme de D87	Somme de E40	Somme de F47	Somme de G24	Somme de Total
Actif	19 807 €	167 785 €	15 957 €	26 039 €	11 254 €	10 367 €	1 157 €	252 366 €
FttH Pro + Opéra Office GTR 10H	8 849 €	20 343 €	1 826 €	4 659 €	4 467 €	3 894 €	3 056 €	47 094 €
Passif	143 834 €	279 133 €	70 506 €	124 225 €	81 390 €	115 219 €	15 505 €	829 814 €
Passif collecte NRO activée	422 272 €	293 946 €	41 680 €	105 642 €	80 698 €	91 025 €	60 415 €	1 095 678 €
Passif IRU non-récurrent	6 466 862 €	12 720 448 €	4 175 302 €	5 535 154 €	4 842 373 €	2 590 809 €	2 399 875 €	38 730 823 €
Passif IRU récurrent incl. Transport	1 618 535 €	2 344 572 €	553 020 €	838 101 €	967 014 €	591 346 €	234 153 €	7 146 742 €
FTTB/FTTE	19 024 €	26 852 €	675€	4 143 €	6 143 €	21 685 €	8 253 €	86 776 €
Hébergement	335 947 €	614 465 €	209 066 €	178 593 €	178 137 €	166 832 €	135 509 €	1 818 548 €
Total général	9 035 130 €	16 467 545 €	5 068 032 €	6 816 557 €	6 171 476 €	3 591 177 €	2 857 923 €	50 007 840 €

67





#### b- Les charges d'exploitation

COMPTE DE RESULTAT	2021 - Réel	2020 - Réel	en€	en %
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	67 015 262	7 079 538	1 109 513	5548%
Achat de marchandises				
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres approv.				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes	25 201 533	3 983 512	21 218 021	533%
Impôts, taxes et versements assimilés	105 656	10 116	95 540	944%
Salaires et traitements	351 661	264 873	86 788	33%
Charges sociales	138 878	102 456	36 422	36%
Dotations aux amortissements	9 283	2 661	6 622	249%
Dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges	20	15	5	34%
Redevances versées aux SMO	39 624 045	2 719 238	36 904 807	1357%
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	65 431 075	7 082 870	58 348 205	824%

Les charges d'exploitation sont de 65 431 K€ en 2021, soit une augmentation de 533 % par rapport à 2020 (3 984 K€). Cette augmentation provient surtout de 4 chefs :

- Augmentation normale de la rémunération du Concessionnaire du fait de la prise en exploitation et commercialisation des prises en 2021. En 2021, 267 926 prises étaient raccordables contre 68 512 au 31 décembre 2020.
- Augmentation des impôts et taxes essentiellement liée à la provision de la taxe C3S à hauteur de 76,8 K€ et l'augmentation de la CET à hauteur de 15,2 K€.
- Augmentation de la masse salariale due à des augmentations de salaire et le recrutement d'un Responsable Fibre Entreprise.
- Nette augmentation des redevances Rd1/Rd2/Rd3 versées aux Délégants à hauteur de 36 904,8 K€.

Comme il est possible de le constater, les autres achats et charges externes, qui correspondent aux frais de fonctionnement de NATHD, ont augmenté considérablement (+21 218 K€) pour s'établir à 25 201,5 K€. Ils sont essentiellement constitués de :

- o Rémunération du Concessionnaire de NATHD (3 029,1 K€) :
  - Rémunération R1: 312,0 K€ (2020 = 312,9K€, la différence vient de l'indexation annuelle);
  - Rémunération R2 : 1 559,5 (2020 = 229,2K€) ;
  - Rémunération R3 : 1 157,6 (2020 = 160,1K€) ;
- Prestation de raccordement (Mode OI et STOC) pour 19 407,2K€ (2020 = 2 196K€) :
  - LFNA (mode OI): 792,2K€ (2020 = 106,1K€);
  - OCEN (mode STOC) : 18 615 k€ (2020 = 2 090,3 k€)
- o Prestation d'hébergement facturés par LFNA pour 1 382,9K€ (2020 = 98,1K€)
- Prestation d'études des poteaux ENEDIS facturées par LFNA pour 259,9K€ (2020 = 0K€)
- Collecte complémentaire facturée par LFNA dans l'attente de l'interconnexion des réseaux des SMO pour 832K€ (2020 = 824,1K€)

68

Prestations Dekra/R&C pour 58,3K€ (2020 = 39,6K€)





- o Prestations SayToutCom (hotline 0 806 806 006) pour 42,8K€ (2020 = 20,4K€)
- > Prestations Neovote/Gironde Numérique : 1,8K€ (2020 = 11,0K€)
- Honoraires d'accompagnement juridique (Avocat Bersay) pour 12,6K€ (2020 = 7,4K€)
- Honoraires d'expert-comptable et commissaires aux comptes (SAGECO/2AC) : 23,8K€ (2020 = 9,5K€)
- Honoraires Cap Hornier (étude tarif Co-Fi) : 6,0K€ (2020 = 7,8K€)
- Location de bureaux et parking : 26,8K€ (2020 = 22,6K€)
- Location de 3 véhicules : 14,5K€ (2020 = 10,6K€)
- Location Logiciel (Adobe/Microsoft/Sage/Alpi/Docusign): 4,3K€ (2020 = 3,6K€)
- Frais de déplacement et de représentations (billets de train, carburant...): 8,2K€ (2020 = 2,1K€)
- Cotisations à l'AVICCA, FNCCR, AMPA et FEPL : 4,8€ (2020 = 4,8K€)
- Publicité (Motion design, brochures, annonce) à 8,2K€ (2020 = 3,8K€)
- Services bancaires en augmentation en lien avec les mouvements bancaires plus importants :60,6K€ (2020 = 7,1K€)
- o Divers (téléphone dont Hotline, assurance, poste, fournitures, carburant): 17,7K€.

Avec des charges d'exploitation inférieures aux produits d'exploitation, le résultat d'exploitation est pour la première fois positif alors même que ce résultat prend en compte une nette augmentation des redevances. Ainsi, il est de 1 584,2 K€, soit une augmentation de 1 587,5 K€ par rapport à 2020.

	V	ariation		
COMPTE DE RESULTAT	2021 - Réel	2020 - Réel	en €	en %
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)	67 015 262	7 079 538	1 109 513	5548%
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	65 431 075	7 082 870	58 348 205	824%
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	1 584 187	-3 332	1 587 519	-47645%

La répartition du résultat d'exploitation par département est détaillée dans le tableau suivant :

SMO	Production vendu	Total Charges variable	Total Charges fixe	Résultat exploitation 2021	Redevances fixes 2021	Redevances CoFi 2021	Résultat d'exploitation après redevances 2021
16	13 270 601 €	- 5 658 462 €	- 124 885 €	7 487 254 €	- 150 577 €	- 6 466 862 €	869 815 €
19	22 585 330 €	- 8 730 439 €	- 124 421 €	13 730 470 €	- 383 529 €	- 12 720 448 €	626 494 €
23	6 330 134 €	- 2 077 227 €	- 124 421 €	4 128 486 €	- 85 698 €	- 4 175 302 €	- 132 515 €
87	8 549 754 €	- 2 663 478 €	- 124 421 €	5 761 855 €	- 98 325 €	- 5 535 154 €	128 376 €
40	7 919 560 €	- 2 676 956 €	- 124 421 €	5 118 182 €	- 69 460 €	- 4842373€	206 349 €
47	4 851 130 €	- 1 979 519 €	- 124 421 €	2 747 190 €	- 66 838 €	- 2 590 809 €	89 543 €
24	3 488 288 €	- 1 124 865 €	- 124 421 €	2 239 002 €	- 38 795 €	- 2399875€	- 199 668 €
33	- €	- €	- 4 208 €	- 4 208 €	- €	- €	- 4 208 €
Total	66 994 797 €	- 24 910 946 €	- 875 619 €	41 208 231 €	- 893 222 €	- 38 730 823 €	1 584 187 €

« 33 » représente la Région dont la charge de 4 208€ correspond à une étude juridique sur l'exploitation du backbone régional par NATHD.

69





Ainsi, comme il est possible de le voir, la quasi-totalité des charges de NATHD pour l'exercice 2021 provient de l'exploitation des réseaux construits par les SMO.

#### c- Le résultat net

	Variation			
COMPTE DE RESULTAT	2021 - Réel	2020 - Réel	en €	en %
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	1 584 187	-3 332	1 587 519	-47645%
Redevances versées aux SMO				
Produits de participation				
Valeurs mobilières				
Autres intérêts et produits assimilés	0	2 315	-2 315	-100%
Reprises sur provisions et dépréciations				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (III)	0	2 315	-2 315	-100%
Dotations amortissements, dépréciations, provisions				
Intérêts et charges assimilés				
Différence négative de change				
Charges sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES (IV)	0	0	0	0%
RESULTAT FINANCIER (III-IV)	0	2 315	-2 315	-100%
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV)	1 584 187	-1 017	1 585 204	-155871%
Produits exceptionnels (V)	348 118	0		
Charges exceptionnelles (VI)	348 118	389		
RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	0	-389		
Participation des salariés aux résultats (VII)				
Impôts sur les bénéfices (VIII)	88 279	0		
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	67 015 262	7 081 853	59 933 409	846%
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VII+VIII)	65 519 354	7 083 259	58 436 095	825%
BENEFICE OU PERTE	1 495 908	-1 405	1 497 313	-106570%

Du fait de l'arrêt de la rémunération du compte courant de NATHD, le résultat financier s'établir à 0€ ce qui amène le résultat courant avant impôt à 1584,2 K€.

Les charges exceptionnelles sont liées à des pénalités facturées par LFNA à NATHD. La contrepartie se trouve dans les produits exceptionnels qui reflète la refacturation des pénalités aux OCEN dans le cadre du contrat STOC et du contrat FTTH passif.

Le montant de l'impôt sur le revenu s'élève à 88,2 K€ ce qui établit le résultat net de NATHD à 1 495,9 K€, soit une variation de +1 497,3 K€ par rapport à 2020.

#### ii. Flux financiers entre NATHD et LFNA

#### a- Rémunération contractuelle

Conformément à son contrat de Concession avec La Fibre Nouvelle-Aquitaine, NATHD rémunère LFNA selon les composantes suivantes :

- Rémunération forfaitaire R1 : 25 000€ HT par mois à la signature du contrat (hors indexation) ;
- Rémunération fixe R2 : Assise sur le nombre de Logements raccordables et raccordables sur demande pris en exploitation par le Concessionnaire au sein d'une ZA PM ;
- Rémunération variable R3 : Assise sur le nombre de sites d'Abonnés raccordés avec une distinction par type de service entre les Abonnés FttH Grand Public et les Abonnés FttE.

Les montants prévus contractuellement sont soumis à indexation, ce qui peut expliquer une variation entre les montants indiqués contractuellement, notamment pour la R1, et les montants versés à LFNA.

70





#### Rémunération forfaitaire R1

En 2021, NATHD a versé la rémunération forfaitaire R1 à LFNA pour le montant suivant :

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
R1* (en€)	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999	25999

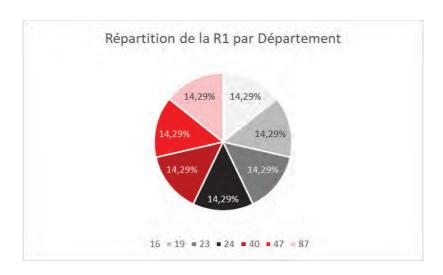
<sup>\*</sup> Avec indexation

La rémunération R1 est versée à LFNA depuis la signature du contrat.

En 2021, son montant total était de **312 K€**, en diminution de 0,28% par rapport à 2020 (312,9 K€) du fait de l'application de l'indice prévu au contrat.

Du fait de la méthode de facturation de LFNA (1 mois de décalage), 52 K€ (HT) dont 26 K€ (HT) en provision n'avaient pas encore été versés par NATHD à la fin de l'exercice 2021.

La rémunération est répartie en proportion du capital pour l'ensemble des SMO avec un montant de 44,6 K€ par département :



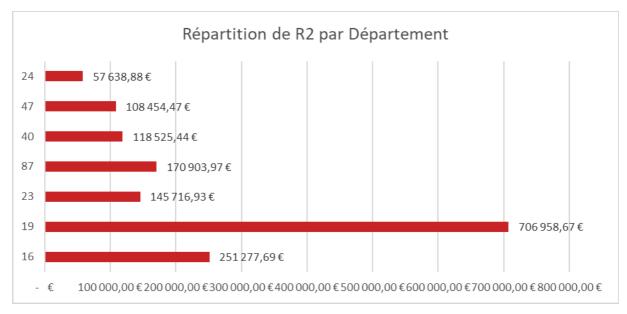
#### Rémunération variable R2

Au 31 décembre 2021, NATHD devait un montant de **1 559,5 K**€ HT à LFNA pour les 281 454 logements pris en exploitation par NATHD. Il y a eu une très forte augmentation puisqu'en 2020, la redevance R2 versée à LFNA était de 229,2 K€ HT.

Du fait de la méthode de facturation de LFNA (2 mois de décalage entre la prise en exploitation et la facturation) 732,0 K€ (HT) dont 383,2 K€ (HT) en provision n'avaient pas encore été versés par NATHD à la fin de l'exercice 2021. La répartition géographique de cette rémunération R2 va varier selon les territoires puisqu'elle dépend des prises qui ont été prises en exploitation dans le département pendant l'année. Ainsi, pour 2021, elle est la suivante :







Pour rappel, cette rémunération n'est déclenchée sur chaque ZAPM qu'à compter de la première commande par un usager sur ce PM, ceci afin de s'assurer que chaque ZAPM en exploitation disposera d'une offre de service.

Le premier seuil de paiement de la redevance R2, synonyme de baisse de la rémunération (0,63€ par prise au lieu de 0,78€), est fixé à 185 000 Logements raccordables pris en exploitation. Il a été dépassé au mois de juillet 2021.

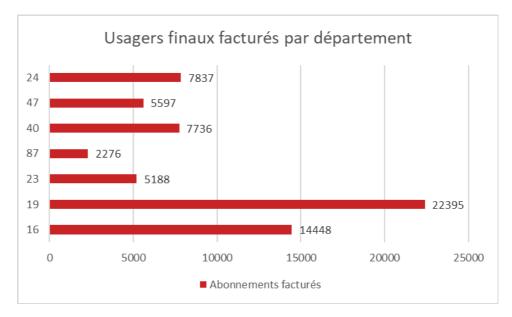
#### Rémunération variable R3

En 2021, des raccordements ont eu lieu sur l'ensemble de l'année. De ce fait, et comme en 2020, la rémunération R3 était due à LFNA.

Au 31 décembre 2021, NATHD devait un montant de **1 157,6 K€** (160,1 K€ en 2020) à LFNA pour les prises commercialisées. Cette augmentation provient du fait qu'en 2020, 8 543 prises avaient été facturées alors qu'en 2021, ce sont 65 477 prises qui ont été facturées. La répartition par département est la suivante :

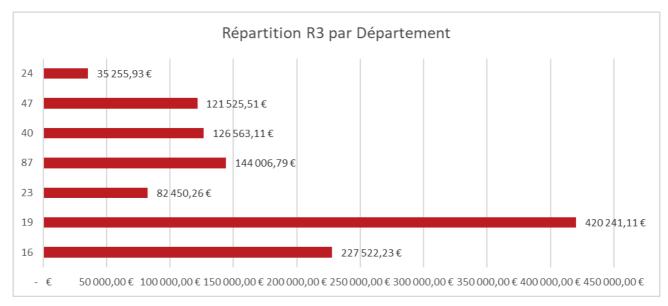






Du fait de la méthode de facturation de LFNA (2 mois de décalage entre la commercialisation et la facturation), 621,0 K€ HT dont 339,0 K€ HT en provision n'avait pas encore été versés par NATHD à la fin de l'exercice 2021.

La répartition de cette rémunération sur les territoires va également varier en fonction du nombre de prises commercialisées pour chaque département. Elle est la suivante :



Comme pour la rémunération R2, le retard dans la construction des prises risque de faire rester NATHD dans le premier seuil de paiement de la rémunération R3 plus longtemps. En octobre 2021, le premier seuil contractuel fixé à 50 000 Logements Grand Public FttH commercialisés, synonyme de baisse de la rémunération  $(4,57\mathfrak{E})$  par prise au lieu de  $5,67\mathfrak{E}$ ) a été atteint.

## b- Pénalités

En 2021, l'action de LFNA n'a pas été sanctionnée par des pénalités.





#### c- Bordereau de prix unitaire (BPU)

L'annexe 14 du contrat de Concession entre NATHD et LFNA prévoit un BPU pour rémunérer LFNA de diverses prestations effectuées pour le compte de NATHD, tel que :

- Les raccordements en mode OI (FttH, FttE, longs);
- Des investissements nécessaires (collecte, NRO surnuméraires);
- Des prestations nécessaires à la bonne exploitation du service.

De même, l'annexe 30 du contrat de Concession entre NATHD et LFNA prévoit un BPU pour rémunérer LFNA de diverses prestations de vie du réseau (enfouissements, dévoiements, dépose de câble...) effectuées pour le compte de NATHD.

En 2021, plusieurs prestations ont fait l'objet d'une rémunération de LFNA au BPU:

- Achat de liens de collecte complémentaires pour 832,0 K€ HT nécessaires en l'absence d'interconnexion des réseaux de chacun des SMO ;
- Prestation d'hébergement dans les NRO pour 1 382,9K€
- Les raccordements des abonnés pour un montant de 792,2 K€ HT (mode OI) ;
- Des études ENEDIS pour un montant de 259,9K€ HT;
- Il n'y avait pas de facturation pour le dévoiement/enfouissement en 2021.

La répartition de la collecte s'effectue en fonction du capital et représente donc la même part pour tous les départements, à savoir 118,853 K€.

La répartition des raccordements/études ENEDIS par département est détaillée dans la partie iii.

#### d- Clause de retour à meilleure fortune

Il est prévu au contrat liant NATHD et LFNA une clause de retour à meilleure fortune pour NATHD. Cette clause prévoit qu'il sera reversé à NATHD, au titre de l'exercice N, une somme égale à trente pour cent (30%) de la différence positive entre le résultat d'exploitation cumulé jusqu'au dit exercice N et cent soixante pour cent (160%) du résultat d'exploitation cumulé jusqu'à l'exercice N.

Pour que cette somme soit versée, 3 conditions cumulatives ont été fixées :

- Le résultat d'exploitation de LFNA de l'exercice N est positif ;
- Le résultat d'exploitation cumulé de LFNA jusqu'à l'exercice N inclus est positif ;
- Le résultat d'exploitation cumulé de LFNA constaté jusqu'à l'exercice N inclus est supérieur à cent soixante pour cent (160%) du résultat d'exploitation cumulé jusqu'à l'exercice N inclus prévu au plan d'affaires annexé au contrat.

Pour l'exercice 2020, les trois conditions contractuelles ne sont pas remplies.

Ainsi, la clause de retour à meilleure fortune n'a pas fonctionné en 2020.

## iii. Flux financiers facturés aux SMO

Le raccordement des abonnés ainsi que les autres charges refacturées aux SMO représentaient un montant de 19 803,8 K€ (2 196,4 K€ en 2020) réparti comme suit :

74

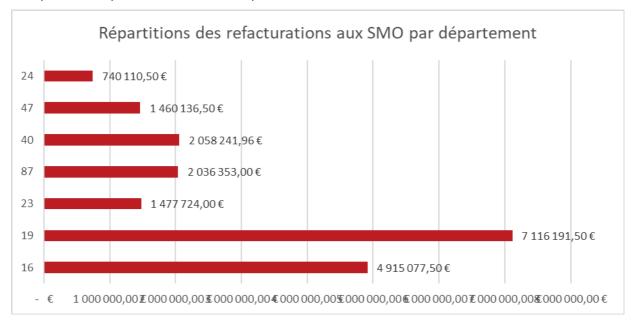
- 259,9 K€ pour LFNA du fait des études ENEDIS effectuées ;
- 136,6 K€ pour LFNA du fait d'installation d'équipement WDM et d'anticipation BLOM
- 792,2 K€ pour LFNA du fait des raccordements en mode OI;
- 18 615,0 K€ pour les OCEN du fait des raccordements en mode STOC.





Du fait de la méthode de facturation de LFNA (2 mois de décalage entre le raccordement et la facturation) et des OCENs (1 mois de décalage entre le raccordement et la facturation) 5 202,4 K€ (HT) dont 2 677,1 K€ (HT) en provision n'avaient pas encore été versés par NATHD à la fin de l'exercice 2021.

La répartition départementale de ces dépenses liées aux raccordements est la suivante :



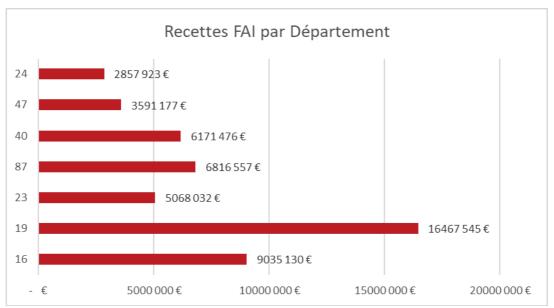
#### iv. Flux financiers entre NATHD et les FAI

Le chiffre d'affaires de NATHD (66 994,8 K€ contre 7 058,4 K€ en 2020) est constitué des flux financiers entre NATHD et les FAI (50 007,8 K€) et des produits perçus de la part des SMO du fait de la refacturation du coût des raccordements, des études ENEDIS, des équipements des NRO dédiés aux sites prioritaires et des NRO collectés par l'offre LFO d'Orange (16 987 K€).

Les flux financiers entre NATHD et les FAI en application des contrats signés sont répartis par département de la manière présentée ci-dessous :







Ces flux prennent en compte le paiement du tarif non-récurrent du cofinancement qui est perçu une seule fois par prise.

v. Versement des redevances de mise à disposition par le Délégataire au Délégant

Ces redevances faisant partie des contrats de DSP entre NATHD et les SMO aucune redevance n'est versée à l'actionnaire Région.

#### a- Redevance Rd1

En vertu de l'article 22.2 du contrat de DSP, la Redevance Rd1 est une redevance de mise à disposition fixe. Elle est calculée sur la base d'un montant forfaitaire annuel de 5 euros hors taxe multiplié par le nombre de Logements raccordables et raccordables sur demande réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant et mis à disposition du Délégataire, sous réserve de leur réception préalable par le Délégataire. Pour la première année, cette redevance est calculée au *prorata temporis*.

Pour l'année 2021, le versement de l'ensemble des Redevances Rd1 est de 893 221,64 € (HT). Elles ont été versées comme suit :

SMO	Redevance Rd1
Charente Numérique	150 576,67 €
DORSAL	567 552,49 €
Lot-et-Garonne Numérique	66 837,91 €
Périgord Numérique	38 794,57 €
SYDEC 40	69 460,00 €

Cette redevance est uniquement dépendante du nombre de prises livrées par chacun des Délégants, proratisé sur l'année de livraison.





#### b- Redevance Rd2

La Redevance de co-financement est calculée sur la base des recettes liées au « Droit d'Usage Spécifique », tel que défini dans l'offre « Ligne FTTH Passive » du Catalogue de services du Délégataire annexé au contrat de DSP, facturées et encaissées entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N.

Les recettes du récurrent mensuel prévues par dans l'offre « Ligne FTTH Passive » du Catalogue de services du Délégataire, participant quant à elles au bénéfice du Délégataire, sont reversées au Délégant via la Redevance variable Rd3.

Elle est versée par le Délégataire au Délégant entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année N.

Pour l'année 2021, le versement de l'ensemble des Redevances Rd2 est de 38 730 822,95 € (HT). Elles ont été versées comme suit :

SMO	Redevance Rd2
Charente Numérique	6 466 862,36 €
DORSAL	22 430 903,46 €
Lot-et-Garonne Numérique	2 590 808,92 €
Périgord Numérique	2 399 875,08 €
SYDEC 40	4 842 373,13 €

Cette redevance est dépendante du nombre de prises livrées par chacun des Délégants, du nombre de tranches de la maille de cofinancement souscrites par les opérateurs co-financeurs et de l'installation de ces derniers au PM.

#### c- Redevance Rd3

En vertu de l'article 22.4 du contrat de DSP, la Redevance Rd3 est une redevance variable calculée sur la base du résultat d'activité dégagé par le réseau mis à disposition par le Délégant au Délégataire et des autres réseaux dont l'exploitation a été confiée à NATHD par ses actionnaires.

La formule de calcul de la Redevance Rd3 est la suivante :

$$Rd3 = \frac{((RAG \times Tx) \times RAD)}{\varepsilon RAD \ge 0}$$

Où:

RAG = Résultat d'activité global du Délégataire ;

Tx = Taux de reversement;

RAD = Résultat d'activité du réseau confié par le Délégant au Délégataire

Le résultat d'activité cumulé du réseau étant négatif en 2021, la Redevance Rd3 n'a pas été versée par le Délégataire.





## vi. Décomposition du bilan

a- Actif

Pour l'année 2021, l'actif s'établit à 46 899,3 K€, en augmentation de 154% par rapport à 2020 (18 467 K€). Cette forte augmentation provient de l'augmentation de la commercialisation qui entraine une augmentation des créances.

ACTIF		Valeurs au 31/12/2021		% de l'actif	Valeurs au 31/12/2020	Variati	ons
ACTIF	Valeurs brutes	Amort. & Dépréc.	Valeurs nettes	% de l'actil	Valeurs nettes	En€	En %
Capital souscrit non appelé	5 250 000,00		5 250 000,00	11,20%	5 250 000,00	0,00	0%
ACTIF IMMOBILISE							
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement							
Frais de développement							
Concessions, brevets et droits similaires	57 688,75		57 688,75			0,00	0%
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles	56 000,00	8 302,12	47 697,88		55 295,16	-7 597,28	-14%
Bien de retours	56 000,00	8 302,12	47 697,88		55 295,16	-7 597,28	-14%
Immobilisations incorporelles en cours							
Avances et acomptes							
Immobilisations corporelles							
Terrains							
Constructions							
Installations tech., mat. et outil. industriels							
Autres immobilsiations corporelles	11 973,79	9 221,10	2 752,69		2 127,96	624,73	29%
Immobilisations corporelles en cours							
Avances et acomptes							
Immobilisations financières							
TOTAL (I)	125 662,54	17 523,22	108 139,32	0,23%	57 423,12	-6 972,55	88%
ACTIF CIRCULANT							
Stocks et en-cours							
Avances et acomptes versés sur commandes	418,49		418,49		7 270,00	-6 851,51	-94%
Créances							
Créances clients et Comptes rattachés	25 648 493,36		25 648 493,36		5 840 164,52	19 808 328,84	339%
Autres créances	8 400 828,19		8 400 828,19		818 592,65	7 582 235,54	926%
Capital souscrit - appelé non versé	0,00		0,00		375 000,00	-375 000,00	-100%
Valeurs mobilières de placement							
Instruments de trésorerie							
Disponibilités	7 319 320,04		7 319 320,04		5 953 242,73	1 366 077,31	23%
Charges constatées d'avance	154 553,92		154 553,92		164 858,39	-10 304,47	-6%
TOTAL (II)	41 523 614,00	0,00	41 523 614,00	88,57%	13 159 128,29	28 364 485,71	216%
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							, , , ,
Primes de remboursement des emprunts (IV)							
Ecarts de conversion actif (V)							
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	46 899 276,54	17 523,22	46 881 753,32	100%	18 466 551,41	28 415 201,91	154%

#### La composition de l'actif est la suivante :

- 5 250 K€ de capital souscrit non appelé;
- 113,7 K€ d'immobilisations incorporelles ce qui correspond à la mise en place de la console délégant et le serveur de cartographie entreprises (57,7K€) et l'achat d'un IRU de collecte (sur 15 ans) et qui constitue un bien de retour (amortissement de caducité);
- 12 K€ d'immobilisations corporelles qui correspondent à du matériel de bureau, essentiellement des ordinateurs;
- 0,4 K€ d'acompte versé pour le flocage de vêtements de travail ;
- 25 648 ,5 K€ de créances clients facturées (10 148,1 K€) et de produits qui n'étaient pas encore facturés (15 500,4 K€) au 31 décembre ;
- 8 400,8 K€ d'autres créances qui correspondent à des créances de TVA (8 237,4 K€) et des avoirs à recevoir (163,4 K€) ;
- 7 319,3 K€ de disponibilités de NATHD en augmentation de 23% par rapport à 2020 du fait de l'encaissement de factures non-récurrent du cofinancement à reverser par le biais de la Rd2 en 2022 :

78

- 154,6 K€ de charges constatées d'avance.





Les créances clients s'élevaient au 31 décembre 2021 à 10 148,1 K€ dont € 1 943,3 K€ étaient dus. Le montant dû se départage entre 2 919,1 K€ dû depuis moins de 1 mois, -840,7 K€ dû depuis plus d'un mois mais moins de 90 jours et -135,2 K€ dû depuis plus de 3 mois.

L'encaissement des créances dues au 31 décembre 2021 s'est fait début 2022. En général, nous pouvons constater que les clients respectent les délais de paiement. NATHD lance des rappels de paiement dès que la date limite de paiement est dépassée.

#### b- Passif

DACCIE	Valeurs au		Valeurs au	Valeurs au Variatio	
PASSIF	31/12/2021	% du passif	31/12/2020	En€	En %
CAPITAUX PROPRES					
Capital	15 600 000,00	33,28%	15 600 000,00	0,00	0,00%
Primes d'émission, de fusion, d'apport					
Ecarts de réévaluation					
Ecarts d'équivalence					
Réserves					
Réserve légale					
Réserves statutaires ou contractuelles					
Réserves réglementées					
Autres réserves					
Report à nouveau	-2 715 344,62	-5,79%	-2 713 939,32	-1 405,30	0,05%
Résultat de l'exercice	1 495 907,86	3,19%	-1 405,30	1 497 313,16	100,09%
SITUATION NETTE	14 380 563,24	30,67%	12 884 655,38	1 495 907,86	10,40%
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées					
TOTAL (I)	14 380 563,24	30,67%	12 884 655,38	1 495 907,86	10,40%
AUTRES FONDS PROPRES					
Produits des émissions de titres participatifs					
Avances conditionnées					
TOTAL (I) bis					
PROVISIONS					
Provisions pour risques					
Provisions pour charges					
TOTAL (II)					
DETTES					
Emprunts obligataires convertibles					
Autres emprunts obligataires					
Empruntes et dettes auprès des établissements de crédit					
Emprunts et dettes financières diverses					
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours					
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	28 012 475,20	59,75%	3 558 104,62	24 454 370,58	87%
Dettes fiscales et sociales	4 460 218,17	9,51%	789 560,76	3 670 657,41	82%
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés					
Autres dettes	28 496,71	0,06%	1 234 230,65	-1 205 733,94	-4231%
Instruments de trésorerie					
Produits constatés d'avance					
TOTAL (III)	32 501 190,08	69,33%	5 581 896,03	26 919 294,05	83%
Ecarts de conversion passif (IV)					
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	46 881 753,32	100%	18 466 551,41	28 415 201,91	61%

Les capitaux propres sont de 14 380,6 K€ en 2021, en augmentation de 10,4 % par rapport à 2020 (12 884,7 K€) du fait du résultat qui est positif pour la première fois sur l'exercice 2021. Ce résultat positif permettra à NATHD de diminuer le report négatif en 2022 à -1 219,4 K€).

Les dettes sont de 32 501,2 K€, en nette augmentation en comparaison de 2020 (5 581,9 K€). Elles se composent de :

- Dettes fournisseurs & comptes rattachés pour 28 012,5 K€ en très forte augmentation par rapport à 2019 (3 558,1 K€) composées de :
  - o Factures à payer pour 5 309,1 K€ (504,6 K€ en 2020);
  - o Factures non-reçues pour 22 703,4 K€ (3 053,5 K€ en 2020).



www.nathd.fr



- Dettes fiscales et sociales pour 4 460,2 K€, elles aussi en très forte augmentation par rapport à 2020 (789,6 K€).
- Autres dettes pour 28,5 K€ en forte diminution lié aux avoirs à établir qui ont baissé de 1 205,8 K€ par rapport à 2020.

## vii. Présentation du budget prévisionnel de l'exercice 2022

En l'état actuel des missions de NATHD, son budget prévisionnel est réalisé sur la base de deux paramètres, le nombre de prises ouvertes à la commercialisation et le taux de commercialisation. Pour le budget prévisionnel de l'année 2022, un nouveau paramètre a été pris en compte : la date ou les opérateurs nationaux passent d'un mode d'achat des prises de la location au co-financement. En effet, si le cofinancement permet à NATHD de distribuer directement des recettes plus importantes aux SMO, son chiffre d'affaires diminue fortement du fait de la différence entre le récurrent des IRU et de la location.

Le nombre de prises en exploitation provient des données concaténées fournies par chacun des Délégants. Le budget prévisionnel 2022 proposé est comparé aux comptes réels de 2021.

80





	Réel au 31.12.2021	Budget au 31.12.2022 (validé au CA du 03/11/2021)	Variation Réel 2021/Budget 2022	%
Prises en exploitation cumulées	281 454	480 700	199 246	41,45%
Prises commercialisables en cumulé	267 926	420 029	152 103	36,21%
Prises commercialisées cumulées	65 477	147 010	81 533	55,46%
CA HT	66 994 797 €	87 698 138 €	20 703 341 €	23,61%
Subvention d'exploitation	17 238 €	17 238 €	-0€	0,00%
Transfert de charges	3 219 €	3 353 €	135€	4,02%
Autres produits	8€	0€	-8€	0,00%
Frais de fonctionnement	25 201 533 €	36 349 798 €	11 148 265 €	30,67%
dont LFNA	5 503 779 €	8 818 017 €	3 314 238 €	37,58%
dont raccordements (5% LFNA; 95% (	19 407 167 €	27 207 086 €	7 799 919 €	28,67%
dont charges générales	290 587 €	324 695 €	34 108 €	10,50%
Impôts et taxes	105 656 €	131 658 €	26 003 €	19,75%
Masse salariale chargée	490 539 €	716 969 €	226 430 €	31,58%
Amortissements	9 283 €	18 600 €	9 317 €	50,09%
Autres charges	20€	0€	-20€	0,00%
Redevances de mad	39 624 045 €	49 289 412 €	9 665 367 €	19,61%
Redevance fixe	893 222 €	1 975 495 €	1 082 273 €	54,78%
Redevance variable	0€	2 050 000 €	2 050 000 €	100,00%
Redevance CoFi	38 730 823 €	45 263 917 €	6 533 094 €	14,43%
Résultat d'exploitation	1 584 187 €	1 152 292 €	-431 895 €	-37,48%
Résultat financier	0€	0€	0€	0,00%
Résultat exceptionnel	- €	- €	0€	0,00%
Résultat Courant avant impôt	1 584 187 €	1 152 292 €	-431 895 €	-37,48%
IS	88 279 €	25 382 €	-62 897 €	-247,80%
Résultat net	1 495 908 €	1 126 910 €	-368 998 €	-32,74%

Il existe un décalage temporel normal entre la prise en exploitation d'une prise et sa commercialisation (gel commercial, installation des opérateurs, mise à jour des serveurs, délai de facturation...), ce qui explique la différence entre le nombre de prises en exploitation et le nombre de prises commercialisables sur une même année.

Le nombre de prises commercialisables en 2022 semble cohérent. En effet, fin avril 2022, un peu plus de 337 000 prises cumulées étaient déjà en exploitation, un peu plus de 313 000 prises étaient commercialisables et 100 899 prises étaient commercialisées fin avril.

L'augmentation du nombre d'abonnements vendu entre janvier et février 2022 était de 8%. En tenant ce taux jusqu'à la fin de l'année, le nombre de prises commercialisées prévu sera dépassé et dans cette hypothèse les redevances versées aux SMO seront ajustées à la hausse.

81



024-200045771-20220721-22\_596-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



## COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX			
Délégués présents : A savoir :	Alain OLLIVIER — Dominique Elus Région Nouvelle Aquita Elus SDE 24 : Pierre CHEVAI Elus EPCI : Jean-Jacques CH — Jean-Michel MAGNE — 1		NAS OUAUD – Guy PIEDFERT – Michel DONNETTE			
Délégués absents ou excusés :  A savoir :	Pour la Région Nouvelle Aqu Pour le SDE 24 : René VISEN Pour les EPCI : Alain CASTAI	uitaine : Benjamin DELRIEUX — Nicolas PLATON ITINI	JS – Jean-Claude CASSAGNOLE – Guy BOUCHAUD – Didier			
Procurations / Pouvoirs :  M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS  A savoir :						
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (t	itulaires ou suppléants)				
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	participation aux l'Homme) — Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) — Marion DHORDAIN (SMPN) — Gabrielle MARRE (SN					

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

# 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD

• DELIB 2022-17 Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

024-200045771-20220721-22\_596-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

# 2- INFORMATION

Actualisation des prix

# 3- QUESTIONS DIVERSES



COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

#### **DELIBERATION 2022-17**

# EFFACEMENTS DE RESEAUX DE FIBRE OPTIQUE ET EFFACEMENTS DE RESEAUX FILS AERIENS DANS LES BOURGS DES COMMUNES

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique est saisi par des demandes d'effacements des réseaux aériens situés en agglomération.

La volonté des élus du SMPN est de réaliser complètement le déploiement général avant de faire des travaux d'effacement qui se rapprochent plus de l'esthétisme.

## Plusieurs cas de figures :

- 1) Le réseau n'est pas déployé sur la zone de l'effacement avant un an, la commune ou la communauté de commune (appelées MOA) peut réaliser ses travaux. Le SMPN tirera ses câbles dans les fourreaux souterrains disponibles :
  - La MOA de l'opération consultera le SMPN sur la base du projet d'effacement d'Orange en lien avec le projet d'effacement du réseau de basse tension (BT). Le SMPN apportera une aide technique sur la suffisance et la faisabilité du déploiement numérique qui sera fait ultérieurement. Les travaux de GC supplémentaires par rapport au projet Orange (téléphone cuivre) seront à la charge du MOA de l'opération.
- 2) Le déploiement sur la commune correspondant à une zone arrière de point mutualisé ou plaque FTTH, est terminé :
  - La MOA de l'opération lancera ses études d'effacement des réseaux secs et associera le SMPN qui effacera son réseau dans le cadre du Marché de Vie du Réseau. Une coordination des opérateurs sera à rechercher par la MOA entre les différents constructeurs.
- 3) Le cas le plus complexe est le cas intermédiaire. En effet, il se peut que le SMPN soit en cours de déploiement sur une commune quand la municipalité fait acte de son projet d'effacement de réseaux sur un secteur donné (rue, route, place, traverse...):

#### Trois options:

- Si le réseau SMPN est en cours de déploiement, l'entreprise du SMPN sera amenée à rechercher un passage par les fourreaux qui vont ou seront rapidement créés. Les études et validations des travaux tiendront compte de ces contraintes.
- Si le réseau effacé n'est pas construit avant deux mois, les travaux fibre prévus initialement en aérien se poursuivront jusqu'à la prise en exploitation.

024-200045771-20220721-22\_596-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

> Si les travaux de déploiement de la fibre sont terminés mais que la phase réception (recette en téléphonie) est en cours, les élus du SMPN demandent à ce que les travaux se poursuivent jusqu'à la réception définitive du réseau fibre. Il n'y aura donc pas d'arrêt pour attendre l'effacement projeté par la MOA.

En effet, l'effacement même dans une partie de la commune, implique que des études seront reprises avec ensuite les validations entre l'entreprise, le SMPN (et son BE) et l'Exploitant (soit la Région via sa SPL NATHD et son concessionnaire LFNA). Les délais d'échanges seront relativement longs, contraignants et contractuels entre les parties avant simplement d'envisager des travaux.

La phase réception des travaux en sera retardée pour l'ensemble de la commune donc la prise en exploitation et aussi l'ouverture commerciale qui s'en suit permettant à la population d'accéder au service du Très Haut Débit en sera décalée aussi dans le temps.

Ce décalage peut varier de 6 mois à un an!

Il est proposé aujourd'hui aux membres du Comité Syndical de délibérer sur la poursuite des travaux de déploiement de la fibre optique (le plus rapidement) pour la satisfaction des habitants de la Dordogne, en fonction des différents cas de figures décrits ci-dessus ; Et conformément à la tenue des obligations calendaires définies par le SDTAN.

Une copie de la présente délibération sera adressée par courrier RAR à chaque communes et intercommunalités du Département de la Dordogne pour information et mise en œuvre.

#### EN CONSEQUENCE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1425-1;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014052-0002 du 21 février 2014 portant création du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

**VU** la délibération en date du 31 janvier 2014 du Conseil Départemental de la Dordogne portant création du SDTAN ;

**VU** les délibérations en date du 29 mars 2019 n°19-158 du Conseil départemental de la Dordogne et n°2019-007 du Syndicat Mixte Périgord Numérique modifiant le SDTAN de la Dordogne.

## LE COMITE SYNDICAL,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE:

PROPOSE d'approuver ces procédures d'effacements de réseaux dans les bourgs des communes.

**DONNE** plus généralement mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour accomplir toutes formalités, prendre toute décision, effectuer toutes démarches, prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre et à la parfaite exécution de la présente délibération.

024-200045771-20220721-22\_596-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Répartition des voix sur le vote :					
Vote pour : 24	Vote contre : 0	Abstention :			

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ

024-200045771-20220721-22\_597-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



## COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX	
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Jérôme BETAILLE – Juliette NEVERS – Pascal DELTE Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain COURNIL – Pascal MAZOUAUD – Guy PIEDFERT – Michel DON – Jean-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Daniel JARDRI – ARMAGHANIAN – Jeannette BAILLIEU – Philippe CHEYROU			
Délégués absents ou excusés :  A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Jean-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : René VISENTINI Pour les EPCI : Alain CASTANG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – Guy BOUCHAUD – Didier BAZINET – Frédéric DUTHEIL – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM			
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS			
Total des Délégués présents ou représentés :	ents 23 Délégués présents (titulaires ou suppléants)			
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	participation aux   Pan-Noel COUSTY (Payeur Departemental) - Rene ROUSSEAU (Supplied to Mr. Cherrou - Cc Vall Participation aux   Propried to Mr. Cherrou - Cc Vall Propried to Mr. Cherrou - Cc Vall Propried to Mr. Cherrou - Cc Vall			

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

# 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

024-200045771-20220721-22\_597-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB_2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

# 2- INFORMATION

Actualisation des prix

# 3- QUESTIONS DIVERSES



COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

#### **DELIBERATION N° 2022-18**

# CREATION D'UN TARIF POUR LA REALISATION D'ADDUCTION NEUVE DES CONSTRUCTIONS NON-DESSERVIES PAR ABSENCE D'INFRASTRUCTURE

Considérant que le Syndicat Mixte Périgord Numérique a en charge la construction du réseau FttH sur l'ensemble du département de la Dordogne, à l'exception des zones AMII.

Considérant que des constructions neuves ou des locaux qui n'ont jamais été raccordés au réseau de communications électroniques peuvent demander à être raccordés au réseau fibre optique construit par le Syndicat Mixte Périgord Numérique. Dans ce cas, des travaux sont nécessaires sur le domaine public pour amener le réseau fibre optique jusqu'à la limite de propriété privée.

Considérant que jusqu'en décembre 2020, l'opérateur historique Orange, attributaire du service universel, avait la charge de la gestion et de la réalisation des adductions neuves au réseau de communications électroniques (fourreaux ou poteaux situés sur le domaine public permettant le passage du câble de raccordement). Pour assurer cette mission, Orange bénéficiait des fonds du service universel et facturait une partie de cette adduction aux usagers.

Considérant que depuis décembre 2020, le service universel n'est plus attribué. De ce fait, toutes les demandes d'adduction de locaux neufs parviennent aux opérateurs d'infrastructures de chacune des zones lorsqu'un point de mutualisation est commercialisé. Biens que NATHD soit l'opérateur d'infrastructures du réseau construit par Syndicat Mixte Périgord Numérique, du fait de l'article 18.2 du contrat de délégation de service public signé le 7 novembre 2016, Syndicat Mixte Périgord Numérique prend à sa charge l'ensemble des investissements relatifs aux extensions du Réseau vers les nouveaux locaux construits dans les zones arrière des Points de Mutualisation.

Considérant que la charge financière de ces adductions neuves est conséquente et n'est pas prise en compte dans le calcul des tarifs payés par les opérateurs lors de la commercialisation des prises.

Considérant que pour limiter les coûts de Syndicat Mixte Périgord Numérique pour la construction des adductions neuves, et par similitude aux autres réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz...etc.), il est proposé d'instaurer des tarifs à destination des usagers pétitionnaires de la construction.

Considérant que la propriété de l'infrastructure appartient à Syndicat Mixte Périgord Numérique et que son exploitation sera confiée à NATHD, dans le cadre du contrat de convention de délégation de service public.

Considérant que sur proposition de la SPL NATHD, à l'issu d'un travail mené avec l'ensemble des SMO actionnaires, il est proposé d'établir deux forfaits similaires pour l'ensemble des pétitionnaires demandant la construction d'une adduction sur le domaine public pour raccorder leur local au réseau public de fibre optique. Ces forfaits sont relatifs aux frais d'études préalables aux travaux et à la réalisation des travaux sur le domaine public jusqu'à la limite de propriété privée. Les travaux comprendront notamment la gestion des autorisations administratives et la création des infrastructures de génie civil (tranchée et déploiement de fourreaux ou pose d'appuis aériens), conformément aux règles instituées dans la délégation de service public pour permettre la prise en exploitation par NATHD.

024-200045771-20220721-22\_597-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Considérant que nous vous proposons d'appliquer les tarifs minimaux dégagés dans le cadre du travail de l'ensemble des SMO actionnaires de la SPL NATHD, il convient d'instituer les tarifs suivants à destination des usagers pétitionnaires :

Prestation	Unité	Prix (€HT)	Prix (€TTC)
Etude préalable	Forfait	250 €	300 €
Réalisation des travaux	Forfait	833,33 €	1 000 €

Par suite, il est proposé au Comité syndical :

- 1) D'APPROUVER l'institution des deux tarifs relatifs à la réalisation des adductions sur le domaine public ;
- 2) D'AUTORISER Monsieur le Président Germinal PEIRO à appliquer et facturer ces tarifs à compter de la date de publication de la présente délibération.

# EN CONSEQUENCE,

#### LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.113-3, R.113-4 et R.113-5;

VU la convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut-débit conclue entre Syndicat Mixte Périgord Numérique et la SPL Nouvelle-Aquitaine THD en date du 7 novembre 2016 ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE:**

**PROPOSE** d'approuver l'institution des deux tarifs relatifs à la réalisation des adductions sur le domaine public.

AUTORISE Monsieur le Président à appliquer et facturer ces tarifs à compter de la date de publication de la présente délibération.

Répai	rtition des voix su	r le vote :
Vote pour : 24	Vote contre :	Abstention : 0

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ

024-200045771-20220721-22\_598-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



## COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Jérôme BETAILLE – Juliette NEVERS – Pascal DELTEIL – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain COURNIL – Pascal MAZOUAUD – Guy PIEDFERT – Michel DONNETTE – Jean-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Daniel JARDRI – Lionel ARMAGHANIAN – Jeannette BAILLIEU – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés :  A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Jean-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : René VISENTINI Pour les EPCI : Alain CASTANG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – Guy BOUCHAUD – Didier BAZINET – Frédéric DUTHEIL – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS		
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Gabriel GOUDY (NATHD) – Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine Jean-Noël COUSTY (Payeur Départemental) – René ROUSSEAU (Suppléant de M. CHEYROU – Cc Vallée l'Homme) – Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN Bernard BRET (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

## 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

024-200045771-20220721-22\_598-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

# 2- INFORMATION

Actualisation des prix

# 3- QUESTIONS DIVERSES



COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

#### **DELIBERATION 2022-19**

# CONVENTION AVEC L'ATD 24 POUR L'UTILISATION DE LA PLATEFORME MUTUALISEE

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique est adhérent à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) depuis 2016. Par le biais de la Direction Gestion des Territoires et sa plateforme mutualisée « TerritoiresNumériques.dordogne.fr », l'ATD apporte des services inscrits dans l'environnement territorial local, réceptifs aux opportunités régionales et attentifs aux évolutions règlementaires nationales. Il est ici proposé de renouveler la convention générale d'utilisation de la plateforme, pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois pour la même durée par tacite reconduction.

## Télétransmission aux services de l'Etat (SESILE-STELA)

Le service comprend notamment le parapheur électronique SESILE et le tiers de télétransmission STELA qui assure les échanges d'actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture. Il permet également la transmission au Trésor Public des pièces comptables dans le respect du Protocole d'Echange Standard (PES).

# Assistance pour les Marchés publics (AWS)

L'ATD24 fournit également assistance à la passation des marchés publics et à leur dématérialisation, elle maintient et administre le profil d'acheteur AWS de la collectivité, publié sur le site internet « marchespublics.dordogne.fr ».

# Cartographie numérique (cart@DS)

L'ATD24 propose l'outil de gestion des autorisations du droit des sols Cart@DS avec des sauvegardes réalisées quotidiennement en lien avec le serveur de Périgéo.

M. Stéphane DOBBELS n'ayant pas pris part aux débats et au vote, en sa qualité de Président délégué de l'ATD 24.

024-200045771-20220721-22\_598-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

#### EN CONSEQUENCE,

## LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1425-1, L5721-1 et suivants,

VU l'article L5511-1 du CGCT sur les missions et compétences de l'ATD 24,

VU l'adhésion du SMPN à l'ATD 24 en date du 17 mars 2016 et les délibération 2015-20 et 2016-16,

VU la convention annexée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE:**

PROPOSE le renouvellement de la convention d'utilisation de la plateforme mutualisée de services numériques de l'ATD24,

AUTORISE Monsieur le Vice-Président à ratifier la présente délibération et la Convention.

ote pour :	Vote contre :	Abstention:
23	0	0

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDE



# **CONVENTION GENERALE**

# Plateforme mutualisée de services numériques

N° de pièce : 220523CONV2022 0011 YPNU

#### Préambule:

l'Agence Technique Départementale, via la direction Gestion des territoires, propose aux collectivités adhérentes une plateforme mutualisée de services numériques Territoires Numériques.dordogne.fr . Cette mutualisation construite depuis 25 ans avec l'ensemble des collectivités de Dordogne permet d'offrir solidairement à chaque adhérent des services bien inscrits dans l'environnement territorial local, réceptifs aux opportunités régionales et attentifs aux évolutions règlementaires nationales. Ces services sont aussi des réponses individualisées aux besoins de collectivités.

Pour chaque outil mis à disposition, l'ATD24 réalise a minima pour les collectivités adhérentes :

- Fourniture et maintenance des logiciels
- Hébergement des logiciels et des données
- · Paramétrage des comptes utilisateurs
- Paramétrage des logiciels
- Formation initiale et complémentaires
- Assistance quotidienne

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

l'Agence Technique Départementale ayant son siège : 2, Place Hoche à Périgueux,230522

représentée par son Président Délégué, Monsieur Stéphane DOBBELS,

Ci-dessous désignée par « ATD24 »

Et le syndicat SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE,

représentée par son vice président,

Ci-dessous désignée par « la collectivité ».

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ATD24 du 01 Décembre 2021 fixant les tarifs 2022,

Vu les contrats conclus avec Berger Levrault, Géomatika, AWS, SIMCO, Ordiges, GFI

Vu les conventions signées avec le Sictiam,

Vu la convention signée le 12 Novembre 2018 avec le conseil Départemental de la Dordogne pour l'utilisation du système d'information départemental,

Vu l'agrément formation n°72240013724 attribué à l'ATD par la Direction Régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les conventions existantes entre l'ATD24 et votre collectivité, pour les services cités à l'article 2.

024-200045771-20220721-22 598-DE

Recu Article 1/07/2000 de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la plateforme mutualisée de services numériques et des services la composant.

La présente convention annule et remplace la convention liant l'ATD24 et votre collectivité sur les services cités à l'article 2 à compter de la signature de la présente convention.

## Article 2 : Prestations proposées

#### 2.1 Dématérialisation

Le tiers de télétransmission Stela est la plateforme qui assure les échanges d'actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture. Il permet également la transmission au Trésor Public des mandats, titres, bordereaux et pièces justificatives dans le respect du Protocole d'Echange Standard (PES).

L'ATD24 fournit, maintient et administre le tiers de télétransmission STELA et le parapheur électronique SESILE

L'ATD24 crée et met à jour les comptes des collectivités.

L'ATD24 forme et assiste les utilisateurs à l'utilisation du tiers de télétransmission STELA et du parapheur électronique SESILE

A partir de 2019, s'engage une migration vers la nouvelle version de STELA et SESILE.

#### 2.2 Assistance à la passation des marchés publics et à leur dématérialisation

L'ATD24 fournit, maintient et administre le profil d'acheteur AWS de la collectivité, publié sur le site internet « marchespublics.dordogne.fr »

L'ATD24 crée, gère et administre les comptes utilisateurs.

L'ATD24 forme et assiste les utilisateurs à l'utilisation du profil d'acheteur

L'ATD24 ne sera pas tenue responsable d'une utilisation inappropriée du profil d'acheteur, ou d'un contenu qui ne respecterait pas la règlementation en vigueur.

L'ATD24 ne sera pas tenue responsable d'un environnement informatique inadéquate à l'utilisation de la plate-forme de dématérialisation

#### 2.3 Cartographie numérique - 3. Logiciel autorisation droit des sols

L'ATD24 fournit, héberge, maintient et administre l'outil de gestion des autorisations du droit des sols Cart@DS de inetum – Les sauvegardes sont réalisées quotidiennement en lien avec le serveur de Périgéo.

L'ATD intègre à l'outil les évolutions réglementaires

L'ATD crée et met à jour les comptes de la collectivité.

L'ATD anime des groupes d'utilisateurs au niveau départemental pour optimiser l'outil et créer des documents communs aux territoires

L'ATD forme et assiste les utilisateurs à l'utilisation de l'outil.

Dans le cadre de la dématérialisation des ADS, le logiciel peut être couplé à un téléservice qui permet aux pétitionnaires de déposer en ligne leurs autorisation droit des sols. Le cout annuel est de 0€20 par habitant. Ce portail est intégré à demarches.dordogne.fr, portail citoyen territorial proposé par le Conseil Départemental de la Dordogne. L'ATD24 aide aux paramétrages initiaux et accompagne au changement. L'assistance n'est apportée qu'aux agents utilisateurs de Cart@ds et non aux citoyens.

#### Article 3 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- payer la participation financière définie à l'article 5 de la présente convention ;
- fournir les informations et documents nécessaires à l'ouverture de comptes utilisateurs et informer l'ATD 24 de toutes modifications concernant ces comptes;
- avoir un environnement informatique adéquat à l'utilisation des outils et s'engager à les utiliser de manière responsable en respectant la réglementation en vigueur;
- dans le cadre de la prestation Cartographie numérique : nommer un référent en interne qui coordonnera le développement des applications et leur prise en main ;

024-200045771-20220721-22\_598-DE

Reçu le 21 dans le cadre des prestations Logiciel enfance et logiciel autorisation droit des sols: mettre en place tout moyen permettant d'aider Publié le citoyen à manipuler ces portails, l'ATD ne pre era assistance qu'aux agents.

la collectivité s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour permettre au public de s'exprimer pendant la durée de l'enquête publique notamment en tenant un registre papier mis à la disposition du public et en créant une adresse secours en cas d'incident technique.

# Article 4 : Services mis à disposition de SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE et contribution financière

Dématérialisation (hors certificat) :

260.00 €

· Marchés publics :

450.00 €

Les services utilisés par la collectivité représentent au total un coût de

710.00 € par an.

Ce montant se décompose ainsi :

Plateforme mutualiséede services numériques (70% du montant total) : 497.00 € sans TVA.

Prestations individualisées (30% du montant total) : 177.50 € HT + 35.50 € TVA = 213.00 € TTC.

La tarification peut être revue ponctuellement par décision du conseil d'administration. Dans ce cas, la collectivité sera prévenue à minima par l'envoi de la nouvelle grille tarifaire.

Via la présente convention, la collectivité missionne l'ATD24 pour réaliser les commandes de licences Office 365 via la convention CD24 - UGAP. La facturation est directement adressée à la collectivité par l'UGAP.

# Article 5 : Sous-traitance / Protection des données personnelles

Dans le cadre de son activité d'opérateur public de service numérique (OPSN), l'ATD24 est amené à traiter certaines données à caractère personnel en sa qualité de sous-traitant pour le compte de collectivités responsable de traitements et adhérentes aux services proposés par le pôle Gestion des Territoires.

La collectivité adhérente détermine seule les finalités et les moyens des traitements de données à caractère personnel mise en œuvre et agit donc en qualité de responsable de traitement. Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Les clauses ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ATD24, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies dans le document « Clauses contractuelles de sous-traitance », à signer par les deux parties.

#### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois pour la même durée, par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse au plus tard 6 mois avant le terme de l'année.

# Article 7: Résiliation

Le non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier de manière unilatérale ladite convention. Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réceptions, restée sans effet.

En cas de modification tarifaire, la collectivité aura la possibilité de dénoncer la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois à compter de l'envoi de la nouvelle grille tarifaire.

En cas de résiliation anticipée et sauf motif d'intérêt général, la collectivité s'engage à verser l'intégralité des sommes dues pour l'année en cours.

## Article 8 : Règlement des litiges

Les éventuels litiges touchant l'interprétation ou l'exécution de cette convention, et, après épuisement de toutes les voies amiables seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

024-200045771-20220721-22\_598-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

A Périgueux, le 23/05/2022

Fait à PERIGUEUX, le 23/05/2022

Pour la collectivité,

Le vice président, Thierry BOIDE

Pour l'Agence Technique Départementale,

Le Président Délégué,

Stéphane DOBBELS,

024-200045771-20220721-22\_599-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



## COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Jérôme BETAILLE – Juliette NEVERS – Pascal DELTEIL – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain COURNIL – Pascal MAZOUAUD – Guy PIEDFERT – Michel DONNETTE – Jean-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Daniel JARDRI – Lionel ARMAGHANIAN – Jeannette BAILLIEU – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés :  A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Jean-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : René VISENTINI Pour les EPCI : Alain CASTANG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – Guy BOUCHAUD – Didier BAZINET – Frédéric DUTHEIL – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS		
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Gabriel GOUDY (NATHD) – Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) Jean-Noël COUSTY (Payeur Départemental) – René ROUSSEAU (Suppléant de M. CHEYROU – Cc Vallée d' I'Homme) – Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) Bernard BRET (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

## 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
•	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

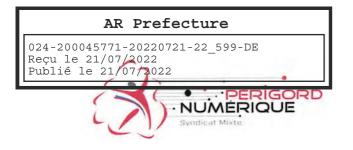
024-200045771-20220721-22\_599-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

### 2- INFORMATION

Actualisation des prix

### 3- QUESTIONS DIVERSES



COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

### **DELIBERATION 2022-20**

### CONVENTION DE SUBVENTION AVEC L'ASSOCIATION FRENCH TECH PERIGORD VALLEY

French Tech Périgord Valley est une « association loi 1901 » qui fédère l'ensemble de l'écosystème des startups et entreprises innovantes du territoire de la Dordogne. L'Association a pour but de développer la croissance de cet écosystème avec quatre grandes ambitions :

- Fédérer et mobiliser l'écosystème autour de l'innovation et de l'entrepreneuriat ;
- Promouvoir et représenter l'écosystème startup;
- Développer l'attractivité du territoire du département la Dordogne en termes d'emplois, de financement et d'implantation des sociétés innovantes ;
- Porter l'excellence française du label French Tech dans le territoire métropolitain et à l'international.

Le Syndicat mixte Périgord Numérique, au-delà de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, est également responsable de la définition, de la gestion, de l'évolution et de la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique. Plus largement, le Syndicat a un intérêt dans le développement et la supervision de l'économie numérique du territoire de la Dordogne.

Ainsi, les activités de l'Association liées à l'innovation et à l'économie numérique s'inscrivent dans le champ de compétences du Syndicat, de sa politique publique tendant au développement des réseaux d'initiative publique et de l'accès au numérique et présente un intérêt public.

L'association French Tech Périgord Valley a sollicité le Syndicat Mixte Périgord Numérique dans le cadre de la réalisation d'actions pour favoriser la transformation numérique du territoire périgourdin. Une convention de subventionnement et de partenariat est proposée. Dans le cadre de cette intérêt commun, le Syndicat mixte Périgord Numérique verserait à la French Tech Périgord Valley une subvention de quinze mille (15 000) euros pour la soutenir financièrement dans la mise en œuvre de ses activités de promotion et de développement du numérique, de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

Il est notamment proposé, la réalisation d'actions de communication et d'actions dans le domaine de l'inclusion numérique orientée vers la diversité de l'entreprenariat.

De plus le Syndicat Mixte Périgord Numérique deviendrait Membre de la French Tech Périgord Valley.

024-200045771-20220721-22\_599-DE Reçu le 21/07/2022

Publié le 21/07/2022

### EN CONSEQUENCE,

### LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1425-1, L. 1425-2,

VU, l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VU la convention annexée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE:**

**PROPOSE**, La signature de la convention avec l'association French Tech Périgord Valley et le versement d'une subvention publique de quinze mille (15 000) euros pour soutenir financièrement l'association dans la mise en œuvre de ses activités de promotion et de développement du numérique, de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

**AUTORISE** l'Institution du Syndicat Mixte Périgord Numérique comme adhérent à l'association French Tech Périgord Valley pour chaque année civile de la durée de la convention.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette convention et du partenariat avec la French Tech Périgord Valley.

Répartition des voix sur le vote :				
Vote pour : 24	Vote contre : 0	Abstention :		

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ

# AR Prefecture 024-200045771-20220721-22\_599-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Contrat de subvention

1

## AR Prefecture 024-200045771-20220721-22\_599-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

### Entre les soussignés

L'Association French Tech Périgord Valley, ayant son siège social au 253, boulevard des Saveurs Coulounieix Chamiers à Créavalley (24460), immatriculé(e) à l'INSEE sous le numéro W243009122 et représenté par son Président, Monsieur Olivier Defaux.

Ci-après désignée la « French Tech Périgord Valley » ou l' « Association »

D'une part,

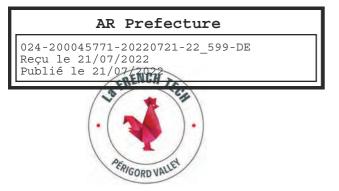
Et

Le syndicat mixte Périgord Numérique ayant son siège au 2 rue Paul Louis Courier à Périgueux (24000), représenté par son président en exercice, Germinal Peiro, dûment habilité à signer les présentes conformément à la délibération n° [à compléter]

Ci-après désigné, le « Syndicat »

D'autre part,

French Tech Périgord Valley et le Syndicat sont ci-après désignés, individuellement, une « **Partie** », et ensemble, les « **Parties** ».



### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

**French Tech Périgord Valley** est une « association loi 1901 » qui fédère l'ensemble de l'écosystème des startups et entreprises innovantes du territoire de la Dordogne.

L'Association, qui agit indépendamment de tout groupement politique, syndical ou confessionnel, a pour buts de développer la croissance de cet écosystème des startups et entreprises innovantes du département de la Dordogne avec quatre grandes ambitions :

- Fédérer et mobiliser l'écosystème autour de l'innovation et de l'entrepreneuriat ;
- Promouvoir et représenter l'écosystème startup ;
- Développer l'attractivité du territoire du département la Dordogne en termes d'emplois, de financement et d'implantation des sociétés innovantes ;
- Porter l'excellence française du label French Tech dans le territoire métropolitain et à l'international.

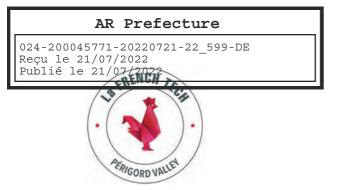
Le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Le Syndicat est également responsable de la définition, de la gestion, de l'évolution et de la révision du Schéma directeur territorial de l'aménagement numérique (ci-après, « SDTAN ») prévu par l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales. Plus largement, le Syndicat a un intérêt dans le développement et la supervision de l'économie numérique du territoire de la Dordogne.

Ainsi, les activités de l'Association liées à l'innovation et à l'économie numérique s'inscrivent dans le champ de compétences du Syndicat, de sa politique publique tendant au développement des réseaux d'initiative publique et de l'accès au numérique et présente un intérêt public.

En conséquence, le Syndicat s'est engagé à verser à l'Association une subvention de quinze mille (15 000) euros pour la soutenir financièrement dans la mise en œuvre de ses activités de promotion et de développement du numérique, de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

Cette contribution financière aux activités de l'Association ne constitue pas la rémunération de prestations répondant à un besoin du Syndicat mais une subvention publique conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



### 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention (ci-après, la « **Convention** »), l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3 de la Convention.

Le Syndicat contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général et d'intérêt public sur le fondement de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes par les Parties.

### 3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET SUBVENTIONNÉ ET FINALITÉ DE LA SUBVENTION

L'Association utilise les fonds exclusivement pour la réalisation d'activités de promotion, en regard, des « startups » et des entreprises innovantes dans le domaine de l'économie numérique ainsi que pour la réalisation d'actions de formation dans le numérique et de plans d'actions pour favoriser la transformation numérique du territoire périgourdin, dont le financement des moyens humains en regard. Notamment, la réalisation d'actions dans le domaine de l'inclusion numérique orientée vers la diversité de l'entreprenariat.

### 4. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Syndicat accorde une subvention à l'Association pour un montant de quinze mille (15 000) euros au titre des activités de l'Association pour l'année 2022 et, à titre rétroactif, pour l'année 2021.

### 5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Syndicat verse une avance d'un montant de sept mille cinq cent (7 500) euros au titre de l'année 2022.

Le versement de cette somme intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

À l'échéance de la Convention, l'Association dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour présenter des factures ou tout autre justificatif de nature à démontrer de l'utilisation des fonds pour la réalisation d'actions de formation dans le numérique et de plans d'actions pour favoriser la transformation numérique du territoire périgourdin.

Le Syndicat verse un montant de sept mille cinq cent (7 500) euros, à titre rétroactif, au titre des activités de l'Association au titre de l'année 2021.

Le versement de cette somme intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

À l'échéance de la Convention, l'Association dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour présenter des factures ou tout autre justificatif de nature à démontrer de l'utilisation des fonds pour la réalisation d'actions de formation dans le numérique et de plans d'actions pour favoriser la transformation numérique du territoire périgourdin.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## AR Prefecture 024-200045771-20220721-22\_599-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN   _		
BIC		

### 6. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Conformément à la finalité pour laquelle est versée l'Association utilise les fonds qui lui sont versés pour favoriser l'implantation de formation en lien avec le numérique sur le Département, la coordination de formations sur le numérique et la mise en place d'actions pour favoriser la transformation numérique sur le territoire périgourdin.

L'Association s'engage à mentionner le nom du Syndicat à apposer son logo sur les supports de communication adéquats tels que notamment le site internet de l'Association, visuels d'annonces d'événements ayant été financés par la subvention.

En outre, l'Association affiche sur son site internet une présentation synthétique et concise (environ un feuillet) du Syndicat et fait état du principe de la subvention qui lui a été accordée, par le Syndicat sur les différents supports de communication internes et externes de l'Association.

L'Association co-organise conjointement avec le Syndicat un évènement thématique qui sera préparé dès 2022 et aura lieu en 2023 au plus tôt sur un thème défini en amont par les deux parties. L'association est en charge des modalités organisationnels de l'évènement. En revanche, le Syndicat et l'Association se chargent d'inviter leurs publics respectifs à assister à cet événement dans la limite de cinquante (50) invités pour chacune des Parties.

Dans l'hypothèse où cet évènement ne pourrait pas être organisé en présentiel en raison de circonstances exceptionnelles, notamment liées à la pandémie de Covid 19, l'Association se chargera d'en assurer l'organisation par le biais de moyens numériques tels qu'une visio conférence ou un webinaire.

### 7. ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Conformément à l'article 4 (*Montant de la Convention*) de la Convention, le Syndicat verse une subvention de quinze mille (15 000) euros à l'Association dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Syndicat organise et participe à un évènement avec l'Association dans les conditions prévues à l'article 5 (*Engagements de l'Association*) de la Convention et appose, à cette occasion, le logo de l'Association sur les supports de communication relatifs à cet évènement.

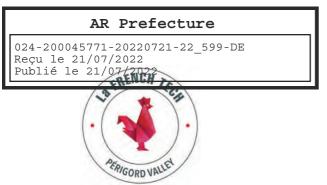
### 8. INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de désigner des interlocuteurs pour assurer le suivi et la bonne exécution de la Convention :

- Pour l'Association: le Président de l'Association, M. Olivier Defaux et la Directrice de l'Association, Mme Natalia Héraut.
- Pour Le Syndicat : le Directeur, M. Jean Philippe Sautonie et le chef de projet, Mme Gabrielle Marre.

Les Parties s'efforcent d'assurer leurs échanges par le biais desdits interlocuteurs privilégiés.

### 9. : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Le Syndicat et l'Association demeurent seuls propriétaires et titulaire de l'ensemble de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs qui sont utilisés au titre de la Convention notamment pour la production des supports produits conjointement dans le cadre de son exécution.

### 10. DÉONTOLOGIE ET DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à se conformer au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et des éventuelles spécificités mises en place par la législation française en matière de traitement de données à caractère personnel.

### 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la Convention par l'Association sans l'accord écrit du Syndicat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Le Syndicat informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Association dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception pour présenter ses justificatifs et présenter ses observations à l'Association.

### 12. CONTRÔLE DU SYNDICAT

Le Syndicat dispose d'un pouvoir de contrôle sur pièces et sur places pour s'assurer de la correcte utilisation des fonds accordés au titre de la Convention.

L'Association facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

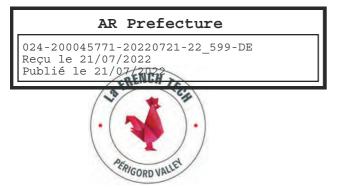
### 13. DROIT DES AIDES D'ÉTAT

La subvention est accordée sur le fondement du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352/1 du 24.12.2019).

En application de l'article 6 du règlement précité, l'Association adresse, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration sur support papier ou sous forme électronique au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant dudit règlement ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Aucun montant ne peut être versée à l'Association antérieurement à la communication de cette déclaration. La subvention ne peut être versée que dans le respect des exigences fixés par le règlement précité. Dans l'hypothèse où l'Association aurait d'ores et déjà perçu des aides sur le fondement de ce règlement ou d'autres règlements de minimis, le montant de la subvention est réduit à due concurrence pour assurer le respect du Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans l'hypothèse où le respect de ce règlement ne permet pas de verser une subvention à l'Association, la Convention est résiliée de plein droit.



L'absence de communication de la déclaration dans les délais précités constitue une méconnaissance grave des obligations de l'Association et ouvre le droit à résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 14 (*Résiliation de la Convention*) de la Convention.

### 14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la Convention à l'initiative du Syndicat en raison d'une inexécution par l'Association de ses obligations contractuelles, le Syndicat peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants dans le délai précité.

### 15. LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à

Pour Le Syndicat Mixte Périgord Numérique	Pour L'association French Tech Périgord
Germinal Peiro	Olicia Daga
Germinai i eno	Olivier Defaux
Président	Président

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



### COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Alain OLLIVIER – Dominique Elus Région Nouvelle Aquita Elus SDE 24 : Pierre CHEVAI Elus EPCI : Jean-Jacques CH – Jean-Michel MAGNE – 1		DFERT – Michel DONNETTE
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Jean-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : René VISENTINI Pour les EPCI : Alain CASTANG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – Guy BOUCHAUD – Didier BAZINET – Frédéric DUTHEIL – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	M. Olivier CHABREYROU do	nne pouvoir à Mme Juliette NEVERS	
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (t	itulaires ou suppléants)	
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Gabriel GOUDY (NATHD) – Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Jean-Noël COUSTY (Payeur Départemental) – René ROUSSEAU (Suppléant de M. CHEYROU – Cc Vallée de l'Homme) – Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

### 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
٠	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

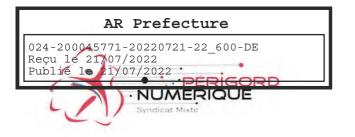
024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

### 2- INFORMATION

Actualisation des prix

### 3- QUESTIONS DIVERSES



COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

### **DELIBERATION 2022-21**

### AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE INFRASTRUCTURE PERIGOURDINE DE TELECOMMUNICATIONS A HAUT DEBIT CONCLUE ENTRE PERIGORD NUMERIQUE ET C@P CONNEXION

Par votre délibération N° 2015-39 du 5 novembre 2015, sur rapport du Bureau, vous avez approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « LE GRAND PERIGUEUX » au Syndicat mixte.

Comme nous l'avons évoqué à l'occasion de notre délibération 2016-30, cette adhésion, qui implique le transfert par la Communauté d'Agglomération de la compétence « aménagement numérique » qu'elle détenait (Hors zone AMI), a pour conséquence la substitution de plein droit de notre Syndicat Mixte, (à la date du transfert) au « GRAND PERIGUEUX » dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats conclus sont donc transférés, mais demeurent exécutés aux clauses et conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf, bien entendu, accord contraire des parties.

Ainsi, le SMPN se trouve substitué dans le contrat de concession, conclu courant 2005 pour la création et l'exploitation d'un réseau haut-débit, par le GRAND PERIGUEUX avec une société LD Collectivités qui a créée en Août 2005 une société ad' hoc nommé « C@p Connexion », filiale à 100 % de SFR Numéricâble.

Dès 2013, le délégant a acté le transfert de la délégation vers le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) ainsi que l'extension du périmètre de C@P Connexion à la Communauté de communes Isle-Manoire dans le cadre de la création du Grand Périgueux.

Pour rappel, cette délégation de service public concerne principalement des activités d'opérateurs, proposant ainsi aux fournisseurs d'accès à internet des accès à des prises DSL, des prestations de location de fibre optique, de bande passante (débit), ou bien encore de l'hébergement sur une partie du périmètre de cette agglomération.

Dans le cadre d'une bonne gestion, un audit a été réalisé dont le résultat vous avait été présenté. Certains points ont été corrigés lors de l'avenant 3, que vous avez approuvé lors de la délibération 2018-24 du 28 juin 2018.

Il restait une ambiguïté sur la qualification des biens de reprise, amenant un risque de devoir rembourser jusqu'à 400.000 € à SFR lors de l'échéance de la convention, soit le 12/07/2025. De multiples échanges entre le SMPN et C@P Connexion ont permis de valider le principe d'une requalification intégrale de ces biens de reprise en biens de retour, soit sans paiement de contrepartie en fin de concession.

Afin de ne pas démotiver les nouveaux investissements du délégataire au cours des trois dernières années, il est cependant proposé d'accepter qu'à compter du 1/07/2022, il soit accepté une valeur nette comptable (VNC) non nulle en fin de concession. De plus, si les investissements jusqu'à 2000 € pourront être faits de la seule initiative du délégataire, tout investissement de plus de 2000 € devra être préalablement accepté par Périgord Numérique.

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

De plus, le délégataire avait soulevé en septembre 2021 une ambiguïté sur la définition du fonds de réserve, l'empêchant de l'utiliser pour toute nouvelle action. Cet avenant 4 précise l'origine et le montant des fonds affectés à ce fonds de réserve, ainsi que son devenir en fin de concession. Le solde en est fixé à 200.000 €, chaque utilisation devant faire l'objet d'une concertation entre le délégant et le délégataire. La moitié est affectée au délégant et l'autre au délégataire. En fin de concession, le délégataire devra rétrocéder 50 % du solde de sa part du fonds à Périgord Numérique.

Par ailleurs, afin de rester adapté aux prix du marché, notre concessionnaire a proposé d'appliquer un nouveau catalogue tarifaire, incluant notamment une baisse significative des tarifs sur le « LAN to LAN » .

Un comparatif avec les autres concessions a permis de vérifier la nécessité de cette adaptation afin :

- Que la concession continue à rester compétitive
- De continuer à faciliter la baisse des tarifs très haut débit pour les entreprises

Il est également proposé d'acter dans cet avenant la réorganisation structurelle de la maison mère du délégataire SFR.

Considérant que le projet d'avenant 4 est annexé au présent rapport.

Par suite, il est proposé au Comité syndical :

D'APPROUVER le projet d'avenant n°4, joint au présent rapport, à la convention de la concession pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure périgourdine de télécommunications à haut-débit conclue entre Périgord Numérique et C@P CONNEXION signée le 3 mai 2005 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le projet d'avenant n°4 à la convention de la concession pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure périgourdine de télécommunications à haut-débit conclue entre Périgord Numérique et C@P CONNEXION signée le 3 mai 2005 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n°4.

### EN CONSEQUENCE,

### LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU l'article 20 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant législation du Code de la commande publique ;

VU la convention pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure périgourdine de télécommunications à haut-débit conclue entre Périgord Numérique et C@P CONNEXION conclue entre Périgord Numérique et C@P Connexion en date du 3 mai 2005 ;

VU le projet d'avenant n°4 à la convention pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure périgourdine de télécommunications à haut-débit conclue entre Périgord Numérique et C@P CONNEXION en date du 3 mai 2005 ;

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

### APRES EN AVOIR DELIBERE :

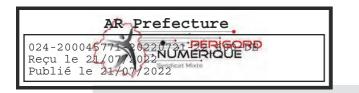
PROPOSE d'approuver l'intégration de d'avenant n°4 à la convention pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure périgourdine de télécommunications à haut-débit conclue entre Périgord Numérique et C@P CONNEXION en date du 3 mai 2005.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 à la convention pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure périgourdine de télécommunications à haut-débit conclue entre Périgord Numérique et C@P CONNEXION en date du 3 mai 2005 et l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'avenant n°4.

Répartition des voix sur le vote :				
Vote pour : 24	Vote contre : 0	Abstention :		

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ





### CONVENTION DE CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE INFRASTRUCTURE PERIGOURDINE DE TELECOMMUNICATIONS A HAUT DEBIT

### Avenant n° 4

				,	
⊢ntro	IDC	COLIC	2614	nae	
Entre	103	3UU	วอเน	1163	

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, Hôtel du département, 2, rue Paul Louis Courrier 24019, Périgueux, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du bureau syndical du [à compléter];

Ci-après désigné le « SMPN », le « Syndicat Mixte »,

De première part,

### Et:

La société C@P CONNEXION, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 900 000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483687935, dont le siège social est 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris, représentée par M Cyril Claudel, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes

Ci-après désigné le « Délégataire »,

De seconde part.

Le SMPN et le Délégataire sont ci-après individuellement dénommé la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

### Preambule

Le 3 mai 2005, la Communauté d'Agglomération Périgourdine (ci-après dénommée « la CAP ») a conclu avec la société LD Collectivités une convention de délégation de service public intitulée « concession de travaux et de service public pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure locale de réseaux de communications électroniques » (ci-après dénommée « *La Convention* »).

Conformément à l'article 3 de la Convention, le Délégataire s'est substitué à la société LD Collectivités dans l'exécution de la Convention.

Aux termes de l'article 1.2.2 (« Investissements réalisés au cours de la concession ») de l'annexe 3 (« Annexe financière ») à la Convention, les Parties avaient convenu que :

« Dans le cadre de l'équipement des zones d'activités, il est prévu de mettre en œuvre des installations complémentaires telles que définies dans la convention de concession. Ces dernières auront lieu les années 5 à 8 et représentent 7,5% des chiffres d'affaires des années 1 à 4 ».

Trois avenants ont depuis lors été conclus :

- Le premier avenant a été signé le 20 juillet 2010 et autorise le Délégataire à déployer une partie du réseau au titre de son activité accessoire, à modifier le catalogue tarifaire et créer un fonds de réserve de quatre cent mille (400.000) euros pour assurer le raccordement d'entreprises ou de collectivités sur une période de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant.
- Le second avenant a été signé le 12 juillet 2011 et a implémenté une aide financière pour faciliter l'accès aux offres satellitaires des foyers inéligibles aux autres solutions techniques mises en œuvre dans le cadre de la Convention.
- Un troisième avenant a été signé le 27 juin 2018 pour acter les 2 évènements suivants : En 2013 la CAP a décidé de transférer sa compétence en matière de communications électroniques telle que régie par l'article L. 1425-1 du CGCT au SMPN entrainant automatiquement le transfert de la Convention au SMPN qui en est devenu l'autorité délégante. D'autre part début 2018, le Délégataire souhaitait procéder à une modification du catalogue tarifaire LAN 2 LAN de la Convention pour maintenir la compétitivité et l'attractivité des offres proposées dans le cadre de cette dernière.

Le Délégant a été informé par courrier du 18 décembre 2018 de la volonté du groupe ALTICE/SFR de procéder à une réorganisation interne prenant la forme d'une dissolution sans liquidation de SFR Collectivités avec transmission universelle de son patrimoine à SFR SA. Cette opération se traduit par la disparition de SFR Collectivités en tant que personne morale au profit de SFR SA, sans que cela n'entraine un quelconque changement de contrôle de C@p CONNEXION.

Le présent avenant a pour objet d'officialiser ce changement d'actionnaire.

Ensuite, à la lecture des rapports annuels, il apparait que le Délégataire n'avait pas intégré les Raccordements dans la liste des biens de retours.

Les Parties conviennent qu'il s'agit d'une erreur. En effet, les Raccordements constituent des biens nécessaires au fonctionnement du service public. Ils constituent donc des biens de

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

retour. D'ailleurs, l'article 1.2.3 (*Liste des biens de retour et des biens de reprise*) de l'annexe financière de la Convention les qualifie comme tels.

Dans ces conditions, et pour éviter le renouvellement de cette erreur par la suite, les Parties rappellent, dans le présent avenant, la qualification de biens de retour de ces Raccordements.

Par ailleurs, afin de répondre aux évolutions du marché et aux attentes des usagers le Délégataire a proposé une nouvelle grille tarifaire pour les offres de l'ensemble des services qui permettra de rester compétitif sur le territoire de la délégation de service public.

Lors de l'exécution de la Convention, telle que modifiée par ses avenants, les Parties ont utilisé les sommes mentionnées à l'article 1.1.2 de l'annexe 3 à la Convention et devant permettre l'équipement des zones d'activité et les sommes versées sur le compte de réserve en application de l'avenant 1 à la Convention.

Elles ont donc considéré que le solde du compte de réserve était de six cent soixante et un mille (661 000) euros.

Par ailleurs, elles ont poursuivi l'utilisation de ces sommes au-delà des délais qu'elles avaient initialement prévus dans la Convention et l'avenant n°1.

Le montant de ces deux fonds n'ayant pas été entièrement utilisé et des Raccordements restant à réaliser avant l'échéance de la Convention, les Parties conviennent de la nécessité de régulariser, dans le cadre d'un avenant, de leur pratique. Ainsi, plutôt que d'acter de la rétrocession du solde de ces fonds au Syndicat comme le prévoit la jurisprudence en vigueur, les Parties conviennent de poursuivre l'utilisation de ce fonds dans les conditions fixées par le présent Avenant.

C'est dans ces conditions que le Délégant et le Délégataire se sont rapprochés pour déterminer les modalités définies ci-après dans le présent avenant.

### En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte la réorganisation du Délégataire ;
- préciser les modalités du nouveau contrat de services suite à cette réorganisation ;
- de rappeler et acter la qualification de biens de retour des Raccordements ;
- de définir les modalités d'utilisation du solde du fond de réserves créé par l'article 4 (*Raccordement des entreprises*) de l'avenant n° 1 à la Convention ;
- de modifier la grille tarifaire des services offerts au titre de la Convention.

### Article 2 : Prise en compte de la réorganisation structurelle du Délégataire

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Par courrier du 18 Décembre 2018, les sociétés SFR Collectivités et SFR, respectivement maison-mère et maison-grand-mère du Délégataire, ont informé le Délégant de la réorganisation du groupe SFR.

Dans ce cadre, SFR est amenée à devenir la nouvelle maison-mère du Délégataire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 aussi le Délégataire a sollicité l'accord préalable et exprès du Délégant pour modifier la détention du capital social et du contrôle du Délégataire.

Conformément à l'article 47 de la Convention et en application du 5° de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique et de l'article R. 3135-7 du code précité, le présent avenant acte de cette modification du capital social du Délégataire.

Par ailleurs, la garantie maison mère consentie par SFR Collectivités aux termes de la Convention, est remplacée par la garantie en tous points identiques consenties par SFR SA figurant à l'annexe 1 du présent avenant.

Les garanties bancaires relatives à la construction et l'exploitation demeurent quant à elles inchangées.

### Article 3 : Nouveau contrat de services suite à cette réorganisation

Le contrat de services précédemment consenti par LD Collectivités aux termes de la Convention, est repris et porté intégralement par SFR SA.

Le contrat de services figure en annexe 2 du présent avenant. .

### Article 4 – Modification de l'article 44.2 de la Convention relatif aux Biens de retour

Afin de rappeler et acter la qualification de biens de retour des Raccordements, l'alinéa 1 de l'article 44.2 de la Convention est modifié comme suit :

« Le Concédant, à l'expiration de la durée de la concession, quelle qu'en soit la cause, entre immédiatement en possession des biens de retour (ouvrages, équipements, installations et matériels, Raccordements) qui font partie de la concession. »

L'article 44.2 de la Convention est complétée comme suit :

- « Le Délégataire sera indemnisé, au terme de la Convention, de la valeur nette comptable des raccordements d'Usagers réalisés par le Délégataire dans les conditions suivantes :
- les Biens de retour concernés par le mécanisme d'indemnisation sont limités aux raccordements des Usagers réalisés par le Délégataire à compter du 1er juillet 2022 ;
- l'indemnisation perçue par le Délégataire a pour but de couvrir le coût de l'investissement (sous-traitance, part de capexisation des personnels dédiés aux raccordements) moins le revenu de frais de raccordement dédié à l'investissement perçu de l'Usager;
- les raccordements d'Usagers concernés par le mécanisme d'indemnisation sont limités à ceux réalisés par le Délégataire pour la délivrance du Service d'offre LAN to LAN et Service de fibre optique noire en location et IRU;
- avant toute intégration dans les comptes de l'investissement, tout raccordement d'un Usager ouvrant droit à indemnisation en fin de la Convention dont le coût unitaire dépasserait 2 000 € HT, le Délégataire devra solliciter et recueillir l'accord préalable, exprès et écrit du Délégant. Cet accord pourra être donné par le Délégant, soit en comité de suivi, à la condition qu'il figure explicitement dans le compte-rendu dudit Comité, soit par tout autre

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

moyen de communication approprié. Le Délégant s'engage à répondre dans un délai de 15 jours ouvrés. Le Délégataire ne pourra se prévaloir d'aucun accord tacite du Délégant ;

- tout raccordement dont le coût unitaire serait inférieur ou égal à 2 000 € HT, pourra être réalisé sans accord préalable du Délégant,
- le Délégataire transmettra, à l'appui de sa demande d'accord, le devis des frais de raccordement établi pour l'Usager en application de la Grille tarifaire, ainsi que le tableau d'amortissement du raccordement d'Usager concerné, précisant le coût du raccordement, la valeur nette comptable à échéance de la Convention calculée en application des alinéas précédents et suivants ;
- les investissements relatifs aux raccordements d'Usagers concernés par le mécanisme d'indemnisation feront l'objet d'un amortissement comptable linéaire sur une durée de vingt (20) ans à compter de la date de mise en service intégrée à l'actif ;
- le Délégataire précisera, dans l'inventaire des Biens de retour à remettre chaque année au Délégant en application de l'article 27 de la Convention, le montant total de la valeur nette comptable des raccordements d'Usagers faisant l'objet d'une indemnisation avec l'accord du Délégant. »

### Article 5 : Utilisation du solde du fond de réserves

Les Parties reconnaissent que le fonds prévu par le septième alinéa de l'article 1.2.2. (*Investissements réalisés au cours de la Concession*) de l'annexe financière à la Convention et le fonds de réserve créé par l'article 4 de l'avenant n° 1 à la Convention et évoqué par le huitième alinéa de l'article 1.2.2. précité constituent un seul et même fond d'un montant initial de 661 000 euros et qu'il a vocation à assurer jusqu'à l'échéance normale ou anticipée de la Convention, une prise en charge partielle ou totale ,d'une part, du coût des raccordements des entreprises ou des collectivités et, d'autre part, des installations complémentaires pour l'équipement des zones d'activité et des opérations ponctuelles de modification du Réseau.

Les Parties reconnaissent que le solde de fonds est de deux-cent mille euros au jour de la signature du présent avenant. Ce solde sera pour cinquante pour cent affecté au Délégant et cinquante pour cent au Délégataire.

Les Parties se rencontrent trimestriellement, ou à chaque fois qu'une Partie le demande, pour décider de l'usage de sa part du solde du fonds pour assurer l'installation d'équipements complémentaires, de Raccordements ou la réalisation d'opérations ponctuelles de modification du Réseau. La réalisation de ces opérations est soumise à l'accord exprès des deux Parties. Ces travaux (études, opérations terrain, intégration dans le référentiel...) seront réalisés par le Délégataire. Les immobilisations issues de ces travaux constitueront des biens de retour de la convention de délégation de service public qui seront à valeur nette comptable nulle au terme de la convention.

À l'échéance normale ou anticipé de la Convention, chaque Partie récupère sa part du solde résultant du 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article.

### Article 6 - Modification des catalogues de service du délégataire

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Pour répondre aux besoins des Usagers, il s'avère nécessaire de modifier la grille tarifaire des services offerts au titre de la Convention.

En conséquence l'annexe « Services de la Convention de Concession » sera modifiée en annexe 3 du présent avenant.

### Article 7 : Prise d'effet et durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le Délégant au Délégataire après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

### Article 8 : Validité

Les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et s'appliquent à ce dernier. En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes du contrat initial.

### Article 9 : Annexes au présent avenant

Les documents suivants font partie intégrante du présent avenant et se substituent aux documents attachés à la Convention et à ses avenants.

- Annexe 1 : Lettre de Garantie,
- Annexe 2 : Contrat de prestation de services SFR,
- Annexe 3 : Annexe Services de la Convention de Concession (parties modifiées).

Fait à Périgueux le / /2022

Pour le Délégant Le Syndicat Mixte Périgord Numérique Le Président Pour le Délégataire La Société C@p Connexion Le Président

**Germinal PEIRO** 

Cyril Claudel

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

### Annexe 1 : Lettre de Garantie



### Lettre de garantie

### LE DOCUMENT EMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE DEVANT ETRE SUBSTANTIELLEMENT EN LA FORME CI-DESSOUS

### GARANTIE DE SFR

### SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE

Société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 343 059 564, ayant son siège social situé au 16, rue du Général Alain de Bolssieu 75015 Paris, représentée par Grégory RABUEL, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins de signature des présentes

Ci-aprés désignée « SFR »

### Convient ce qui suit

En application de la Convention de concession relative à la réalisation et à l'exploitation d'une Infrastructure destinée à supporter des réseaux de communications électroniques à haut débit, SFR s'engage par les présentes vis-à-vis de la société ad hoc Concessionnaire constituée aux fins du déploiement et de l'exploitation du service public objet de la Concession en date du [•] dans les conditions suivantes :

- attribuer à la société ad hoc les moyens et ressources nécessaires au respect des obligations de cette dernière au titre de la Convention de concession;
- maintenir et, le cas échéant, adapter lesdits moyens au vu des besoins effectivement constatés; et
- én demier ressort, substituer, en cas de carence de la société ad hoc susceptible d'entraîner la déchéance de celle-ci, à la société ad hoc Concessionnaire, d'autres moyens pour surmonter ladite défaillance.

Plus généralement, SFR déclare se porter garant vis-à-vis du Syndicat Mixte Périgord Numérique, de la bonne exécution par la société ad hoc à constituer de l'ensemble des engagements devant être repris par elle aux termes de la Convention de concession visée cidessus.

Fait à Paris, le : SFR Représentée par Grégory RABUEL

Grego survid. He has du general Autor de cossenio TSETS Pales.
Adresse postale: 16, has du géneral Autor de Gregoleu. CES 80217 - TST&T Pares cessos (S - Tay. 10) 67 25 00 00
SPR S.A. du capital de 3 623 255 851, 40 e - PICS Pares à Autor 6 664 - NT de TVA INfrasservina ballace. PPI 71 545 000 669

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Annexe 2 : Contrat de prestation de services SFR

### CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le contrat de prestation de service (ci-après le « Contrat ») est conclu entre :

SFR, Société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est situé au 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, représentée par M Gregory Rabuel agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué, dument habilité aux présentes

Ci-après denommee le « Fournisseur »,

Cui P CONNEXION. Société par actions simplifiée au capital de 5 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé au 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, représentée par M Cyril Claudel, en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentés.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire ».

Le Fournisseur et le Bénéficiaire sont nommés ci-dessous, colléctivement comme les « Parties » et individuellement comme la « Partie ».

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

### Preambule

Le Bénéficiaire a besoin d'une assistance d'exploiter ses activités.

Le Bénéficiaire s'est rapproche du Fournisseur, en particulier, en vue de bénéficier de l'assistance et des compétences du Fournisseur dans les domaines décrits en Annexe A.

Les Parties se sont entendues pour que le Fournisseur fournisse au Bénéficiaire les Services (tel que définis à l'Article 1.1 ci-dessous) des lors que ces sociétés appartiennent, toutes deux, au groupe Altice France.

Les Parties souhaitent, ci-après, énoncer les termes et les conditions selon lesquelles le Fournisseur fournira les Services au Bénéficiaire

En consequence, en considération des dispositions ci-dessus enoncées, de l'engagement mutuel des Parties et du présent accord et dans le respect des limites légales les Parties ont convent ce qui suit :

### 1. Les Services fournis

- 1.1. Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur fournira au Bénéficioire tout ou partie des services énoncés dans l'Amexe A, et tous autres services pour lesquels les Parties ont conclu un accord particulier (ci- après dénommés les Services »).
- 1.2. Le Fournisseur s'engage à mettre tout en œuvre pour fournir des Services de qualité similaire à ceux réalisés par le Fournisseur pour ses besoins propres.
- 1.3. En exécution du présent Contrat, les representants légaux des deux Parties, ou toutes personnes qu'ils pourront désigner, se réuniront régulièrement, à la demande de l'une des Parties, en vue d'examiner les dispositions afférentes aux Services et tout changement qui serait utile ou nécessaire aux dits Services. Le Fournisseur s'engage à faire les efforts nécessaires pour réaliser les modifications raisonnables, requises par le Bénéficiaire

### 2. Paiement des Services

- 2.1. Ces Services donneront lieu a une rémunération calculée comme suit : ensemble des coûts réels engagés par le Fournisseur pour la fourniture des Services, tels que définis ci-après, auxquels sera appliquée une marge de 5%. Les coûts réels seront déterminés par le Fournisseur en application de la méthode du coût complet. Les coûts réels correspondent à l'ensemble des coûts directs et indirects qui ont été engendrés pour la fourniture des Services ou ceux qui leur sont attribuables et qui se rattachent à l'année fiscale en cours. Ils sont fonction du temps passé estimé par le Fournisseur pour fournir les Services.
- 2.1.1. Les coûts directs comprennent les dépenses du Fournisseur qui sont directement rattachables aux Services, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive les salaires, charges sociales, coûts de communication et tout autre coûts directs.
- 2.1.2. Les coûts indirects sont ceux qui ne sont pas spécifiquement engendrés par les Services c'est-à-dire les coûts de location, de maintenance, de chauffage, de bureautique, de logistique, etc

A la demande du Bénéficiaire, le Fournisseur présentera les documents justificatifs des coûts réels

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

- seront refacturés à ce dernier à l'euro sur présentation des documents justifiant ces coûts.
- 2.3. Les Services effectués seront facturés trimestriellement par le Fournisseur sur la base d'un devis estimé réalise en début d'exercice. Le paiement doit être établi, par le Bénéficiaire, par chèque ou virement, en monnaie locale, au plus tard 30 jours après l'emission de la facture. Le Fournisseur présentera au Bénéficiaire, à l'issue de chaque exercice, un document récapitulant de l'ensemble des Services fournis. Le Fournisseur s'engage à informer le Bénéficiaire, en cours d'année et si il l'estime nécessaire, de tout écart significatif entre le devis estimé présenté en début d'année et la réalité des Services fournis.
- 2.4. Les prix stipulés sont des prix hors taxes. La TVA française au taux en vigueur s'appliquera en sus pour les prestations entrant dans son champ d'application et qui ne sont pas exonérées en raison des règles de territorialité.
- 2.5. Il appartient au Bénéficiaire établi hors de France, si le régime de TVA de son pays d'établissement le demande, d'acquitter la TVA au taux en vigueur dans son pays selon le principe d'auto-liquidation. Aucun montant ne devra être déduit à cet effet du montant de la rémunération versée au Fournisseur.
- 2.6. Pour l'application des règles de territorialité en matière d'Impôt sur les Sociétés, il est expressement convenu entre le Fournisseur et le Bénéficiaire établi hors de France que les Services fournis au titre du présent Contrat n'impliquent en aucune façon le transfert d'un savoirfaire ou d'une commaissance particulière et sont imposables au lieu d'établissement du Fournisseur uniquement. Sur demande du Bénéficiaire, le Fournisseur devra produire les documents attestant de son établissement en France. Si le Bénéficiaire est amené, en application de la règle fiscale en vigueur dans son pays d'établissement, à soumettre la rémunération versée au Fournisseur à une retenue à la source, il entre dans ses obligations de remettre au Fournisseur tout document justifiant du montant et du bien-fondé de ce prélèvement afin que le Fournisseur puisse bénéficier du crédit d'impôt correspondant. A défaut, le Bénéficiaire devra supporter la charge supplémentaire en résultant et règler au Fournisseur la rémunération prèvue au contrat sans déduction aucune.

### 3. Durée et Résiliation

- 3.1.Le Contrat prendra effet rétroactivement à compter du 5 Aout 2005 pour une durée de 12 mois renouvelables par tacite reconduction.
- 3.2. Le Bénéficiaire et le Fournisseur peuvent résilier le Contrat a tout moment et sans aucune justification, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours.
- 3.3. Le Contrat sera automatiquement résulié, sans indemnité, si l'une des Parties quitte le groupe Altice France et n'est plus directement ou indirectement contrôlée par Altice France au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Le Contrat survivra pendant une période transitoire de 6 mois. Pendant cette période, les Parties pourront renégocier certains termes du Contrat. A défaut, ce dernier sera résulté définitivement. Chaque Partie s'efforcera de faciliter le transfert d'informations qui résultera de la résiliation dudit Contrat.
- 3.4. En cas de résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 3.3, aucune des Parties n'aura d'obligations supplémentaires envers la seconde, à l'exception des obligations qui doivent être respectées après la résiliation du Contrat et toutes obligations ou responsabilités antérieures au Contrat ou en relation avec sa résiliation, incluant le droit de percevoir des dommages-intérêts et l'obligation pour le Bénéficiaire de payer toutes les factures impayées.

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

- 3.5. La resiliation du présent Contrat ne dispense pas le Fournisseur de son obligation de présenter les justificatifs et informations raisonnablement demandés par le Benéficiaire en relation avec les Services fournis par le Fournisseur dans le cadre du présent Contrat.
- 3.6. La garantie du Fournisseur est limitée à celles qui sont prévues par le Code civil (vice caché). L'acceptation sans réserves et la mise en application par le Bénéficiaire des Services fournis par le Fournisseur, vaut renonciation à tout recours à l'encontre du Fournisseur pour quelque raison que ce soit. La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée sur la base de la violation des dispositions législatives et réglementaires propres au lieu du siège social du Bénéficiaire.

### 4. Dispositions complementaires

### 4.1. Cession

Aucune Partie ne peut céder les droits et obligations découlant du présent Contrat à un tiers autre que l'une des sociétés qui lui sont liées. La Partie cédante reste indéfiniment et solidairement responsable de sa filiale pour les obligations en cause et doit en avoir préalablement informé l'autre Partie dans un délai de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, en cas d'accord préalable de l'autre Partie ou en cas de fusion, la cession du Contrat sera libre et aucune des obligations du paragraphe précédent ne sera applicable.

- 4.2. Si une stipulation du présent Contrat est jugée nulle ou mapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du présent Contrat, et les autres stipulations resteront plemement en vigueur. Dans l'hypothèse où une stipulation est annulée, les Parties s'obligent à remplacer la clause nulle par une clause valide qui se rapprochera le plus possible du résultat économique recherché par la clause annulée.
- 4.3. Les amendements apportés à ce Contrat seront considérés comme valables s'ils ont fait l'objet d'un écrit signé par les deux Parties. Il est possible de déroger à cette exigence par une supulation écrite

### 4.4. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage expressément, pendant toute la durée du présent Controt et pour une durée de cinq (5) ans après son échéance :

 à garder strictement confidennelles les informations et, à cet effet, à les protèger dans des conditions de protection qui ne pourraient être inférieures à celles qui devraient être légitimement appliquées à leurs propres informations et documents confidentiels;

 a n'utiliser, copier, reproduire, dupliquer de manière totale ou partielle les informations communiquées par l'autre Partie qu'aux seules fins de réaliser les Services;

 à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à toute personne, entreprise, société ou tiers quelconque a l'exception :

(i) de ses employes et de ceux de ses societes affiliees auxquels une telle divulgation sera strictement nécessaire pour réaliser les Services sous réserve d'informer ces employés de la nature confidentielle des informations, et de leur faire respecter l'obligation de non-divulgation telle que prévue dans le present Contrat

 de ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et / ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles;

 de toute communication exigée par et transmise à une autorité compétente (incluant tout tribunal) ayant valablement le droit d'exiger une telle communication.

4

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes / entités visées aux (i) et (ii) de leur obligation de confidentialité, assumant à ce titre la responsabilité d'une éventuelle divulgation survenant du fait d'une de ces personnes /entités.

L'intégralité des informations transmises par le Fournisseur au Bénéficiaire sont réputées confidentielles

### 4.3. Droit applicable.

Le present Contrat est soumis à la loi française

### 4.4 Litiges.

En cas de litige ou de divergences d'appréciations de toutes sortes, survenant entre les Parties concernant l'interprétation, l'exécution. l'inexécution ou la résiliation du Contrat, et en cas de défaut de reglement anniable sous 45 jours à compter de la survenance du différend, le litige sera soumis aux l'inbunaux français.

Fait a Paris.

En deux (2) exemplaires.

SFR Gregory Rabuel Directeur Géneral Délégue Ca P CONNEXION Cyril Claudel President

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

### ADDITION OF COMPANY

### Liste des services fournis.

### 1. Comptable et financier

Appirtance comptable et financière comprenant notamment .

- Assistance dans la sélection et la mise en place de logiciel comptable
- Mise en place de la comptabilité analytique
- Support pour les traitements comptables spécifiques
- Coordination avec les auditeurs locaux
- Assistance à l'établissement du budget
- Support dans la préparation des rapports financiers periodiques
- Support dans le suivi de la comptabilité fournisseur, générale, des immobilisations, etc.
- Assistance pour les clôtures periodiques des comptes

Support apporte à la filiale en complément du survi opéré localement pour les opérations survantes :

- sapport avec les banques, négocianon des lignes, des conditions de banque et mise en place des structures de Financement et des gestions des opérations de la filiale
- susvi des relevés bancaires et nivellement des comptes le cas écheant
- mise en place et suivi d'opérations de marché et d'opérations bancaires diverses (emprints, prêt, cautonnement, L.C., Credoc, change, etc.)

### 2. Juridique et fiscal

- Assistance fiscale et coordination avec les conseils fiscaux locaux
- Assistance juridique : aide à la tenue des livres légaux et coordination avec les conseils juridiques et avocats.

### J. Assurance

 Si nécessaire souscription d'assurance couvrant toutes les perfes et dommages résultant de l'activité de du Bénéficiaire, dans l'hypothèse où les polices ainsi souscrites ne sont pas constitutives d'une double assurance.

### 4. Gestion des ressources humaines

- Administration du Personnel
- Mutuelle
- Caisses de retraite
- Livre des entrées et des départs
- Pare et déclarations sociales
- Gestion du Personnel
- Recrutement
- Gestion des contrats de travail

### 5. Prestations techniques et commerciales :

Prestations d'assistance dans les domaines survants

### Commerciales :

- Management de l'équipe commerciale
- Business développement, marketing et commercial
- Activité de commercialisation des offres au catalogue de la Délégation de service publique auprès des clients opérateurs
- Réalisation des contrats cadre et bon de commandes des offres au catalogue de la délégation de service publique auprès des clients opérateurs.

8

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

- Luregrarement des contrats et envoi des contra de commande auprès de l'administration de ventes de SFR.
- Gestion de la relation commerciale avec les clients operateurs, de la prise de commande, jusqu'à la facturation.
- Survis et relance des factures clients (En collaborations avec les équipes de l'administration des ventes de SFR) et survis des résiliations.

### Techniques -

- Pilotage des projets de construction d'infrastructures Télécom (survis de la relation Technique avec les équipes projet des clients opérateurs)
- Pilotage des projets d'upgrade d'infrastructures télécom de la délégation de service Publique (Backbone : désaturation réseau, dévoiements)
- Mainise d'œuvre
- Gestion des droits de passage réseau
- Suivi opérationnel des prestataires locaux intervenant sur le réseau de la délégation de service publique (suivi de channer)
- Etudes relatives à l'acquisition et au développement d'infrastructures de télécommunications sur le réseau de la délégation de service publique.
- Demande de devis auprès des prestataires intervenant sur le réseau de la délégation de service publique

### 6. Cartographie

Mission de maintien du référentiel cartographique des délégations de service public. Mise en œuvre des zones de commercialisation.

### 7. Présidence et Direction Générale

- Dont assistance pour la Communication Corporate et le Réglementaire

### 8. Services Generaux

### Dont:

- Mise à disposition de véhicules de fonctions et de services (GSM)
- Gestion et transmission du courner
- Gestion des appels teléphoniques
- Gestion des fax
- Mise à disposition de salles de réunion

### 9. Prestation: informatique et techniques :

- DSI -mise en place des réseaux locaux, choix de prestataires de support informatique

### 10. Achats

- Support pour les traitements des demandes d'achat et bons de commande

### 11. Clients

- Assistance pour le traitement des commandes clients à l'Administration des Ventes (ADV)
- Support pour la facturation des clients
- Assistance pour le recouvrement des creances

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

• Annexe 3 : Annexe Services de la Convention de Concession (parties modifiées)

OFFRE DE	FIBRES NOIRES en LO	CATION et en II	RU - C@P CONNEXION			
	Tarifs applicables au 01/08/22 Les prix sont en € HT					
	Frais d'Accè	s aux Services				
FAS par extrémité		FAS par extrémité	1			
	accordé FON DSP (poppé)	4 500 €	Site non raccordé FON DSP à moins de 100 m			
Pour tout site non raccordé à plus de 100	ordement seraient à créer, le prix est égal	au coût de création de la ) € HT majorés des coûts	a chambre majoré de 15% de maîtrise d'œuvre de Génie Civil au prix bordereau annexé			
	LOCATION					
	Location FON					
Location FON 1 an Location FON 3 ans		2 €/ml/an 1 €/ml/an				
Frais de maintenar	nce inclus	i E/IIII/aii				
. Tale de Maritonal	IRU					
	IRU 10 ans					
IRU 10 ans	D 40	6,37 € / ml	ļ ,			
Plaque complète CA	P 10 ans IRU 15 ans	4,88 € / ml				
IRU 15 ans	into round	9,77 € / ml				
Plaque complète CA	P 15 ans	6,8 € / ml				
Hors frais de mair						
Renouve	llement de l'IRU sur le même périmète IRU 10 ans	e technique*				
IRU 10 ans	INO 10 dris	5,1 € / ml				
Plaque complète CA	P 10 ans	3,9 € / ml				
	IRU 15 ans					
IRU 15 ans	D 45 and	7,81 € / ml				
Plaque complète CA  Hors frais de mair		5,45 € / ml				
	Eldentique par le même usager					
Nota : à titre d'information, l'éclairage de fi	bres de type G652 avec les technologies acti	ielles est limitée à environ	90 à 100 km.			
	Redevance de la maintenance po	ur una naira da fibrea e	antiquae nairae			
Prix en €/ml/an 0,11 €/m/an La redevance c	le la maintenance couvre la maintena					
	Minimum	de facturation				
Minimum de facturati	on : 2000	) ml				
	Délai d	e livraison				
Le délai standard de livraison pour la mise	à disposition d'une paire de fibres (hors t	ravaux de Génie Civil) est	t de T0+ 8 semaines.			
	Garantie de Temj	os de Rétablissement				
GTR: 8 heures si fon disponibles GTR: 15 heures si fon non disponibles						

024-200045771-20220721-22\_600-DE Reçu le 21/07/2022

Publié le 21/07/2022

### **CAP CONNEXION - Offre LAN to LAN**

applicable pour les nouvelles liens souscrits ou up grade

Tarifs applicables au 01/08/2022

### Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit

L'offre LAN to LAN est une offre globale de bande passante ethernet permettant d'établir des liaisons (1 VLAN par site) entre un site central (Tronc) et un ou plusieurs sites distants (feuille), soit sous forme unitaire soit en bundle de plusieurs liens (offre OpenLAN). Toutes les topologies de réseau sont possibles sous réserve de faisabilité technique par le concessionnaire.

Les prix sont en € HT et valables pour une location avec engagement de 1 an minimum.

### Tarification du Site Central (Tronc)

Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service*	Redevance Mensuelle
Tronc collocalisé <sup>1</sup>	Ethernet 10/100/1000	1 500 €	0 €
Tronc distant 10 Mbits	Ethernet 10/100	1 500 €	550 €
Tronc distant 100 Mits	Ethernet 10/100	1 500 €	1 100 €
Tronc distant 1 Gbits/	Ethernet 1000	1 500 €	2 750 €

le débit du tronc collocalisé sera déterminé par le délégataire en fonction de la somme cumulé des débits des feuilles souscrites

### Tarification du site distant (feuille)

Débit de la feuille**	Interface de livraison	Frais d'accès au Service*	Redevance Mensuelle	option Livraison
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	180 €	50 €
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	180 €	80 €
Feuille 6 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	190 €	90 €
Feuille 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	500 €	200 €	100 €
Feuille 20 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	220 €	160 €
Feuille 30 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	240 €	190 €
Feuille 40 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	260 €	220 €
Feuille 50 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	270 €	250 €
Feuille 100 Mbits/s	Ethernet 100	500 €	330 €	350 €
Feuille 200 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	350 €	550 €
Feuille 400 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	430 €	900 €
Feuille 500 Mbits/s	Ethernet 1000	500 €	450 €	1 000 €

<sup>\*</sup>Pour tout engagement ferme de 3 ans, les Frais d'accès au Service des feuilles LAN to LAN sont offerts

### Offre Bundle

Offre OpenLAN	Nb de liens	Débit total *	Frais accès au service	Redevance Mensuel
OpenLAN 500M	jusqu'à 20 feuilles de 2 à 10 Mbps	500 Mb/s partagé	7 000 €	5 000 €
OpenLAN 1G	jusqu'à 40 feuilles de 2 à 100 Mbps	1000 Mb/s partagé	10 000 €	8 000 €
OpenLAN 3G	jusqu'à 50 feuilles de 2 à 100 Mbps	3000 Mb/s partagé	12 000 €	12 500 €
OpenLAN 10G	jusqu'à 100 feuilles de 2 à 100 Mbps	10 000 Mb/s partagé	15 000 €	30 000 €

<sup>\*</sup> la somme des débits de toutes les liens doit être inférieur au débit total souscrit

### Raccordement Extrémité Distante en fibre optique

Site déjà raccordé avec équipement existant	0 €
Site déjà raccordé sans équipement	700 €
Frais de raccordement au réseau DSP sur Zone de Raccordement Forfaitaire	1 700 €
Frais de raccordement au réseau DSP pour site hors Zone de Raccordement forfaitaire	sur étude et devis

### **Options et Divers**

Options	FAS	Redevance mensuelle
GTR étendue "GTR +" ( 24h/24 7j/7) (par site)	0 €	60 €
QinQ (par feuille) *	150 €	
VLAN supplémentaire (par feuille) *	150 €	10 €
Livraison sur port optique (Par Feuille)	500 €	-
Accès aux MIB (par équipement)	sur devis	-
Insertion nouveau site (service OpenLan hors Fas feuille)	150 €	-

Divers	FAS	Redevance mensuelle
Modification du débit du service **	150 €	-
Changement de gamme OpenLan	Delta des FAS	
suppression d'un site dans un OpenLan	500 €	
Intervention à tort	500 €	
autres demandes (à préciser)	sur devis	sur devis

<sup>\*</sup> FAS offerts dans le cas d'une souscription lors de la commande initiale.

### Délai de livraison prévisionnel

T0 + 14 semaines pour un site non raccordé en FON au réseau DSP

### Qualité de service

Taux de disponibilité sur cct non protégé de Site à POP : 99,85%

GTR: 4 heures en Heures Ouvrées / Jours Ouvrés

<sup>\*\*</sup> tout débit supérieur à 100 Mbps ou toute livraison nationale doit faire l'objet d'une etude préalable de faisabilité, pouvant générer des coûts d'adaptation spécifique du réseau

<sup>\*\*</sup> dans la limite de la capacité de l'équipement CPE

024-200045771-20220721-22\_601-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



### COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Jérôme BETAILLE – Juliette NEVERS – Pascal DELTEIL – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain COURNIL – Pascal MAZOUAUD – Guy PIEDFERT – Michel DONNETTE – Jean-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Daniel JARDRI – Lionel ARMAGHANIAN – Jeannette BAILLIEU – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Jean-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : René VISENTINI Pour les EPCI : Alain CASTANG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – Guy BOUCHAUD – Didier BAZINET – Frédéric DUTHEIL – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS		
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Noël COUSTY (Payeur l'Homme) – Jean-Philippe	tien IMBERDIS (Préfecture) — Gabriel GOUDY (NATHD) — Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Noël COUSTY (Payeur Départemental) — René ROUSSEAU (Suppléant de M. CHEYROU — Cc Vallée de Ime) — Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) — Marion DHORDAIN (SMPN) — Gabrielle MARRE (SMPN) – Ird BRET (SMPN) — Léo HUERTA (SMPN) — Stéphane GAUTHIER (SMPN) — Sandra KIANSKY (SMPN) – Ilie RIBETTE (SMPN)	

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

### 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

024-200045771-20220721-22\_601-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

### 2- INFORMATION

Actualisation des prix

### 3- QUESTIONS DIVERSES

COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

### **DELIBERATION 2022-22**

### DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

### Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Président propose à l'assemblée :

- de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

		RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)	
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT		
	FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%	
Rédacteur	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal 1ère classe	100%	
Attaché	Attaché principal	100%	
Attaché principal	Attaché hors classe	100%	
	FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100%	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100%	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%	
Technicien	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal 1ère classe	100%	
Ingénieur	Ingénieur principal	100%	
Ingénieur	Ingénieur hors classe	100%	
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	100%	
Ingénieur hors classe	Ingénieur en chef hors classe	100%	

024-200045771-20220721-22\_601-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

### EN CONSEQUENCE,

### LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

VU l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 1/12/2021,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 Juin 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE:**

PROPOSE d'adopter les taux exposés précédemment pour la procédure d'avancement de grade.

Répai	rtition des voix sur	le vote :
Vote pour : 24	Vote contre :	Abstention :

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ

024-200045771-20220721-22\_602-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



### COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Elus CD 24 : Stéphane DOBBELS – Serge MERILLOU – Jérôme BETAILLE – Juliette NEVERS – Pascal DELTEIL – Alain OLLIVIER – Dominique BOUSQUET Elus Région Nouvelle Aquitaine : / Elus SDE 24 : Pierre CHEVALIER – Marc MATTERA – Gilbert DE MIRAS Elus EPCI : Jean-Jacques CHAPELLET – Alain COURNIL – Pascal MAZOUAUD – Guy PIEDFERT – Michel DONNETTE – Jean-Michel MAGNE – Thierry BOIDÉ – Patrick BONNEFON – Eric MONROUX – Daniel JARDRI – Lionel ARMAGHANIAN – Jeannette BAILLIEU – Philippe CHEYROU		
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – Jean-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : René VISENTINI Pour les EPCI : Alain CASTANG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – Guy BOUCHAUD – Didier BAZINET – Frédéric DUTHEIL – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS		
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (titulaires ou suppléants)		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	I lean-line Court y (Paveur Denarremental) - Kene Kourreau Coublieant de M. Corthou - Co vallee		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

### 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
•	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

024-200045771-20220721-22\_602-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

# 2- INFORMATION

• Actualisation des prix

# 3- QUESTIONS DIVERSES



COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

### **DELIBERATION 2022-23**

# PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE ET SANTE

# Objectif:

Renforcer la protection sociale des agents du SMPN pour les risques prévoyance et le risque santé afin d'encourager notamment le personnel à souscrire une garantie de maintien de salaire et minimiser les pertes de rémunération en cas de problème de santé.

Répondre à la législation qui imposent une participation financière obligatoire de l'employeur. En effet les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance rentrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 suivant ce calendrier :

- Faculté dès à présent de participer à la protection sociale complémentaire et prévoyance,
- Obligation de participation financière :
  - À la protection sociale complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026,
  - À la protection sociale complémentaire prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

# Le cadre juridique du dispositif:

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 10 novembre 2011 permet l'application de cette participation depuis septembre 2012.

Cette participation financière facultative apparaissait de moins en moins adaptés et peu équitable par rapport au secteur privé. A ce titre la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions relatives à la redéfinition de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs personnels et les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale et complémentaire.

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

024-200045771-20220721-22\_602-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

# Les bénéficiaires :

Les fonctionnaire stagiaires et titulaires (article 22 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983), Les agents contractuels de droit public (article 32 loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

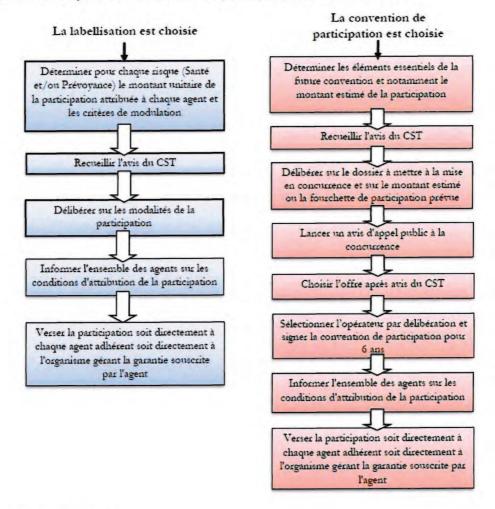
# Modalité:

La participation des employeurs peut être versé aux agents ayant souscrit :

Un contrat labélisé

Ou

Un contrat faisant l'objet d'une convention de participation par leur employeur



## Proposition de participation :

Par souci de simplification et après consultation des agents, il est proposé d'opter pour une procédure de labellisation tant pour le risque santé que le risque prévoyance.

Concernant le risque prévoyance, les Centres de Gestion peuvent conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation. Lorsque le centre de Gestion de la Dordogne aura mis en œuvre cette procédure nous modifierons cette délibération afin d'adhérer à ce contrat de groupe.

024-200045771-20220721-22\_602-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

Si les conditions sont remplies, la participation du Syndicat à la protection sociale complémentaire de ses agents pourra être octroyée le 1<sup>er</sup> août 2022 comme suit :

- Pour la complémentaire santé : 30 € forfaitaire/mois/agent,
- Pour la complémentaire prévoyance : 50 % de la cotisation /mois/agents et ne devra pas excéder 35 €.

Concernant le risque prévoyance, les Centres de Gestion peuvent conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation. Dès lors, que le centre de Gestion de Dordogne aura mis en œuvre cette procédure nous modifierons cette délibération afin d'adhérer à ce contrat de groupe.

## EN CONSEQUENCE,

# LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU l'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 10 juin 2022.

### **APRES AVOIR EN DELIBERE:**

**CONSIDERANT** qu'il convient de proposer une participation employeur distincte pour le risque prévoyance et le risque santé afin d'encourager les agents à souscrire une garantie maintien de salaire et minimiser les pertes de rémunération en cas d'indisponibilité.

**DECIDE** d'opter pour une procédure de labellisation tant pour le risque santé que le risque prévoyance selon les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> Août 2022 :

- ✓ Pour la complémentaire santé : 30 € forfaitaire/mois/agent,
- ✓ Pour la complémentaire prévoyance : 50 % de la cotisation /mois/agent et ne devra pas excéder 35 €.

024-200045771-20220721-22\_602-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

DONNE délégation à Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :			
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :	
24	0	0	

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ

024-200045771-20220721-22\_603-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



# COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Alain OLLIVIER — Dominique Elus Région Nouvelle Aquita Elus SDE 24 : Pierre CHEVAI Elus EPCI : Jean-Jacques CH. — Jean-Michel MAGNE — T		DFERT – Michel DONNETTE
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour le Département : Germinal PEIRO — Jacques AUZOU — Olivier CHABREYROU — Jean-Michel SAUTREAU Pour la Région Nouvelle Aquitaine : Benjamin DELRIEUX — Nicolas PLATON Pour le SDE 24 : René VISENTINI Pour les EPCI : Alain CASTANG — Christophe CATHUS — Jean-Claude CASSAGNOLE — Guy BOUCHAUD — Didier BAZINET — Frédéric DUTHEIL — Hervé DELAGE — Christophe NAJEM		
Procurations / Pouvoirs : A savoir :	M. Olivier CHABREYROU do	onne pouvoir à Mme Juliette NEVERS	
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (1	itulaires ou suppléants)	
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	lean-Noel COUSTY (Paveur Departemental) — Rene ROUSSEAU (Suppleant de M. Cherrou — Co vallee de		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

# 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

024-200045771-20220721-22\_603-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

# 2- INFORMATION

Actualisation des prix

# 3- QUESTIONS DIVERSES



## COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

## **DELIBERATION 2022-24**

# **AVANCEMENT DE GRADE**

Création de poste par transformation – avancement de grade

Le Président informe l'assemblée de la création d'un poste « d'Agent de Maîtrise Principal ». En effet, un agent du SMPN ayant été recruté au grade « d'Agent de Maîtrise » peut prétendre à l'avancement de grade « d'Agent de Maîtrise Principal » par le biais de l'ancienneté depuis le 01/02/2022.

Cet agent remplit les conditions règlementaires pour bénéficier de cet avancement et le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par celui-ci.

Le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er août 2022 afin d'intégrer cette modification :

	EMPLOIS PERMANENTS CREES				
FILIERE	GRADE	FONCTION			
ADMINISTRATIVE	Ingénieur principal ou en chef	Directeur adjoint			
ADMINISTRATIVE	Attaché	Responsable communication : responsable hot line, relation collectivités, entreprises, particuliers			
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	Responsable administrative et financière			
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 2ème classe	Gestionnaire de la comptabilité, des finances et des ressources humaines			
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistante administrative			
TECHNIQUE	Ingénieur	Administrateur SI			
TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	Contrôleur de travaux			
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Contrôleur de travaux			
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint du service Informations et Communication			

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent concerné dans l'emploi ainsi créé sont inscrits au budget 2022 au chapitre prévu à cet effet.

024-200045771-20220721-22\_603-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

## EN CONSEQUENCE,

# LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

# **APRES EN AVOIR DELIBERE:**

PROPOSE la création d'un poste par transformation d'Agent de Maîtrise Principal à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

PROPOSE d'approuver la modification le tableau des effectifs à compter du 1er août 2022.

Répar	Répartition des voix sur le vote :		
Vote pour :	Vote contre :	Abstention :	
24	0	0	

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Nymérique,

Thierry BOIDÉ

024-200045771-20220721-22\_604-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022



# COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations - CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Alain OLLIVIER – Dominique Elus Région Nouvelle Aquita Elus SDE 24 : Pierre CHEVAI Elus EPCI : Jean-Jacques CH – Jean-Michel MAGNE – 1		DFERT – Michel DONNETTE
Délégués absents ou excusés : A savoir :	Pour la Région Nouvelle Aqu Pour le SDE 24 : René VISEN Pour les EPCI : Alain CASTAI	ninal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – J uitaine: Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON ITINI NG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – L – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM	
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	M. Olivier CHABREYROU do	nne pouvoir à Mme Juliette NEVERS	
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (t	itulaires ou suppléants)	
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Sébastien IMBERDIS (Préfecture) – Gabriel GOUDY (NATHD) – Brigitte LEGAT (Région Nouvelle Aquitaine) – Jean-Noël COUSTY (Payeur Départemental) – René ROUSSEAU (Suppléant de M. CHEYROU – Cc Vallée de l'Homme) – Jean-Philippe SAUTONIE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – Gabrielle MARRE (SMPN) – Bernard BRET (SMPN) – Léo HUERTA (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – Sandra KIANSKY (SMPN) – Nathalie RIBETTE (SMPN)		

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

# 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
•	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration de NATHD
•	DELIB 2022-17	Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens

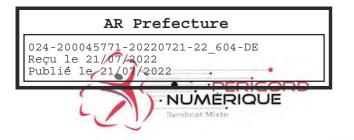
024-200045771-20220721-22\_604-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
•	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

# 2- INFORMATION

Actualisation des prix

# 3- QUESTIONS DIVERSES



## COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

### **DELIBERATION 2022-25**

## RELATIVE AU TEMPS PARTIEL

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Ses modalités d'exercice sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

# Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

# Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas *entre 50 et 99 %* de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- La première demande devra être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Dans le cas d'un recrutement, les agents émettent directement leur demande sont exemptés de ce délai.

024-200045771-20220721-22\_604-DE

Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

### EN CONSEQUENCE,

## LE COMITE SYNDICAL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant),

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 10 juin 2022.

024-200045771-20220721-22\_604-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROPOSE d'instituer le temps partiel pour les agents du Syndicat Mixte Périgord Numérique selon les modalités exposées ci-dessus. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Répartition des voix sur le vote :			
Vote pour : 24	Vote contre : 0	Abstention :	

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ



# **COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022**

de

Le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, le lundi 11 juillet 2022 à 14 H 30, Salle des Délibérations -CONSEIL DEPARTEMENTAL - 2 rue Paul-Louis Courier - PERIGUEUX

Sous la Présidence de M. Thierry BOIDÉ, Vice-Président du SMPN

Date de convocation :	4 juillet 2022	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : 2 rue P.L. Courier à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir :	Alain OLLIVIER — Dominique Elus Région Nouvelle Aquita Elus SDE 24 : Pierre CHEVAI Elus EPCI : Jean-Jacques CH — Jean-Michel MAGNE — 1	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	DFERT – Michel DONNETTE
Délégués absents ou excusés :  A savoir :	Pour la Région Nouvelle Aqu Pour le SDE 24 : René VISEN Pour les EPCI : Alain CASTAI	ninal PEIRO – Jacques AUZOU – Olivier CHABREYROU – J uitaine: Benjamin DELRIEUX – Nicolas PLATON ITINI NG – Christophe CATHUS – Jean-Claude CASSAGNOLE – L – Hervé DELAGE – Christophe NAJEM	
Procurations / Pouvoirs :  A savoir :	M. Olivier CHABREYROU do	nne pouvoir à Mme Juliette NEVERS	
Total des Délégués présents ou représentés :	23 Délégués présents (t	itulaires ou suppléants)	
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Jean-Noël COUSTY (Payeur l'Homme) – Jean-Philippe	cture) – Gabriel GOUDY (NATHD) – Brigitte LEGAT (Rég Départemental) – René ROUSSEAU (Suppléant de M. SAUTONIE (SMPN) – Marion DHORDAIN (SMPN) – G 60 HUERTA (SMPN) – Stéphane GAUTHIER (SMPN) – S	CHEYROU – Cc Vallée de abrielle MARRE (SMPN) –

M. Stéphane DOBBELS a été désigné secrétaire de séance.

Pour rappel : ORDRE DU JOUR (qui ne sera pas rappelé dans les délibérations qui suivent)

# 1- DELIBERATIONS

•	DELIB 2022-14	Approbation du compte-rendu de la réunion du 21-03-2022
•	DELIB 2022-15	Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et la SPL NATHD
	DELIB 2022-16	Rapport annuel des représentants du SMPN au Conseil d'administration

NATHD

Effacement des réseaux de fibre optique et des réseaux fils aériens **DELIB 2022-17** 

024-200045771-20220721-22\_605-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

•	DELIB 2022-18	Protocole adduction
•	DELIB 2022-19	Convention d'utilisation de la plateforme ATD 24
•	DELIB 2022-20	Convention de subvention avec l'association FRENCH TECH PERIGORD VALLEY
•	DELIB 2022-21	Avenant n°4 à la convention de Délégation de Service Public entre le SMPN et C@P CONNEXION
•	DELIB 2022-22	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
•	DELIB 2022-23	Participation de l'employeur à la couverture sociale prévoyance et santé
	DELIB 2022-24	Avancement de grade
•	DELIB 2022-25	Temps partiel
•	DELIB 2022-26	Journée de solidarité et autorisations spéciales d'absences

# 2- INFORMATION

Actualisation des prix

# 3- QUESTIONS DIVERSES



# COMITE SYNDICAL DU SMPN SEANCE DU 11 JUILLET 2022

### **DELIBERATION 2022-26**

# JOURNEE DE SOLIDARITE ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

## SUR LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité est travaillée sous la forme d'une retenue d'un jour de RTT.

Pour les agents dont le temps de travail est égal à 90 %, 80 % et 70 % un jour au titre de l'ARTT sera travaillé en compensation de la journée de solidarité. Le différentiel sera compensé par des heures supplémentaires à récupérer en accord avec le chef de service.

Quotité de travail	90 %	80 %	70 %
Durée de Journée solidarité	7 h 01	6 h 15	5 H 28
Crédit heures supplémentaires	0 h 47	+ 1 h 30	+ 2 H 20

Pour les agents dont le temps de travail est égal à 60 % ou 50 % une demi-journée au titre de l'ARTT sera travaillée en compensation de la journée de solidarité. Pour les agents travaillant à 60 % le différentiel de 45 minutes sera à effectuer par l'agent en accord avec son chef de service.

# SUR LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion de certains évènements. Ces absences ne constituent pas un droit et sont soumises à autorisation. Une autorisation d'absence peut être refusée pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité. L'absence est considérée comme service accompli, notamment en matière d'avancement, de stage ou de rémunération.

Les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ou accordées pendant un congé annuel.

En l'absence de décret d'application, il appartient au SMPN, après avis du C.T., de déterminer son régime d'autorisations spéciales d'absence (ASA). Le tableau en annexe détaille les différentes autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi.

024-200045771-20220721-22\_605-DE Reçu le 21/07/2022 Publié le 21/07/2022

# EN CONSEQUENCE,

## LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 juin 2022.

### APRES EN AVOIR DELIBERE:

# PROPOSE l'application de ce dispositif :

- Aux agents titulaires et stagiaires, quelle que soit leur catégorie, à temps complet ou partiel,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé tels que les emplois aidés ou les apprentis,
- Aux agents mis à la disposition.

Rép	partition des voix sur	le vote :
Vote pour : 24	Vote contre :	Abstention :

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

Thierry BOIDÉ

SMPN - ASA liées à des évènements familiaux

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984	Mariage ou Pacs		- Autorisation accordée sur présentation d'un extrait
article 59-5	- de l'agent,	6 jours ouvrables	d'acte d'Etat Civil,
	- d'un enfant,	3 jours ouvrables	- Journées non fractionnables doivent précéder ou suivre
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-	1 jour ouvrable	le jour de l'événement,
	frère, belle-sœur.		- Délais de route.
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984	Décès/obsèques		-Autorisation accordée sur présentation du bulletin de
article 59-5	- du conjoint, ou concubin, ou personne liée par un Pacs	10 jours ouvrables	décès,
	- d'un enfant,	10 jours ouvrables	- Jours non fractionnables dont le jour de l'évènement,
	- des parents, beaux-parents, gendre ou bru,	3 jours ouvrables	fractionnables selon types d'obsèques avec justificatif
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle,	1 jour ouvrable	(rapatriement, crémation),
	tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants de		- Délais de route.
	l'agent ou son conjoint.		
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984	Hospitalisation		- Autorisation accordée sur présentation du bulletin
article 59-5	- du conjoint, ou concubin, ou personne liée	5 jours ouvrables	d'hospitalisation,
	par un Pacs.		- Jours à prendre durant l'hospitalisation ou accolés à la
	- d'un enfant de l'agent ou son conjoint,	5 jours ouvrables	date de sortie d'hospitalisation,
	- des parents, beaux-parents,	3 jours ouvrables	- Délais de route.
	- des ascendants, frères, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-	1 jour ouvrable	
	frère, belle-sœur,		
	- hospitalisation ambulatoire sur 1 jour.	1 jour ouvrable	
Art 87 loi 2005-1579 du	Congé de présence parentale non rémunéré	310 iours ouvrés au	Autorisation accordée sur demande écrite de l'intéressé
19/12/05 (art 60 loi 84-53)	6	cours d'une période de	avec certificat médical précisant que la maladie, l'accident
Décret 2006-1022 du 21/08/06		36 mois	ou le handicap d'un enfant à charge nécessite la présence
, ,			soutenue de sa mère ou de son père et des soins
			contraignants.
Art. 57 10ème alinéa de la loi	Congé de solidarité familiale non rémunéré	3 mois, renouvelable 1	Autorisation accordée sur demande écrite de l'intéressé
84-53 du 26 janvier 1984	Pour ascendant ou descendant, une sœur, un frère, une	fois	avec certificat médical attestant que la personne
modifiée	personne partageant son domicile. Une allocation		accompagnée fait l'objet de soins palliatifs.
	d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être		
	versée sur 21 jours maximum.		
Code du travail	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les	-Autorisation de droit accordée sur présentation de
article L 226-1		guinze jours gui suivent	l'extrait d'acte d'Etat Civil.
		l'événement	
- Loi n°2020-1576 du 14	Congé de paternité	25 jours dont 4 jours	-Autorisation de droit accordée sur présentation de
déc 2020		consécutivement au	l'extrait d'acte d'Etat Civil et sur demande écrite de
- Décret 2021-574 du 10 mai		congé de naissance. Les	l'intéressé.
2021		21 jours restants	
		peuvent être fractionnés	
		en 2 périodes d'au moins	
		5 jours chacune, et dans	
		5 jours chacaric, ct dans	<u> </u>

		les 6 mois suivant la	
		naissance.	
	Naissance multiple :	32 jours dont 4 jours	
		consécutivement au	
		congé de naissance. Les	
		28 jours restants	
		peuvent être fractionnés	
		en 2 périodes d'au moins	
		5 jours chacune, et dans	
		les 6 mois suivant la	
		naissance.	
Note d'information du Ministère	Garde d'enfant malade	Durée des obligations	- Autorisation accordée sur présentation d'un certificat
de l'Intérieur n° 30 du 30 Août		hebdomadaires de	médical et sous réserve des nécessités de service, pour des
1982		service	enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour
		+ 1 jour*(jours ouvrés)	les handicapés),
		Doublement possible si	- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le
		l'agent assume seul la	nombre d'enfants,
		charge de l'enfant ou si	- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, ou
		le conjoint est à la	concubins, ou personnes liées par un Pacs.
		recherche d'un emploi	
		ou ne bénéficie de par	
		son emploi d'aucune	

<sup>\*</sup> Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

## SMPN - ASA liées à des évènements de la vie courante

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748	Rentrée scolaire	Possibilité de prendre	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de
du 20 août 1990		son poste au plus tard à	6ème, sous réserve des nécessités de service.
		10H00 et de le quitter à	
		partir de 15H30	
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984	Concours et examens en rapport avec	Le(s) jour(s) des	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Décret n° 85-1076 du 9 Octobre	l'administration locale	épreuves	et de l'attestation de présence.
1985		Un temps équivalent est	
		autorisé pour	
		préparation aux	
		concours ou	
		examens	
J.O. AN (Q) n° 50	Don du sang, plaquettes, plasma	½ journée	- Autorisation accordée avec attestation du médecin.
du 18 décembre 1989			
	Déménagement de l'agent	1 jour	- Autorisation accordée avec justificatif de changement
			d'adresse.
			- Délais de route.
	Médaille d'honneur régionale, départementale et communale	1 jour à prendre dans	- Autorisation accordée sur justificatif.
		l'année civile	
	Bilan de santé Sécurité sociale	Durée de l'examen	- Autorisation accordée sur justificatif.

### SMPN - ASA liées à la maternité

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale	- Autorisation accordée sur demande écrite de
NOR/FPPA/96/10038/C		d'une heure par jour,	l'intéressée, à partir du 3ème mois de grossesse.
du 21 mars 1996		non cumulable	
Circulaire	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances si	- Autorisation accordée sur présentation des justificatifs de
NOR/FPPA/96/10038/C		elles ne peuvent avoir	l'Assurance maladie ou certificat médical.
du 21 mars 1996		lieu en dehors des	
		heures de service	
Circulaire	Examens prénataux	Durée de l'examen	- Autorisation accordée sur présentation des justificatifs de
NOR/FPPA/96/10038/C			l'Assurance maladie ou certificat médical.
du 21 mars 1996			
Circulaire	Aménagements horaires pour allaitement	Dans la limite d'une	- Autorisation accordée si la proximité du lieu de garde de
NOR/FPPA/96/10038/C		heure par jour à prendre	l'enfant le permet.
du 21 mars 1996		en	
		2 fois	
Article 2141-1	Actes médicaux nécessaires à la PMA (assistance	Durée de l'acte médical.	-Autorisation accordée pour le conjoint, concubin ou
du code de la santé publique	médicale à la procréation).	3 de ces actes médicaux	partenaire d'un PACS de la femme bénéficiant d'une PMA,
		au plus.	sur présentation d'un justificatif.

SMPN - ASA liées à des motifs civiques

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code de Procédure Pénale	Juré d'assises	Durée de la session	- Autorisation accordée sur présentation de la
articles 266-288			convocation,
Réponse ministérielle n° 1303			- Fonction obligatoire, maintien de la rémunération.
JO S (Q) du 13.11.97			
Circulaire NOR/INT/B/9200308C	Assesseur délégué de liste / élections	Jour du scrutin	- Autorisations accordées sur présentation d'un justificatif.
du 17 novembre 1992	prud'homales		
Circulaire FP n° 1530	Electeur - assesseur - délégué / élections aux	Jour du scrutin	- Autorisations accordées sur présentation d'un justificatif.
du 23 septembre 1983	organismes de Sécurité Sociale		
	Convocation par le juge pour être présent à	Jour de l'audience	- Autorisation accordée sur présentation de la
	une audience privée tel divorce ou jugement		convocation.
	personnel		
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996	Formation initiale des agents sapeurs	30 jours au moins	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en
Circulaire NOR/PRMX9903519C	pompiers volontaires	répartis au cours des	cas de nécessité impérieuse de service,
du 19 avril 1999		3 premières années de	- Obligation de motivation de la décision de refus,
		l'engagement dont au	notiication à l'intéressé et transmission au SDIS,
		moins 10 jours la	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux
		première année	mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des
	Formations de perfectionnement des agents	5 jours au moins par an	actions de formation,
	sapeurs pompiers volontaires		- Etablissement recommandé de convention entre
	Interventions des agents sapeurs pompiers	Durée des interventions	l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités
	volontaires		de délivrance des autorisations d'absence.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Membres des commissions d'agrément pour	Durée de la réunion	- Autorisation accordée sur présentation de la
art. 59-4	l'adoption		convocation.
Code général des collectivités	Mandat électif	Se reporter aux	- Autorisation accordée sur :
territoriales	Crédit d'heures accordé par trimestre :	dispositions du code	-Fournir la Délibération instituant la composition de la
art. L 2123-1 à L 2123-3,	-Communes , Communauté d'agglomération ou de communes	général des	commission concernée.
L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3	de plus de 100.000 habitants	collectivités locales	-Demandes écrites 3 jours au moins avant l'absence,
R 2123-6 et R 5211-3	Maire : 140 h Adjoint : 140 h Conseiller : 70 h	* art. L 2123-1 à L 2123-	précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures
	-Communes, Communauté d'agglomération ou de communes	3, L 5215-16,	restant pour le trimestre en cours.
	de 30.000 à 99.999 habitants	L 5216-4 et L 5331-3	-Dans le cas d'un agent qui exerce sa fonction à temps
	Maire: 140 h Adjoint: 140 h Conseiller: 35 h	R 2123-6 et R 5211-3	partielle, le crédit d'heures est calculé en fonction de son
	-Communes, Communauté d'agglomération ou de communes		taux d'activité.
	de 10.000 à 29.999 habitants		-Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas
	Maire: 140 h Adjoint: 122 h 30 Conseiller: 21 h		reportables.
	-Communes < 9.999 habitants		
	Maire: 122 h 30 Adjoint: 70 h Conseiller: 10 h 30		

SMPN - ASA liées à des motifs syndicaux et professionnels.

REFERENCES	OBJET	DURFF	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913		Durée de la réunion	- Autorisation accordée sur présentation
	Représentant de parents d'élèves aux conseils	Duree de la reunion	·
du 17 octobre 1997	d'école, des lycées et collèges,		de la convocation et d'une attestation de présence,
	Organisation des élections		- Sous réserve des nécessités du service .
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Mandat syndical		- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Article 59-2	- A/ congrès nationaux,	10 jours par an	et d'une attestation de présence,
Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	- B/ congrès internationaux ou réunions des organismes	20 jours par an	-sous réserve des nécessités du service.
	directeurs,		
	- C/ réunions des organismes directeurs de sections syndicales.	Durée de la réunion	
	A et B non cumulables, 20 jours étant le maximum.		
Décret 2005-1237 du 28/09/05	Représentation d'une association loi 1901 ou d'une Mutuelle loi	Durée de la réunion	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
	2001-624	(code du travail : 9 jours	et d'une attestation de présence,
	Réunions du C.O.S.	ouvrables /an)	-sous réserve des nécessités du service.
		Ne peut se cumuler avec	
		des congés formation	
		syndicale (art.57 de la loi	
		du 26 janvier 84) dans la	
		limite de 12 jours	
		ouvrables/an	
Ordonnance 2001-350 du	Réunions des Unions ou Fédérations, Conseil d'administration	Durée des réunions	
19/04/2001, art 143 loi SRU n°	d'un organisme HLM		
2000-1208 du 13/12/00			
Circulaire du 17/10/97	Mandats extra-professionnels CAF, URSSAF, CPAM	Durée des réunions	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
	·		et d'une attestation de présence.
			-sous réserve des nécessités du service.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Représentants aux instances paritaires / organismes	Délai de route, délai	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
article 59-4	statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT)	prévisible de la réunion	et d'une attestation de présence.
	, , , , , ,	plus temps égal pour la	-sous réserve des nécessités du service.
		préparation et le compte	
		rendu des travaux	
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Décret n° 85-1076 du 9 octobre	,	formation	et d'une attestation de présence.
1985			-sous réserve des nécessités du service.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 84	Formation syndicale	Durée de la formation	(pas plus de 2 refus pour le même stage).
article 57-7	,		
	Examens médicaux dans le cadre de la médecine professionnelle	Temps de la consultation	- Autorisation accordée sur présentation de la
	et préventive	+ temps de trajet	convocation.
Décret n° 85-603 du 10 juin	Examens médicaux complémentaires pour	Temps de la consultation	- Autorisation accordée sur présentation de la
1985	les agents soumis à des risques particuliers,	+ temps de trajet	convocation.
article 23	les handicapés et les femmes enceintes	. compo de trajet	555544.5
article 25	ies nanaicapes et les femilies encentes	I	

# DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298174-AR Date de télétransmission : 19/07/2022 Date de réception préfecture : 19/07/2022

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES** 

Service de l'Assemblée

N 298174

-----

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-222 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-223 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 déclarant les membres de la Commission Permanente,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental du mardi 26 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus,

# ARRÊTE

ARTICLE 1: Les attributions liées à la qualité d'organe exécutif du Département sont déléguées à M. Bruno LAMONERIE, Vice-président chargé de l'administration générale, des finances, de la commande publique et rapporteur du Budget, du mardi 26 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus, à l'exclusion du pouvoir d'embauche, si ce n'est le recrutement et le renouvellement de personnels contractuels pour des durées de moins de 6 mois, et de nomination.

<u>ARTICLE 2</u>: M. Bruno LAMONERIE, M. le Directeur Général des Services Départementaux et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

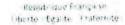
Fait à Périgueux, le 18 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220719-lmc2298711-AR Date de télétransmission : 21/07/2022 Date de réception préfecture : 21/07/2022

Date de télétransmission : 21 Date de réception préfecture





**DIRECTION GENERALE DES SERVICES** 

Service de l'Assemblée

Nº 298711

......

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 21-221 en date du 1er juillet 2021 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21-222 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 arrêtant la composition de la Commission Permanente,

VU la délibération n° 21-223 en date du 1er juillet 2021 portant élection des Vice-présidents,

VU la délibération n° 21-224 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 déclarant les membres de la Commission Permanente,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° 22-12 du 11 février 2022 décidant l'acquisition d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de MONTPON MENESTEROL,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental le 5 août 2022 à 18H, date à laquelle est prévue la signature de l'acte de vente par les consorts PENICHON au Département d'un ensemble immobilier cadastré sur le territoire de la commune de MONTPON MENESTEROL au lieu-dit « Le Grand Bigotas » section BM n°3 d'une contenance de 29a12ca moyennant le prix net vendeur de 155.000 €,

# ARRÊTE

ARTICLE 1: Est déléguée à M. Bruno LAMONERIE, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, de la commande publique et rapporteur du budget, la signature de l'acte de vente établis par Me Elodie CANDAU, Etude Monteil & associés à BERGERAC (24100), le vendredi 5 août 2022 à 18h.

ARTICLE 2: M. Bruno LAMONERIE, M. le Directeur Général des Services Départementaux et M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

1 9 JUIL. 2022

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le l'ubunal perministratif et ce dans un détai de deux mois à compter de la daté de leur publication ou de teur notification

# DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Nomination et/ou délégation de signature



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-lmc2294843-Al Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 149

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 178 du 25 août 2021 portant nomination de M. Bruno LOISEAU en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires»,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 148 modifié portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 147 portant nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 178 du 25 août 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno LOISEAU est NOMMÉ RÉFÉRENT GDP « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno LOISEAU, référent « Gestion du Domaine Public , à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LOISEAU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. François LOZACH, référent « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Nontron.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bruno LOISEAU et de M. François LOZACH, la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Thomas BLANCHON, référent « Gestion du Domaine Public » à l'Unité d'Aménagement de Nontron.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. François LOZACH, M. Thomas BLANCHON, M. Bruno LOISEAU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,

Rein

Signé numériquement A: PERIGUEUX (24019), FR Le: 04/07/2022 à 8:46:13 Departement de la Dordogne Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-Imc2294844-Al Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 150

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 177 du 25 août 2021 portant nomination de M. François LOZACH en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public/Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires».

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 148 modifié portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 147 portant nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

### ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 177 du 25 août 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur François LOZACH est NOMMÉ RÉFÉRENT GDP/OA « Gestion du Domaine Public/Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. François LOZACH et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,

Rein

Signé numériquement A: PERIGUEUX (24019), FR Le: 04/07/2022 à 8:46:13 Departement de la Dordogne Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-Imc2294845-Al Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

### N° 2022 DEL 151

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 176 du 25 août 2021 portant nomination de M. Thomas BLANCHON en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public/Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires».

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 148 modifié portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 147 portant nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

### ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 176 du 25 août 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Thomas BLANCHON est NOMMÉ RÉFÉRENT GDP/OA « Gestion du Domaine Public/Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Thomas BLANCHON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT.

Pein

Signé numériquement A: PERIGUEUX (24019), FR Le: 04/07/2022 à 8:46:14 Departement de la Dordogne Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-Imc2294846-Al Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 152

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 179 du 25 août 2021 portant nomination de M. Jean-François DESMAISON en qualité de Référent « Ouvrages d'Art-Travaux Neufs » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires»

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 148 nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 147 portant nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 179 du 25 août 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François DESMAISON est NOMMÉ RÉFÉRENT OA « Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

Délégation de signature est donnée à M. **Jean-François DESMAISON**, **en qualité de référent « Ouvrages d'Art »**, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier. Paysager et des Mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DESMAISON, en qualité de référent « Ouvrages d'Art », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. François LOZACH, référent « Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Nontron.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François DESMAISON et de M. François LOZACH, en qualité de référent « Ouvrages d'Art », la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Thomas BLANCHON, référent « Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de Nontron.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-François DESMAISON est NOMMÉ RÉFÉRENT TN « Travaux Neufs » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

Délégation de signature est donnée à M. **Jean-François DESMAISON**, **en qualité de référent « Travaux Neufs »**, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. François LOZACH, M. Thomas BLANCHON, M. Jean-François DESMAISON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENTIÉRIQUEMENT

A : PERIGUEUX (24019), FR

Le : 04/07/2022 à 8:46:14

Departement de la Dordogne
Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-Imc2294847-Al Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 153

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 352 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Thierry BOCQUIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires».

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 148 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 147 portant nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 352 du 14 novembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry BOCQUIER est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DE LA ROUTE à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à M. Thierry BOCQUIER, Responsable Entretien & Exploitation de la Route, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Thierry BOCQUIER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Thierry BOCQUIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,

Rein

Signé numériquement A: PERIGUEUX (24019), FR Le: 04/07/2022 à 8:46:14 Departement de la Dordogne Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-lmc2294848-Al Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

\_\_\_\_

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 154

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 143 du 20 mai 2021 portant nomination de M. Denis PASCOT en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Nontron » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires»,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 148 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 147 portant nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 153 portant nomination de M. Thierry BOCQUIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

### ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 143 du 20 mai 2021 susvisé est abroné.

ARTICLE 2 : Monsieur Denis PASCOT est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Nontron » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Denis PASCOT, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Denis PASCOT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Denis PASCOT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,

Sig A: De Pré Gel

Signé numériquement A: PERIGUEUX (24019), FR Le: 04/07/2022 à 8:46:15 Departement de la Dordogne Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-lmc2294849-Al Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 155

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 144 du 20 mai 2021 portant nomination de M. Jérôme LEMONIE en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Saint-Pardoux-la-Rivière » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires».

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 148 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 147 portant nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 153 portant nomination de M. Thierry BOCQUIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 144 du 20 mai 2021 susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Jérôme LEMONIE est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Saint-Pardoux-la-Rivière » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. **Jérôme LEMONIE**, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Jérôme LEMONIE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Jérôme LEMONIE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,

Sie A. A. D. D. Pr. Ge

Signé numériquement A : PERIGUEUX (24019), FR Le : 04/07/2022 à 8:46:15 Departement de la Dordogne Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-lmc2294850-Al Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 156

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 355 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Lionel MARJARIE en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Brantôme » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires».

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 034 du 29 mars 2022 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 148 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 147 portant nomination de M. Philippe CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 153 portant nomination de M. Thierry BOCQUIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Nontron,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 355 du 14 novembre 2018 susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Lionel MARJARIE est NOMMÉ CHEF DE SECTEUR du « Secteur de Brantôme » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle «Territoires» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Lionel MARJARIE, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Lionel MARJARIE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Lionel MARJARIE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,

Signé numériquement
A: PERIGUEUX (24019), FR
Le: 04/07/2002 à 8:46:15
Departement de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296632-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 157

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 028 du 19 février 2019 portant nomination de M. Gilles VALADIÉ en qualité de Chef de service Sport et Développement Territorial « secteur nord » à la Direction des Sports et de la Jeunesse.

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, à compter du 1er avril 2022,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

CONSIDÉRANT l'absence de Chef de service Sport et Développement Territorial « secteur sud-est » et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: En l'absence de Chef de service Sport et Développement Territorial « secteur sud-est », Monsieur Gilles VALADIÉ FAIT, par intérim, FONCTION DE CHEF DE SERVICE SPORT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTEUR SUD-EST à la Direction des Sports et de la Jeunesse-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles VALADIÉ, durant cet intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : M. Gilles VALADIÉ est chargé, durant cet intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er AOÛT 2022.

**ARTICLE 5**: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, l'adjoint au Chef de service Sport et Développement Territorial « secteur sud-est », M. Gilles VALADIÉ et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,

Rein

Signé numériquement A: PERIGUEUX (24019), FR Le: 18/07/2022 à 8:54:41 Departement de la Dordogne Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-Imc2296639-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

## N° 2022 DEL 158

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019, n° 2019 DEL 117 du 18 avril 2019 et n° 2022 DEL 005 du 24 février 2020 portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, à compter du 1er avril 2022,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

CONSIDÉRANT la nomination par intérim de M. Gilles VALADIÉ en qualité de Chef de service Sport et Développement Territorial « secteur sud-est », à compter du 1er août 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 117 du 18 avril 2019 susvisé sont abrogées à compter du 1er août 2022.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« <u>ARTICLE\_4</u>: Délégation de signature est donnée à M. Xavier SANCHEZ, Directeur des Sports et de la Jeunesse, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier SANCHEZ, Directeur des Sports et de la Jeunesse, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Stéphanie BOUTRY, Chef de Service Moyens et Fonctionnement général,
- M. Laurent VILLAR, Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-ouest,
- M. Gilles VALADIÉ, Chef de Service Sport et Développement territorial secteur nord,
- Mme Nathalie PENOT, Chef de Service Sport et Développement territorial secteur centre,
- M. Gilles VALADIÉ, Chef de Service, par intérim, Sport et Développement territorial secteur sud-est »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er AOÛT 2022.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Chef de Service Moyens et Fonctionnement général, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud-ouest, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur centre, le Chef de Service par intérim Sport et Développement territorial secteur sud-est, M. Xavier SANCHEZ et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296636-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 159

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 123 du 18 avril 2019 portant nomination de M. Renaud TESTU en qualité d'Adjoint au Chef de Service Sport et Développement territorial secteur sud,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, à compter du 1er avril 2022,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 157 portant nomination de M. Gilles VALADIÉ en qualité de Chef de Service, par intérim, Sport et Développement territorial secteur sud-est, à compter du 1er août 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 123 du 18 avril 2019 susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u>: M. Renaud TESTU est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE SPORT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTEUR SUD-EST à la Direction des Sports et de la Jeunesse-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er AOÛT 2022.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, le Chef de Service, par intérim, Sport et Développement territorial secteur sud-est, M. Renaud TESTU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-Imc2296791-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 160

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Madame Marion ANDRIEUX est NOMMÉE CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE LES MARCHES DE L'OCCITANIE DE PIÉGUT-PLUVIERS à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, Mme Marion ANDRIEUX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Accusé de réception en préfecture 024-222400112-20220718-lmc2296792-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 161

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Dominique BAYLE est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE CHARLES DE GAULLE DE LA COQUILLE à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Dominique BAYLE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296793-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 162

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Thierry BECK est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE ALIÉNOR D'AQUITAINE DE BRANTÔME à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Thierry BECK et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296794-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 163

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Christine BONDY est NOMMÉE CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE CLOS CHASSAING DE PÉRIGUEUX à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, Mme Christine BONDY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-Imc2296795-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : Monsieur Julien BRETONNET est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE JACQUES PRÉVERT DE BERGERAC à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Julien BRETONNET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-Imc2296796-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 165

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Ghislain BUCAU est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE GEORGES ET MARIE BOUSQUET D'EYMET à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Ghislain BUCAU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296797-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 166

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Madame Jacqueline CAILLAUD est NOMMÉE CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE ALCIDE DUSSOLIER DE NONTRON à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, Mme Jacqueline CAILLAUD et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 167

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296798-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Franck CASTETS est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE LÉO TESTUT DE BEAUMONT à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Franck CASTETS et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-Imc2296799-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 168

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Marie-Christine CHAUSSERIE est NOMMÉE CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE DRONNE DOUBLE DE SAINT-AULAYE à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, Mme Marie-Christine CHAUSSERIE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296800-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 169

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît CHEREAU est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE LA ROCHE BEAULIEU D'ANNESSE ET BEAULIEU à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Benoît CHEREAU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 170

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296801-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Patrick COLIN est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE PLAISANCE DE LANOUAILLE à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Patrick COLIN et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296802-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 171

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Thierry CONSTANT est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE HENRI BRETIN DE NEUVIC SUR L'ISLE à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Thierry CONSTANT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 172

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296803-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Alain DESSEIX est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE PIERRE FANLAC DE BELVÈS à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Alain DESSEIX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296804-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 173

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Alain DEVAUX est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE LÉONCE BOURLIAGUET DE THIVIERS à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Alain DEVAUX et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296805-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 174

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : Monsieur Jérôme DOUCET est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE MICHEL DEBET DE TOCANE-SAINT-APRE à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Jérôme DOUCET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296806-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 175

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Daniel GROS est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE JEAN ROSTAND DE MONTPON-MENESTEROL à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Daniel GROS et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-22240012-20220718-Imc2296807-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 176

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Olivier HIVERT est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE MAX BRAMERIE DE LA FORCE à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Olivier HIVERT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 177

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296808-AI Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Joël LAJARTHE est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE ANNE FRANK DE PÉRIGUEUX à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Joël LAJARTHE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296810-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 178

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Rémi LAPORTE est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE LEROI GOURHAN DE LE BUGUE à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Rémi LAPORTE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 179

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296813-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1: Monsieur Damien LASSERRE est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE OLYMPE DE GOUGES DE VÉLINES à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Damien LASSERRE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 180

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296811-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Monsieur Hervé MAGNOL est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE LA BOËTIE DE SARLAT à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Hervé MAGNOL et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Pein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 181

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296812-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Pierre MALIVERT est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE HENRI IV DE BERGERAC à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Pierre MALIVERT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 182

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296814-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: Madame Sophie MAUREL est NOMMÉE CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE JEAN MOULIN DE COULOUNIEIX-CHAMIERS à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, Mme Sophie MAUREL et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296815-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 183

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur David MAURY est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE GIRAUT DE BORNEIL D'EXCIDEUIL à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. David MAURY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 184

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296816-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Bertrand MAZEAU est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE SUZANNE LACORE DE THENON à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Bertrand MAZEAU et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-Imc2296817-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 185

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur René MURET est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE DES TROIS VALLÉES DE VERGT à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. René MURET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296818-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 186

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Pascal PANTAROTTO est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE JEAN MONNET DE LALINDE à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Pascal PANTAROTTO et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-Imc2296819-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 187

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Jérôme ROUZADE est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE JEAN LADIGNAC DE SAINT-CYPRIEN à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Jérôme ROUZADE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,





Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296820-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 188

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Roger SIMON est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE ARNAULT DE MAREUIL à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Roger SIMON et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296821-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 189

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Guillaume SZEWCZYK est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE ARTHUR RIMBAUD DE SAINT-ASTIER à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Guillaume SZEWCZYK et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296822-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 190

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Jean-Noël THEVIN est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE LES CHATENADES DE MUSSIDAN à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Jean-Noël THEVIN et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,





Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296823-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 191

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Philippe TRAVERS est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE EUGÈNE LE ROY DE BERGERAC à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Philippe TRAVERS et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 192

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296825-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Jean-Marc TREILLIS est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE MICHEL DE MONTAIGNE DE PÉRIGUEUX à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Jean-Marc TREILLIS et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2296824-Al Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 193

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 067 du 8 avril 2022 modifié portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 036 du 1er avril 2022 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 046 portant nomination de Mme Céline BOUDY en qualité de Directrice de l'Éducation et des Collèges,

CONSIDÉRANT la création de la fonction de « chef de cuisine » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), à compter du 1er juillet 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Michel VIGNAL est NOMMÉ CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE YVON DELBOS DE MONTIGNAC à la Direction de l'Éducation et des Collèges-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er JUILLET 2022.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice de l'Éducation et des Collèges, M. Michel VIGNAL et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,

Rein



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220725-lmc2300242-Al Date de télétransmission : 29/07/2022 Date de réception préfecture : 29/07/2022

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 194

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 215 du 22 octobre 2021 portant nomination de M. Bruno TARRIT en qualité de Chef de service – Inspecteur maisons d'enfants à caractère social et lieux de vie au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 032 du 22 mars 2022 portant nomination de M. Samuel FOURNIER en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 035 du 29 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 203 du 22 octobre 2021 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

CONSIDÉRANT l'absence de la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1: En l'absence de la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Monsieur Bruno TARRIT FERA, par intérim, FONCTION DE DIRECTEUR DU PÔLE AIDE SOCIALE À L'ENFANCE-DGA de la Solidarité et de la Prévention du 1er au 19 août 2022 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: Délégation de signature est donnée à M. Bruno TARRIT, durant cet intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er AOÛT 2022.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur Adjoint, la Directrice adjointe/Chef de service-Inspecteur Accompagnement à la Majorité, les Chefs de service-Inspecteur Placement familial des Secteurs 1 & 2, le Chef de service Droits et Statuts de l'Enfant, le Chef de service Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), le Chef de bureau Suivi et paie des assistants familiaux, M. Bruno TARRIT et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 JUILLET 2022

LE PRÉSIDENT,

# DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service des Affaires juridiques

Délégations d'autorisations d'ester en justice



#### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

-----

Service des Affaires Juridiques

-----

SAJ/2022/CTX/ N°30

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

**VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

**VU** l'arrêté n° 2022 DEL 032 en date du 22 mars 2022 attribuant délégation de signature à M.Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

**VU** la nécessité d'un recrutement par voie statutaire ou à défaut contractuelle s'agissant d'un poste au centre départemental de santé d'Excideuil,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°20-246 du 17 novembre 2020 décidant de la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B de gestionnaire administratif et financier du centre départemental de santé d'Excideuil,

**VU** le recrutement de Monsieur Vincent BELLOTEAU qui présente les compétences requises pour le poste,

**VU** le contrat de travail à durée déterminée signé avec Monsieur Vincent BELLOTEAU en date du 1<sup>er</sup> février 2021 pour une durée de 3 ans,

**VU** la rémunération fixée au 12<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à l'indice brut (IB) 594, indice majoré (IM) 501 par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**VU** la lettre d'observation du 09 avril 2021 de la préfecture de la Dordogne au Département demandant le retrait de ce contrat au motif que la rémunération ne pourrait excéder l'indice majoré 452 applicable au 9<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

**VU** le courrier de réponse du Département en date du 21 mai 2021, faisant état de son refus de faire procéder au retrait du contrat de travail et au maintien du niveau de rémunération,

Accusé de réception en préfecture
1024-22224000/12-20220705-inac294767-AI
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022 Bordeaux en date du 26 juillet  $\overline{2021}$ ,

**VU** le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n°2103835 en date du 05 mai 2022, annulant l'article 4 du contrat à durée déterminée de M. Vincent BELLOTEAU en ce que sa rémunération excède le 9<sup>ème</sup> échélon du grade de rédacteur principal de deuxième classe dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et enjoignant le Département a fixer la nouvelle rémunération de M. Vincent BELLOTEAU au 9ème échélon à compter du 01 février 2021.

**CONSIDERANT** que ce jugement est critiquable en ce qu'il méconnaît le pouvoir du Département quant à la fixation du montant de la rémunération des contractuels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** la nécessité d'interjeter appel de la décision et de solliciter un sursis à éxécution du jugement susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

# ARRÊTE en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1: la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le cabinet CAZCARRA et JEANNEAU 168-170 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Signe Humanderman A : PERIGUEUX (24000), FR Le : 05/07/2022 à 17:28:55 Departement de la Dordogne Directeur Général des Services

# DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service du Contentieux de l'Aide Sociale Délégations d'autorisations d'ester en justice



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220706-lmc2295837-Al Date de télétransmission : 12/07/2022 Date de réception préfecture : 12/07/2022

#### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----

Direction du Droit et de la Commande Publique Service du Contentieux de l'aide sociale

-----

Contentieux/2022/19

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2022 DEL 032 attribuant délégation de signature à M. Samuel FOURNIER, Directeur général des services départementaux,

VU la requête n°2202672 en date du 11 mai 2022, reçue le 31 mai 2022, déposée par Monsieur DE SOUSA Victor devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

<u>ARTICLE 2</u> : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Signé numériquement A: PERIGUEUX (24000), FR Le: 06/07/2022 à 11:12:42 Departement de la Dordogne Directeur Général des Services départementaux Samuel FOURNIER

<b>DIRECTION</b>	CÉNIÉDALE	DEC	CED\/	ICEC
DIRECTION	GENERALE	DEO	SEKV	ICE2

Direction du Droit et de la Commande publique

Service de la Commande publique et des Marchés



**DIRECTION GENERALE** 

Direction du Droit et de la Commande publique

Service de la commande publique et des marchés

220002

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 21-229 du 1er juillet 2021,

# ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Bruno LAMONERIE, Vice-président chargé des finances, de l'administration générale, des marchés publics et rapporteur du budget étant empêché, Monsieur Paul MASO, Conseiller départemental, Président de la 6ème Commission « Jeunesse, éducation, culture et sports », assure la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juillet 2022.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

> Fait à Périgueux, le 25 juillet 2022 LE PRESIDENT,

# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAE)

Pôle Personnes Âgées

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298228-AR Date de télétransmission : 19/07/2022 Date de réception préfecture : 19/07/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 0 6 9

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Lou Cantou » de BOULAZAC pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, gestionnaire de la résidence autonomie « Lou Cantou » de Boulazac en date du 22 avril 2021 ;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-027 en date du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Lou Cantou » de Boulazac pour 2022;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298228-AR Date de télétransmission : 19/07/2022 Date de réception préfecture : 19/07/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-027 du 16 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Lou Cantou » de Boulazac est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Lou Cantou » de Boulazac s'établit désormais à 24 471,20 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 72 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-027 du 16 mars 2022 d'un montant de 19 270,86 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Lou Cantou » de Boulazac est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 24 471,20 € - 19 270,86 € = 5 200,34 €.

<u>ARTICLE 4</u> : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u>: Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2022

LE PRESIDENT, #

Pôle Personnes Âgées

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298230-AR Date de télétransmission : 19/07/2022 Date de réception préfecture : 19/07/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 070

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Chaboussier » de Brantôme pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Directrice de l'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC) de Brantôme, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Chaboussier » implantée lotissement du Chaboussier 24310 BRANTOME, en date du 22 avril 2021 ;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-026 en date du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Chaboussier » de Brantôme pour 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298230-AR Date de télétransmission : 19/07/2022 Date de réception préfecture : 19/07/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-026 du 16 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Chaboussier » de Brantôme est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Chaboussier » de Brantôme s'établit désormais à 13 595,11 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 30 logements x 453,1704 €

<u>ARTICLE 3</u>: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-026 du 16 mars 2022 d'un montant de 10 706,03 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Chaboussier » de Brantôme est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 13 595,11 € - 10 706,03 € = 2 889,08 €.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u>: Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet — CS 21490 — 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2022



Pôle Personnes Âgées

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298240-AR Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 0 7 1

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Bélisses » de LALINDE pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Commune Bastides Dordogne Périgord, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Bélisses » de LALINDE implantée 16 Avenue Jean Moulin 24150 LALINDE en date du 22 avril 2021;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-028 en date du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Bélisses » de LALINDE pour 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298240-AR Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-028 du 16 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Bélisses » de LALINDE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Bélisses » de LALINDE s'établit désormais à 18 579,99 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 41 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-028 du 16 mars 2022 d'un montant de 14 631,58 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Bélisses » de LALINDE est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 18 579,99 € - 14 631,58 € = 3 948,41 €.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u>: Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1 8 JUIL. 2022

LE PRESIDENT,

Pôle Personnes Âgées

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298242-AR Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 072

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Tour Pierre de Chaussade» du BUISSON DE CADOUIN pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Commune Bastides Dordogne Périgord, gestionnaire de la résidence autonomie « Tour Pierre de Chaussade » implantée Chemin de la Mer 24440 LE BUISSON DE CADOUIN en date du 22 avril 2021 ;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-029 en date du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Tour Pierre de Chaussade » du BUISSON DE CADOUIN pour 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298242-AR Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-029 du 16 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Tour Pierre de Chaussade » du BUISSON DE CADOUIN est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-160 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Tour Pierre de Chaussade » du BUISSON DE CADOUIN s'établit désormais à 8 610,24 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 19 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-029 du 16 mars 2022 d'un montant de 6 780,49 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Tour Pierre de Chaussade » du BUISSON DE CADOUIN est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 8 610,24 € - 6 780,49 € = 1829,75 €.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u> : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2022



Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - 22 - 0 7 3

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Wilson » de PERIGUEUX pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux, gestionnaire de la résidence autonomie « Wilson » implantée 39 Rue Wilson 24000 PERIGUEUX du 22 avril 2021 ;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-030 en date du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Wilson » de PERIGUEUX pour 2022

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298245-AR Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-030 du 22 avril 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Wilson » de PERIGUEUX est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Wilson » de PERIGUEUX s'établit désormais à 31 268,75 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 69 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-030 du 16 mars 2022 d'un montant de 24 623,88 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Wilson » de PERIGUEUX est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 31 268,75 € - 24 623,88 € = 6 644,87 €.

<u>ARTICLE 4</u> : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u>: Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2022

LE PRESIDENT,



Pôle Personnes Âgées

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298247-AR Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 0 7 4

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie de RIBERAC pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Val de Dronne à TOCANE SAINT-APRE, gestionnaire de la résidence autonomie de RIBERAC implantée 7 Boulevard François Mitterrand 24600 RIBERAC en date du 22 avril 2021;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-031 du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie de RIBERAC pour 2022;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298247-AR Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-031 du 16 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie de RIBERAC est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2021, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie de RIBERAC s'établit désormais à 18 126,82 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 40 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-031 du 16 mars 2022 d'un montant de 14 274,71 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie de RIBERAC est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 18 126,82 € - 14 274,71 € = 3 852,11 €.

<u>ARTICLE 4</u> : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u>: Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2022

Pôle Personnes Âgées

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298248-AR Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 0 7 5

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Galirou » de TOCANE-SAINT-APRE pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Val de Dronne à TOCANE SAINT-APRE, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Galirou » implantée Charles Rouby 24350 TOCANE-SAINT-APRE en date du 22 avril 2021;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-032 en date du 16 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Galirou » de TOCANE-SAINT-APRE pour 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2298248-AR Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-032 du 16 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Galirou » de TOCANE-SAINT-APRE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Galirou » de TOCANE-SAINT-APRE s'établit désormais à 9 063,41 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 20 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-032 du 16 mars 2022 d'un montant de 7 137,36 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Galirou » de TOCANE-SAINT-APRE est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 9 063,41 € - 7 137,36 € = 1 926,05 €.

<u>ARTICLE 4</u> : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté .

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u> : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2022

Pôle Personnes Âgées

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-lmc2302838-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022 République française Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 084

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Cèdres » de Belvès pour l'exercice 2022

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Directrice Centre hospitalier de Belvès, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Cèdres » de Belvès en date du 22 avril 2021 ;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-057 en date du 28 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Cèdres » de Belvès pour 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-lmc2302838-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022 ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE 22-057 du 28 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Cèdres » de Belvès est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Cèdres » de Belvès s'établit désormais à 10 876,09 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 24 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-057 du 28 mars 2022 d'un montant de 8 564,83 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Cèdres » de Belvès est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 10 876,09 € - 8 564,83 € = 2 311,26 €.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

ARTICLE 6 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 7: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 7 JUIL. 2022

LE PRESIDENT,



Pôle Personnes Âgées

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-lmc2302988-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 085

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Montesquieu » de BERGERAC pour l'exercice 2022

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Bergerac, gestionnaire de la résidence autonomie « Montesquieu » de Bergerac en date du 22 avril 2021;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-058 en date du 28 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Montesquieu » de Bergerac pour 2022;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-Imc2302988-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-058 du 28 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « <u>Montesquieu</u> » de Bergerac est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Montesquieu » de Bergerac s'établit désormais à 22 205,35 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 49 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-058 du 28 mars 2022 d'un montant de 17 486,52 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Montesquieu » de Bergerac est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 22 205,35 € - 17 486,52 € = 4 718,83 €.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u> : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 7 JUIL. 2022

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-lmc2302991-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

République française Liberté - Egalité - Fraternité

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - 22 - 0 8 6

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Montoroy » de BERGERAC pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Bergerac, gestionnaire de la résidence autonomie « Montoroy » de Bergerac en date du 22 avril 2021;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-059 en date du 28 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Montoroy » de Bergerac pour 2022;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220777-lmc2302991-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-059 du 28 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Montoroy» de Bergerac est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Montoroy» de Bergerac s'établit désormais à 16 314,13 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 36 logements x 453,1704 €.

<u>ARTICLE 3</u>: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-059 du 28 mars 2022 d'un montant de 12 847,24 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Montoroy» de Bergerac est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 16 314,13 € - 12 847,24 € = 3 466,89 €.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u>: Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Perigueux le 27 JUIL. 2022



Pôle Personnes Âgées

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-lmc2302993-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

2

République française Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 0 8 7

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Saint Jacques » de BERGERAC pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Bergerac, gestionnaire de la résidence autonomie « Saint Jacques » de Bergerac en date du 22 avril 2021 ;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-060 en date du 28 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Saint Jacques » de Bergerac pour 2022;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-lmc2302993-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-060 du 28 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Saint Jacques » de Bergerac est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Saint Jacques » de Bergerac s'établit désormais à 32 628,27 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 72 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-060 du 28 mars 2022 d'un montant de 25 694,48 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Saint Jacques » de Bergerac est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 32 628,27 € - 25 694,48 € = 6 933,79 €.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u> : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 7 JUIL 2000

PRESIDENT, &



République française Liberté – Egalité – Fraternité

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - 22 - 088

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « La Prade » d'EXCIDEUIL pour l'exercice 2022

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Présidente du Syndicat intercommunal d'aide sociale (SIAS) d'Excideuil gestionnaire de la résidence autonomie « La Prade » d'Excideuil en date du 22 avril 2021 ;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-061 en date du 28 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « La Prade » d'Excideuil pour 2022;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-Imc2302995-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'arrêté n° SPAE 22-061 du 28 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « La Prade » d'Excideuil est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « La Prade » d'Excideuil s'établit désormais à 13 595,11 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 30 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-061 du 28 mars 2022 d'un montant de 10 706,03 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « La Prade » d'Excideuil est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 13 595,11 € - 10 706,03 € = 2 889,08 €.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u> : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Rérigueux, le 27 JUIL. 2022

PRESIDENT,



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-Imc2302997-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - 22 - 089

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Jean Vézère » du BUGUE pour l'exercice 2022

# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Directeur de l'Etablissement public autonome (EPAC) du Bugue, gestionnaire de la résidence autonomie « Jean Vézère » du Bugue en date du 22 avril 2021 ;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-062 en date du 28 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Jean Vézère » du Bugue pour 2022;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-Imc2302997-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-062 du 28 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Jean Vézère » du Bugue est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Jean Vézère » du Bugue s'établit désormais à 19 033,15 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 42 logements x 453,1704 €.

ARTICLE 3: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-062 du 28 mars 2022 d'un montant de 14 988,45 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Jean Vézère » du Bugue est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 19 033,15 € - 14 988,45 € = 4 044,70 €.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u> : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 JUIL. 2022

242





Pôle Personnes Âgées

réception préfecture : 17/08/2022

éception préfecture : 17/08/2022

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté N° SPAE - 22 - 0 9 0

Fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Plantier » de SARLAT pour l'exercice 2022

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF);

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 9 juin 2022 ;

- VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2022 datée du 11 février 2022, reçue le 7 avril 2022 par les services départementaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° 22-163 en date du 28 juin 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 453,1704 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Sarlat Périgord Noir gestionnaire de la résidence autonomie « Le Plantier » de Sarlat en date du 22 avril 2021 ;
- VU l'arrêté n° SPAE 22-063 en date du 28 mars 2022 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Plantier » de Sarlat pour 2022;

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220727-Imc2302998-AR Date de télétransmission : 17/08/2022 Date de réception préfecture : 17/08/2022

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté n° SPAE 22-063 du 28 mars 2022 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Plantier » de Sarlat est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA datée du 11 février 2022, et de la délibération du Conseil départemental n°22-163 du 28 juin 2022, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Plantier » de Sarlat s'établit désormais à 6 797,56 €. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 15 logements x 453,1704 €.

<u>ARTICLE 3</u>: Au vu des crédits versés conformément à l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 22-063 du 28 mars 2022 d'un montant de 5 353,02 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Plantier » de Sarlat est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit 6 797,56 € - 5 353,02 € = 1 444,54 €.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie dès signature du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

<u>ARTICLE 6</u> : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 7 JUIL. 2022

RRESIDENT,

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220708-lmc2296601-AR Date de télétransmission : 08/07/2022 Date de réception préfecture : 08/07/2022

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP - PH - 22 - 0 45

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 314-7 VI et R 314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la circulaire DGAS/5B n° 2005/45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle règlementation relative aux frais de siège sociaux ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'APEI Périgueux en date du 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation des frais de siège de l'APEI Périgueux ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée le 31 janvier 2022 par l'APEI Périgueux ;

VU l'avis recueilli, conformément à l'Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2003 des autorités de tarification en charge du suivi et contrôle des établissements gérés par l'organisme gestionnaire (Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine);

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'APEI Périgueux est, en application de l'article R 314-90 du CASF, le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;

<u>ARTICLE 2</u>: Les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée en application de l'article R 314-88 du CASF, sont les suivantes :

- Direction Générale ;
- Pôle Administratif;
- Pôle Comptable et Financier;
- Pôle Ressources Humaines ;
- Pôle Communication;
- Pôle Développement Qualité.

Le siège dispose de 15 ETP (selon organigramme présenté).

<u>ARTICLE 3</u>: Les frais de siège social de l'APEI Périgueux sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R 314-93 du CASF :

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220708-lmc2296601-AR Date de télétransmission : 08/07/2022 Date de réception préfecture : 08/07/2022

Le montant de la quote-part de frais de siège autorisé par les établissements relevant du I de l'article L 312-1 du CASF, dont elle assure la gestion, est déterminée sous forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitations des établissements et services s'élevant à 4,07 % maximum.

La base de répartition entre les structures de l'Association de la quote-part de frais de siège repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif ou ERRD du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), des charges exceptionnelles et provisions (comptes 67/68 sauf 681), des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisés des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs.

En ce qui concerne le(s) ESAT, il est fait application des dispositions de l'article R 314-129 du CASF qui, par dérogation aux dispositions prévues à l'article R 314-92, détermine que la quote-part des frais de siège du budget de production et de commercialisation d'un établissement ou service d'aide par le travail est calculée au prorata de sa valeur ajoutée.

Les ouvertures ou extensions d'établissements ou services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel/EPRD lors du premier exercice et au prorata temporis.

Le résultat du siège est affecté librement par l'APEI Périgueux dans le cadre du CPOM en cours et selon les modalités précisées à l'article R 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les produits financiers éventuels sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 314-95 du CASF.

ARTICLE 4 : En contrepartie de ce financement, le Siège Social de l'APEI Périgueux devra assurer :

- L'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du CASF, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire;
- L'adaptation des moyens des établissements et services, l'amélioration de la qualité du service rendu et la mise en œuvre de modalité d'interventions coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du CASF;
- La mise en œuvre ou l'amélioration des systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L3 12-9 du CASF ;
- La mise en place de procédures de contrôles internes et l'exécution de ces contrôles.

<u>ARTICLE 5</u>: L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est cependant précisé que ces frais sont intégrés aux financements dès l'exercice en cours. Ces frais se rapportent donc aux exercices 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

<u>ARTICLE 6</u>: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'APEI de Périgueux gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

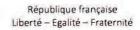
Fait à Périgueux, le 0 8 JUIL. 2022

LE PRESIDEN

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Aide Sociale à l'Enfance







DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N° PASE - SAF - 22 - 0 16

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°22.52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

#### ARRETE

ARTICLE 1er: Est abrogé l'arrêté n° PASE-21049 en date du 30 août 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

> ISE Tourny - Hébergement collectif 30 rue du Plantier 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2027 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont Date de réception en prefecture : 04/07/2022

Date de télétransmission : 04/07/2022

Date de réception préfecture : 04/07/2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 000,00 €	2 386 832,19 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 646 938,19 €	
Dépenses	III - Dépenses afférentes à la structure	454 894,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 168 902,19 €	2 386 832,19 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 700,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 230,00 €	
	Résultat (Excédent)	200 000,00 €	

ARTICLE 3: La tarification applicable à compter du 1er juillet 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 193,60 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 184,59 €

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 4/07/2022

Président du Conseil Départemental



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-Imc200295616-AR Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

République française Liberté - Egalité - Fraternité

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP) N° PASE – SAF – 22 – 0 17

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé:

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°22.52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n° PASE-21-050 en date du 30 août 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

> ISE Tourny - Hébergement diversifié 30 rue du Plantier 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220704-lmc200295616-AR Date de télétransmission : 04/07/2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 500,00 €	538 939,50 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	283 124,50 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	166 315,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
	I - Produits de la tarification	498 939,50 €	538 939,50 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Recettes	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	40 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er juillet 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

#### Hébergement 70,01 € par jour

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 74,29

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 4/07/2022

sident du Conseil Départemental M



République française Liberté - Egalité - Fraternité



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N° PASE - SAF - 22 - 0 18

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°22.52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n° PASE-21-051 en date du 30 août 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

> ISE Tourny - Service éducatif à domicile 30 rue du Plantier 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont Accuse de reception en prefecture 9024-222400012-20220704-Imc200295619-AR Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 884,00 €	949 385,24 €
Dépenses ·	II - Dépenses afférentes au personnel	755 111,24 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	151 390,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	819 385,24 €	949 385,24 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	130 000 €	

ARTICLE 3: La tarification applicable à compter du 1er juillet 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 83,58 € par jour

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 81,34 €.

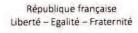
ARTICLE 5: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

> Périgueux, le Llot 12022 ident du Conseil Départemental K







DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N° PASE - SAF -22 - 0 19

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°22.52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n° PASE-21-043 en date du 30 août 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

> ISE Tourny - Maison dédiée 30 rue du Plantier 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022 Adds 66 Cettes et des un dépenses prévisionnelles de l'établissement sont 024-222400012-20220704-lmc200295620-AR Date de télétransmission : 04/07/2022 Date de réception préfecture : 04/07/2022

Montants Total Groupes fonctionnels I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante 55 740,00 € II - Dépenses afférentes au personnel 611 091,77 € Dépenses 768 448,77 € 101 617,00 € III - Dépenses afférentes à la structure Résultat (Déficit) 0,00 € I - Produits de la tarification 523 772,58 € II - Autres produits relatifs à l'exploitation 0,00€ Recettes 768 448,77 € III - Produits financiers et produits non encaissables 0,00€ Résultat (Excédent) 244 676,19 €

<u>ARTICLE 3</u>: La tarification applicable à compter du 1er juillet 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 541,40 € par jour

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 402,90 €.

ARTICLE 5: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 4/07/2022

Profident du Conseil Départemental !

Germinal PEIRC



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2297870-AR Date de télétransmission : 18/07/2022 Date de réception préfecture : 18/07/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP) N° PASE - SAF - 22 - 0 22

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°22.52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n° PASE-21-041 en date du 30 août 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

MECS de Bione Service Hébergement collectif 24630 JUMILHAC LE GRAND ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit : 024-222400012-8-lmc2297870-AR Date de télétransmission : 18/07/2022
Date de réception préfecture : 18/07/2022

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 500,00 €	2 131 405,03 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 504 448,85 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	377 557,00 €	
	Résultat (Déficit)	5 899,18 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 109 226,03 €	2 131 405,03 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 079,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	20 100,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3: La tarification applicable à compter du 1er juillet 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 227,24 € par jour

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 211,35 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 18 Juillet 2022

Le Président du Conseil Départemental



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220718-lmc2297873-AR Date de télétransmission : 18/07/2022 Date de réception préfecture : 18/07/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP) N° PASE - SAF - 23 - 0 23

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé :

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°22.52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n° PASE-21-042 en date du 30 août 2021 signé par le Président du Conseil Départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

MECS de Bione Service Hébergement diversifié 24630 JUMILHAC LE GRAND ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Date de réception en prefecture 024-222400012-20220718-lmc2297873-AR Date de télétransmission : 18/07/2022 Date de réception préfecture : 18/07/2022

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 160,00 €	
	II - Dépenses afférentes au personnel	606 005,75 €	024 422 75 5
	III - Dépenses afférentes à la structure	82 268,00 €	834 433,75 €
	Résultat (Déficit)	0,00 €	÷
Recettes	I - Produits de la tarification	834 433,75 €	
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	834 433,75 €
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	834 433,75 €
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3: La tarification applicable à compter du 1er juillet 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 157,34 € par jour

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 141,19 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 18 Juille 2022

Le Président du Conseil Départemental &



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220701-lmc2301309-AR Date de télétransmission : 04/08/2022 Date de réception préfecture : 04/08/2022

République française Liberté – Egalité – Fraternité

D.G.A. DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N° PASE - SAF - 22 - 0 24

#### ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL POUR MINEURS ET JEUNES MAJEURS

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les Articles L.313-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 070362 en date du 2 mai 2007 portant autorisation de création d'un Lieu de Vie et d'Accueil pour mineurs et jeunes majeurs à l'Association La Ribambelle ;

VU l'arrêté n° 11-037 en date du 8 juin 2011 portant augmentation de la capacité d'Accueil à l'Association La Ribambelle ;

VU la demande déposée par l'Association La Ribambelle sollicitant le renouvellement de son autorisation de fonctionnement d'un Lieu de Vie et d'Accueil habilité à recevoir des mineurs et jeunes majeurs âgés de 12 à 21 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis le 24 février 2020 ;

VU l'avis favorable du procès-verbal de visite de conformité en date du 25 septembre 2020, suite au changement de locaux pour l'exercice de l'activité;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation de fonctionnement d'un Lieu de Vie et d'Accueil est renouvelée pour une durée de 15 ans à l'Association La Ribambelle – 7-9 place du Foirail Vieux – 24590 SALIGNAC EYVIGUES.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée du Lieu de Vie et d'Accueil est de 7 places d'accueil permanent pour une population mixte âgée de 12 à 21 ans.

ARTICLE 3: Les frais de séjours seront calculés sur la base d'un prix de journée arrêté pour une durée de 3 ans par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne et exprimé en multiple de la valeur du SMIC.

ARTICLE 4 : Une ampliation de présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ACCUSE de reception en prefecture 024-222400012-20220701-lmc2301309-AR Date de telétransmission : 04/08/2022

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de particular de Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire, le Responsable du Lieux de Vie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

> Périgueux, le 1º Jui llet & 22 Le Président du Conseil Départemental,



Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220701-lmc2301310-AR Date de télétransmission : 04/08/2022 Date de réception préfecture : 04/08/2022

République française Liberté - Egalité - Fraternité

D.G.A. DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

N° PASE - SAF - 22 - 0 25

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

-----

#### ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL POUR MINEURS ET JEUNES MAJEURS

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les Articles L.313-1 et suivants ;

VU la demande déposée par l'Association Terre Neuve sollicitant la création et l'autorisation de fonctionnement d'un Lieu de Vie et d'Accueil habilité à recevoir des mineurs et jeunes majeurs âgés de 8 à 21 ans ;

VU l'avis favorable du procès-verbal de visite de conformité en date du 24 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de fonctionnement d'un Lieu de Vie et d'Accueil, situé lieudit La Beylie - 24140 SAINT JEAN D'ESTISSAC est accordée pour une durée de 15 ans à l'Association Terre Neuve – Le Bourg – 24190 SAINT VINCENT DE CONNEZAC.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée du Lieu de Vie et d'Accueil est de 6 places d'accueil permanent pour une population mixte âgée de 8 à 21 ans.

ARTICLE 3 : Les frais de séjours seront calculés sur la base d'un prix de journée arrêté pour une durée de 3 ans par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne et exprimé en multiple de la valeur du SMIC.

ARTICLE 4 : Une ampliation de présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidar trait de

Périgueux, le 1' Jui le 2022
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



République française Liberté – Egalité – Fraternité



DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

N° PASE - 22 - 0 26

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé;

VU le décret n°84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er: Le Lieu de Vie Terre Neuve – La Beylie est autorisé à fonctionner à compter du 1er juillet 2022 à l'adresse suivante :

> Lieu de Vie « Terre Neuve – La Beylie » Lieu-dit La Bevlie 24140 SAINT JEAN D'ESTISSAC

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220701-lmc2301311-AR Date de télétransmission : 04/08/2022 Date de réception préfecture : 04/08/2022

<u>ARTICLE 2</u>: Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et valable pour une durée de 3 ans pour le lieu de vie Terre Neuve-La Beylie, exprimé en multiple de la valeur horaire du SMIC en vigueur est fixé comme suit :

Forfait de base : 14,5 SMIC horaire Forfait complémentaire : 2,5 SMIC horaire

Ce tarif est applicable par jour de prise en charge éducative, de la date d'admission à la date de main levée.

ARTICLE 3: Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président l'Association de Gestion et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Périgueux, le 16 Jui 11et 2022

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEHRO

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle PMI – Promotion de la Santé Service Modes d'accueil Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220712-lmc2297793-AR Date de télétransmission : 18/07/2022 Date de réception préfecture : 18/07/2022 République Française Liberté –Egalité-Fraternité

SDGA DE LA SOLIDARITE

ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé Service Modes d'Accueil

N° 2022 - 006

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le livre I de la deuxième partie du Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48, les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3 èt R. 3111-1 et suivants,

VU l'extrait du registre des arrêtés de Monsieur le Maire de GROLEJAC en date du 28 décembre 2016 autorisant l'ouverture de la micro-crèche « Les Gribouillis » sise Le Barriérou 24250 GROLEJAC,

VU l'arrêté n° 2019-010 du 03 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne de maintien d'autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Gribouillis » sise Le Barriérou à GROLEJAC

CONSIDERANT le dossier de demande d'extension de capacité d'accueil de la société « Les Gribouillis » représentée par Mme AnneMieke MOREAU KERKHOFF, gestionnaire de la micro-crèche « Les Gribouillis » à GROLEJAC, réputé complet le 23 juin 2022,

CONSIDERANT la visite réalisée par le service PMI Modes d'accueil le 04 juillet 2022,

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile du 04/07/2022,

#### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté N°2019-010 du 03 décembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2: Est autorisée l'extension de capacité d'accueil de la micro-crèche « les Gribouillis » sise Le Barriérou 24250 GROLEJAC, gérée par la société « les Gribouillis » pour l'accueil de 12 enfants maximum, âgés de 10 semaines à 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Et ce à compter du 1er Septembre 2022.

ARTICLE 3: Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences règlementaires.

ARTICLE 4: La référence technique est assurée par une personne, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ayant plus de 3 ans d'expérience en tant que référent technique. Elle assure les fonctions de référente technique au sein de la micro-crèche, à hauteur de 0,20 ETP.

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télèrecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture 024-222400012-20220712-lmc2297793-AR Date de télétransmission : 18/07/2022 Date de réception préfecture : 18/07/2022

ARTICLE 5: La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'1 professionnel pour 6 enfants. L'équipe encadrant les enfants répond aux éxigences règlementaires.

<u>ARTICLE 6</u> : L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin Responsable du Service de la Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 7: Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et la socitété « les Gribouillis » représentée par Mme Anne Mieke MOREAU KERKHOFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1 2 JUIL. 2022

# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT

## Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Service des Politiques de l'Eau



#### DGA DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement et du Développement Durable

Service des Politiques de l'Eau

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 19-319 du Conseil départemental en date du 15 novembre 2019 créant le Comité Départemental de l'Eau Dordogne-Périgord ;

VU la délibération n° 19-319 du Conseil départemental en date du 15 novembre 2019 fixant la composition du Comité Départemental de l'Eau Dordogne-Périgord en trois collèges ;

VU la délibération n° 19-319 du Conseil départemental en date du 15 novembre 2019 désignant les conseillers départementaux membres du Comité Départemental de l'Eau Dordogne-Périgord ;

VU la délibération n°21-236 du Conseil départemental en date du 20 juillet 2021 désignant les représentations du Conseil départemental dans les divers comités, Commissions, Conseils ou Associations ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité Départemental de l'Eau Dordogne-Périgord est constitué.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du comité :

#### 1. COLLEGE DES ELUS (20 membres) :

Huit élus départementaux désignés par le Conseil départemental :

- M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental;
- M. Pascal BOURDEAU, Vice-Président en charge de la Transition Ecologique ;
- M. Stéphane DOBBELS, Président de l'Agence Technique Départementale ;
- M. Jean-Michel SAUTREAU, Président de la 4ème commission;
- Mme Florence GAUTHIER, 1ère Vice-Présidente de la 4ème commission ;
- M. Eric FRETILLERE, 2nd Vice-Président de la 4ème commission;
- M. Didier BAZINET, membre de la 4ème commission;
- M. Jérôme BETAILLE, membre de la 4ème commission ;

#### Trois représentants de partenaires :

Monsieur ou Madame, Président(e) de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant;

Monsieur ou Madame, Président(e) de l'Association des Maires de la Dordogne ou son représentant ;

Monsieur ou Madame, Président(e) du Parc Régional Périgord-Limousin ou son représentant ;

#### Neuf représentants de collectivités du territoire :

Monsieur ou Madame, Président(e) de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ou son représentant ;

Monsieur ou Madame, Président(e) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ou son représentant ;

Monsieur ou Madame, Président(e) de la Communauté de Communes Périgord-Nontronnais ou son représentant ;

Monsieur ou Madame, Président(e) de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère ou son représentant ;

Monsieur ou Madame, Président(e) du Syndicat Mixte Départemental des Eaux (SMDE) ou son représentant ;

Monsieur ou Madame, Président(e) du SIAEP de Montpon-Villefranche ou son représentant ;

Monsieur ou Madame, Président(e) du SIAEP de Tocane St Apre ou son représentant ;

Monsieur ou Madame, Président(e) du Syndicat Mixte des Rivières du Bassin de la Dronne ou son représentant ;

Monsieur ou Madame, Président(e) du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne ou son représentant.

#### 2. COLLEGE DES USAGERS (20 membres):

#### Protection de l'environnement :

Monsieur ou Madame, Président(e) du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine ;

#### Consommateurs:

Monsieur ou Madame, Président(e) de l'association UFC Que Choisir - Dordogne ;

#### Activités de sport et de loisirs :

Monsieur ou Madame, Président(e) du Comité Départemental de Canoë Kayak;

Monsieur ou Madame, Président(e) du Comité Départemental de Spéléologie ;

Monsieur ou Madame, Président(e) du Comité Départemental d'Aviron ;

#### Activités de pêche :

Monsieur ou Madame, Président(e) de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Monsieur ou Madame, Président(e) de l'association des Pêcheurs Professionnels du bassin Garonne-Dordogne ;

Monsieur ou Madame, Président(e) de l'Association Départementale Agrée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de la Dordogne,

#### Tourisme:

Monsieur ou Madame, Président(e) du Syndicat de l'Hostellerie de Plein Air;

#### Propriétaires :

Monsieur ou Madame, Président(e) de l'association Périgordine des Amis des Moulins; Monsieur ou Madame, Président(e) de l'association des Propriétaires d'Etangs du Périgord; Monsieur ou Madame, Directeur(trice) du Centre Régional des Propriétaires Forestiers; Monsieur ou Madame, Président(e) du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs de Dordogne;

#### Activités agricoles et irrigation :

Monsieur ou Madame, Président(e) de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ; Monsieur ou Madame, Président(e) de l'association des Irrigants ; Monsieur ou Madame, Président(e) de l'Organisme Unique de Gestion Collectif (OUGC) ;

#### Activités industrielles :

Monsieur ou Madame, Président(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne ;

#### Canalisateurs:

Monsieur ou Madame, Délégué(e) départemental du Syndicat Régional des Canalisateurs ;

#### Loueurs de canoës:

Monsieur ou Madame, Représentant(e) des trois Syndicats des Loueurs de Canoë Kayak;

#### 3. COLLEGE DES EXPERTS (14 membres):

#### Représentants de l'Etat :

Monsieur ou Madame, Préfet(e) de la Dordogne ; Monsieur ou Madame, Directeur(trice) Départemental(e) des Territoires (DDT24) ;

#### Etablissements Publics d'Etat:

Monsieur ou Madame, Chef(fe) de service à l'Office Français de la Biodiversité; Monsieur ou Madame, Directeur(trice) de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine; Monsieur ou Madame, Directeur(trice) Général(e) de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne; Monsieur ou Madame, Directeur(trice) Régional(e) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM);

#### Hydrogéologue coordinatrice départementale :

Monsieur ou Madame, Hydrogéologue;

#### **ENSEGID**:

Monsieur ou Madame, Directeur(trice);

#### Université de Bordeaux 3 12M :

Monsieur ou Madame, Représentant(e);

#### Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche :

Monsieur ou Madame, Directeur(trice);

#### EPTB Dordogne:

Monsieur ou Madame, Directeur(trice);

#### EPTB Charente:

Monsieur ou Madame, Directeur(trice);

#### EPIDROPT:

Monsieur ou Madame, Directeur(trice);

#### Agence Technique Départementale (ATD24) :

Monsieur ou Madame, Directeur(trice).

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétariat de la Commission est assuré par le Conseil départemental, Direction de L'Environnement et du Développement Durable.

Fait à Périgueux, le

1 4 JUIN 2022

Le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Règlementation de la circulation

## LE MAIRE DE SAINT VINCENT DE CONNEZAC

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### Arrêté n°22746AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu la demande de Messieurs les Maires de Saint Vincent de Connezac et Chantérac, en date du 09/02/2022,

Considérant le caractère étroit et sinueux de la chaussée, il importe pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage des véhicules circulant sur la route départementale n° D109, sur le territoire des communes de Chantérac / Saint-Vincent-de-Connezac en et hors agglomération

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

#### ARRETENT

#### Article 1er:

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur la route départementale n° D109 du PR 0+260 au PR 5+051, sur le territoire des communes de Chantérac / Saint-Vincent-de-Connezac en et hors agglomération.

Un itinéraire de déviation est mis en place, dans les deux sens de circulation, par les RD109, 709 et 43, communes de Saint Vincent de Connezac, Saint Sulpice de Roumagnac, Siorac de Ribérac et Chantérac.

#### Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Page 1 / 2

#### Article 3:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

#### Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Monsieur Le Maire de Chantérac, Madame et Monsieur les Chefs des Unités d'Aménagement de Mussidan et Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 0 8 JUIN 2022

Le Maire de Saint Vincent de Connezac,

C STORE CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE PARTY

Le Président du Conseil Départemental, Germinal PEIRO

> Signé numériquement A : PERIGUEUX (24019), FR Le : 27/06/2022 à 7:32:17 Departement de la Dordogne Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO

Page 2 / 2

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Limitation de vitesse



## DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM)

#### Arrêté n°22588AP

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 150817, du 30 juin 2015, de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de limiter la vitesse sur la Route Départementale N°94 du Pr 7+530 au Pr 8+385, sur le territoire de la commune de Nontron,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

#### ARRETE

#### Article 1er:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h du Pr 7+640 au Pr 7+982 avec deux zones tampons à 70 km/h du Pr 7+530 au Pr 7+640 et du Pr 7+982 au Pr 8+385 sur la Route Départementale **N°94**, sur le territoire de la commune de Nontron.

#### Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

#### Article 3:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4:

L'arrêté n°150817, du 30 juin 2015, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

#### Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

**Germinal PEIRO** 

Signé numériquement A : PERIGUEUX (24019), FR Le : 29/07/2022 à 10:30:39 Departement de la Dordogne Président du Conseil Départemental Germinal PEIRO

Page 2 / 2